welles? Charles Thursday and a

HAMADA DA BARANA BARANA



al all

yanı

dussi

nçois, n Batigno janvier,

ieures (

is quel

R 1858.

né, fabr

d de che-

le crins,

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ARONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Billets; endossements en blanc; faillite; mandat. - Interdiction; état de démence habituelle; constatation précise. - Droit d'enregistrement; restitution; prescription de deux ans. — Servitude; travaux nécessaires pour son usage; qui doit en payer les frais. - Promesse de rétrocession; conditions non remplies. - Bail; faillite du preneur; loyers à échoir; exigibilité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Droit de mutation; immeuble acquis en remploi; prix non payé. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; dépréciation de la propriété; compétence du jury. —

— Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Faillite de M.

Charles Thurneyssen; demande du syndic afin de faire déclarer commun à MM. Auguste et Georges Thurneyssen le jugement de faillite. — Cour impériale de Paris (3º ch.): Chemin de fer; réparations; référé; compé-

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol par un infirmier de l'hospice de la Pitié au préjudice d'un avocat. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées : Vols sur un chemin public; vols qualifiés, — Tribunal correctionnel de Nimes: Menaces de mort à un gendarme.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. - Conseil d'Etat : Pensions civiles liquidées avant la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853, décès du titulaire postérieurement à la loi; non application de la loi aux veuves et orphelins mineurs. - Contribution personnelle; congrégations religieuses; demande d'exemption fondée sur l'absence de moyens d'existence; rejet. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard. Bulletin du 6 janvier.

BILLETS. - ENDOSSEMENT EN BLANC. - FAILLITE. -MANDAT.

Le négociant qui a reçu des billets endossés en blanc d'un négociant tombé depuis en faillite n'est pas devenu propriétaire de ces billets par cela seul qu'il prouverait qu'il en avait fourni la valeur avant la faillite. Cette preuve ne change pas sa position à l'égard des créanciers de cette faillite. Il n'est, par rapport à eux, et d'après la loi commerciale, art. 136, 137 et 138, qu'un simple mandataire chargé du recouvrement des effets irrégulièrement endossés. Il doit, en cette qualité, leur rendre ces effets ou leur valeur, et, quant aux valeurs par lui fournies à l'endosseur avant sa faillite, elles ne constituent à son profit qu'une créance sur cette même faillite.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Fèvre, syndic de la faillite Guesdon, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 8 juillet 1856.

M. Brière-Valigny, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Bosviel.

INTERDICTION. - ÉTAT DE DÉMENCE HABITUELLE. -

CONSTATATION PRECISE. Un arrêt, en prononçant l'interdiction d'une personne signalée dans la demande comme étant dans un état habituel d'imbécillité et de démence, n'a pas eu besoin d'employer ces expressions textuelles pour remplir le vœu de l'art. 489 du Code Napoléon. Les mots dont se sert le législateur dans cet article ne sont pas sacramentels et peuvent être remplacés par des équivalents. Ainsi, lorsqu'il a été posé en fait par la Cour impériale que la personne dont l'interdiction était poursuivie n'avait plus le sens moral ni la conscience d'elle-même, que ses idées étaient incohérentes, sa volonté sans consistance, et que le sens moral lui faisait défaut à tel point qu'elle oubliait toute décence dans sa personne, cette Cour a suffisamment caractérisé par ces constatations l'état habituel d'im-

bécillité et de démence. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Hardouin, du pourvoi de la veuve Rouget contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, du 31 mars 1857.

DROIT D'ENREGISTREMENT. - RESTITUTION. - PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

Le droit perçu par la régie sur la vente d'un office dont le prix a été plus tard réduit comme excessif par un second traité est restituable pour l'excédant, d'après l'article 14 de la loi de finances du 25 juin 1841, pourvu que la demande en soit formée, aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement du premier traité, et non pas seulement du jour de l'enregistrement du second traité portant réduction du premier.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du Pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Senlis, du 30 juillet 1857.

SERVITUDE. - TRAVAUX NÉCESSAIRES POUR SON USAGE. -QUI DOIT EN PAYER LES FRAIS.

Un arrêt n'a pas pu mettre à la charge du propriétaire du fonds servant la dépense des travaux nécessaires pour l'usage et la conservation de la servitude. Cette charge incombait, d'après l'art. 698 du Code Nap., au propriétaire du fonds au profit duquel est établie la servitude, alors

que le titre qui l'a constituée ne disait rien de contraire. Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Mazeau, du pourvoi du sieur Michel contre un arrêt de la Cour impériale de l'île de la Réunion.

PROMESSE DE RÉTROCESSION. — CONDITIONS NON REMPLIES.

La convention par laquelle une partie a consenti, si elle devenait adjudicataire de biens saisis immobilièrement, à en rétrocéder une partie au père du saisi, sous la condi-

tion qu'il paierait comptant le prix de la rétrocession ou lui fournirait des garanties suffisantes, a pu être interprétée, non dans le sens d'un mandat, mais d'une simple promesse de rétrocession conditionnelle. Si donc ces conditions n'ont pas été remplies, il a pu être jugé que l'adjudicataire était délié de son obligation et qu'il avait pu revendre à d'autres tout ou partie des biens par lui ac-

r inventaire. If me poerry, on anome case etterape | vertare d. a light

quis en son nom et pour son propre compte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Viala contre un arrêt rendu en faveur du sieur Nicolas.)

BAIL. - FAILLITE DU PRENEUR. - LOYERS A ÉCHOIR. -EXIGIBILITÉ.

Un arrêt a-t-il pu, en se fondant sur l'article 1102 du Code Napoléon, admettre un bailleur, après la faillite du preneur, à se faire payer de tous les loyers à échoir pendant le temps restant à courir du bail, sur le prix du mobilier cédé avec le fonds de commerce par le syndic de la faillite?

L'article 2102 est-il applicable lorsque les meubles restent dans la maison louée et continuent à servir de gage au propriétaire? Son application ne doit-elle pas être restreinte au cas où le mobilier a été enlevé après avoir été vendu?

Admission sur ces questions, soulevées par le pourvoi du sieur Auger, syndic de la faillite de la veuve Baron, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 2 mai 1857, qui avait accueilli, dans les circonstances ci-des-sus, la prétention du bailleur au paiement de tous les loyers à échoir jusqu'à la fin du bail.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 6 janvier.

DROIT DE MUTATION. - IMMEUBLE ACQUIS EN REMPLOI. -PRIX NON PAYE.

Pour qu'il y ait remploi, investissant la femme de la propriété d'un immeuble et donnant, en conséquence, ouverture au droit de mutation, il suffit qu'il y ait eu de la part du mari la déclaration que l'acquisition était faite des deniers provenus d'un propre de la femme aliéné, et de la part de la femme acceptation de ce remploi. La circonstance que le mari n'a pas payé le prix de l'immeuble déclaré acquis en remploi, n'empêche pas qu'il n'y ait remploi et mutation, pourvo toutefois que le mari ait eu entre ses mains deniers suffisants pour payer ce prix. (Art. 1435 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aylies et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 16 janvier 1855, par le Tribunal civil de Châteauroux. (Ballereau contre l'Enregistrement. Plaidants, Mes Michaux-Bellaire et Moutard-Martin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.-INDEMNITÉ. - DÉPRÉCIATION DE LA PROPRIÉTÉ. - COMPÉTENCE DU

Le jury d'expropriation a compétence pour fixer l'inrielle du terrain dont l'expropriant s'empare, mais encore à raison de la dépréciation qui sera, par la partie restante de la propriété de l'exproprié, la conséquence immédiate de l'expropriation. (Art. 29 et 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Spécialement, il y e lieu d'annuler l'ordonnance du magistrat-directeur qui, s'agissant de régler l'indemnité due à un usinier à raison de l'expropriation d'un chemin privé qui servait à l'exploitation de son usine, déclare que l'indemnité qu'il appartient au jury d'allouer doit être uniquement réglée d'après la valeur matérielle du terrain exproprié, et que le jury est incompétent pour statuer sur le chef de conclusions par lequel l'exproprié demande à être indemnisé de la dépréciation que cause à son usine la suppression du chemin privé et l'allongement de parcours que le nouvel état des lieux va lui occasionner.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'une ordonance rendue, le 22 mai 1857, par M. le magistrat-directeur du jury d'expropriation de l'arrondissement de Bar-sur-Aube. (Dumanoir contre la compagnie des chemins de fer de l'Est. Plaidants, Mes Béchard et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.). Présidence de M. le premier président Delangle. Audiences des 29 décembre et 5 janvier.

FAILLITE DE M. CHARLES THURNEYSSEN. - DEMANDE DU SYN-DIC AFIN DE FAIRE DÉCLARER COMMUN A MM. AUGUSTE ET GEORGES THURNEYSSEN LE JUGEMENT DE FAILLITE.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 25 décembre la plaidoirie de Me Mathieu, avocat de M. Auguste Thurneyssen, appelant du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui a accueilli cette demande à son égard, en la rejetant à l'égard de M. Georges Thur-

neyssen. M° Marie, avocat de M. Duval-Vaucluse, syndic de la faillite de M. Charles Thurneyssen, et tout à la fois appelant et intimé, s'est exprimé ainsi :

Le 16 mai 1857 éclatait à Paris la faillite de M. Charles Thurneyssen. Le passif était considérable: 16 millions; l'actif insignifiant: 1,200,000 fr. à peine. De nombreux et très graves intérêts engagés se trouvaient compromis. C'est pour ces intérêts que je viens soutenir les demandes du syndic.

Toutefois, quelque désolant que soit ce tabléau, il est un aspect plus désolant encore, c'est celui des manœuvres employées pour masquer le passif de cette faillite; un passif de 16 millions n'est pas le fait de quelques jours; aussi est-ce en plusieurs années que se sont accomplis ces abus de confiance, ces violations de dépôts, ces fausses correspondances, ces falsifications d'écritures, qui sont de nature à appeler sur cette faillite les peines les plus sévères.

Tous ces faits sont évidents, reconnus; pour nous comme pour nos adversaires, la question du procès n'est pas là.

A qui en appartient la responsabilité? Doit-elle reposer sur | 1846, M. Charles Thurneyssen seul, ou doit-elle être partagée entre lui et MM. Auguste et Georges Thurneyssen? Voilà la vraie question qui s'agite et que le Tribunal de commerce a appré-

Quand je parle de responsabilité, je désire qu'on ne se méprenne pas sur les intentions de la défense, et je dis, au nom du syndic et au mien, que la justice criminelle étant saise, que ce dossier étant lettre close pour nous, il n'est rien en l'état des choses qui nous autorise à porter une accusation quelconque; je le dis sans regret, il me répugnerait d'attaquer M. Auguste Thurneyssen, qui a joui d'une honorable réputa-tion, et M. Georges Thurneyssen, qui débute dans la vie et a besoin que son avenir soit sans tache. La responsabilité civile se limite d'elle-même, et je n'ai pas besoin d'en sortir pour la démontrer contre MM. Auguste et Georges Thurneyssen; indé-pendamment de toute question de complicité, il me suffit d'établir à ce sujet la violation de toutes les règles ordinaires du droit, les insouciances, les fantes lourdes; j'ai donc intéret, autant que j'ai de goût, à renfermer la cause dans ces li

Pourtant je demanderai aux faits tout ce qu'ils contiennent, je leur demanderai compte de toutes leurs conséquences, de tout ce qui s'est fait dans cette administration sociale, que l'on nie parce qu'elle a de mauvais résultats, et qu'on s'em-

erait d'avouer si ces résultats eussent été favorables. Je ne rechercherai pas les antécédents de MM. Auguste et Georges Thurneyssen, je les prends au moment de leur apparition dans les affaires du commerce.

Quant à M. Auguste, il avait, en 1837, établi à Paris une maison de commission et de banque; il s'était associé en nom collectif un sieur Pesel; mais il était le créateur, le fondateur et le maître de cette maison. La raison sociale était Thurneys-

Cette société a péri, presqu'à sa naissance, par suite de la mort de M. Pesel; la liquidation a été confiée à M. Auguste Thurneyssen, qui s'est emparé de tout et à qui la maison, aiusi qu'il était juste, est revenue entière.

Toutefois, M. Auguste Thurneyssen n'est pas resté long-

temps dans cette situation.

Au mois de janvier 1833, par suite du décès de M. Pesel, il publiait, avec l'annonce de la dissolution de leur société, dont il restait liquidateur, une société nouvelle formée, par acte sous seings privés, du 29 décembre 1837, enregistré le 2 janvier, entre lui et M. Georges-Alexandre Charles Thurneyssen, négociant (son neveu), en nom collectif, sous la raison Thurneyssen et C°, pour l'exploitation de la maison de banque et de commission dont M. Auguste Thurneyssen était jusque-là seul propriétaire ; la durée était de trois ans, à partir du 1er janvier 1838 jusqu'au 31 décembre 1840; M. Auguste Thurneyssen avait seul la signature sociale.

Ainsi, M. Auguste Thurneyssen prenait, dès cette première époque, l'attitude qu'il avait le droit de prendre; il avait la

signature sociale, et les 9/18's des bénéfices.

Cette société, qui devait finir au bout de trois ans, fut renouvelée successivement en 1841 jusqu'en 1843, puis jusqu'en 1845, et en 1847. Au fur et à mesure des expirations, Auguste Thurneyssen s'entourait avec soin des formes légales! chaque dissolution et formation de société nouvelle était publiée, et ainsi les tiers étaient toujours avertis.

Je m'arrête sur ces premiers temps, non pas pour entrer dans l'explication détaillée de ces sociétés, où figuraient à la fois Auguste et Charles Thurneyssen, mais pour présenter quelques observations sur l'attitude qu'y avaient prise les par-

Ainsi, pendant dix ans, c'est Auguste qui a fondé toutes ces sociétés; c'est sous son nom qu'elles ont été formées, qu'elles se sont développées, qu'elles ont acquis du crédit, et, si M. Auguste Thurneyssen a joué dans le monde commercial un rôle important, il le doit au crédit qu'il avait conquis dans ces sociétés. Ce crédit, il le doit à l'exacte observation qu'il a mise dans l'accomplissement de toutes les obligations qui lui incombaient, notamment celle de la publicité de sa situation commerciale. Si M. Charles Thurneyssen y est associé, c'est toujours se-

condairement; son nom ne figure pas daus la raison sociale; il est là comme le neveu d'Auguste Thurneyssen, placé à côté de lui, plutôt que son associé, parce qu'en réalité c'est Augutte qui est le créateur et le bailleur de fonds.

l'attache à ces observations un grand prix, parce que cette raison sociale, qui est partout produite, toutes les fois qu'elle apparaîtra dans le commerce, elle représentera la responsabi-lité d'Auguste Thurneyssen. Je ne dis pas, toutefois, que s'il a pris des précautions pour dégager sa responsabilité, si son nom n'a pas été mèlé à certaines opérations, il n'y ait alors solution de continuité.

Dans le cours de ces dix ans se sont établies entre la maison Thurneyssen et des étrangers de distinction, des Russes, des Polonais, des relations fort importantes. Ces étrangers envoyaient des sommes ou des valeurs pour en faire opérer le placement ou pour des recouvrements; par suite d'une entière consiance conquise par la maison, ils laissaient dans ses caisses leurs capitaux, qui se consolidaient et produisaient des intérêts. Ces rapports se sont développés dans une proportion considérable, notamment avec M. le comte Potocki, qui a opéré 9 millions de dépôts.

Cette première période a eu ses péripéties de prospérité et de décadence. Nous avons cherché à nous en rendre compte. En 1845, je ne trouve, à la fin de l'année, aucun inventaire bien régulier, aucune balance bien régulière. Mais, à la fin du livre-journal, est un relevé des comptes par profits et pertes, et j'y vois, sur les actions du Nord, 700,000 fr., bénéfices à valoir, sur les actions de Strasbourg, 200,000 fr. au même titre, en tout 900,000 fr. de bénéfices pour cette année.

En 1845 donc, je le constate, et cela sans regret, car, empruntant mes documents aux livres, j'y relève volontiers les vérités qui peuvent être agréables aussi bien que les vérités

pénibles, il y a 900,000 fr. de bénéfices, dont 100,000 fr. pour la part de Charles Thurneyssen. En 1846, la situation est moins bonne; il n'y a, fin de l'année, ni inventaire régulier, ni relevé de comptes, et les bénéfices sont diminués. Le relevé de la situation générale constate 3 millions 200,000 fr. réalisés; mais le revers de la médaille est dans les livres. Pour arriver à cet actif énorme, on a relevé toutes les créauces actives; on y a compris une somme de 1,957,000 fr., due par M. Marsuzi, une autre somme de 138,000 fr., due par M. Saisset, créances bien douteuses, car elles sont anciennes, et rien n'en a été encore recouvré.

Des à présent, on voit quelle est cette balance générale de 1846, puisque voilà à peu près 2 millions à déduire de l'actif

lci, j'arrête ce que j'avais à vous dire sur les premières so-ciétés jusqu'en 1847; c'est une période de dix ans que nous avons parcourue pour nous rendre compte de l'ensemble des choses depuis la naissance de la maison de commerce jusqu'à la fin de 1846.

Jusque-là la société n'a existé qu'entre Auguste et Charles

Mais, le 1 janvier 1847, on opère, sinon une transforma-tion complète, du moins une modification importante dans le personnel Voici l'extrait de l'acte du 31 décembre 1846, enregistré et

publié: « D'un acte sous seing privé, en date du 30 décembre

« Il appert :

« Que la société formée en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de banque et de commission par divers actes sons seings privés, en date du 29 décembre 1837, 31 décem-bre 1840, 20 juin 1843 et 31 décembre 1845, tous euregistrés

Entre M. Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, demeurant à

Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, « Et Georges-Alexandre-Charles Thurneyssen, demeurant à

"A été renouvelée pour cinq années, à partir du 1^{cr} janvier 1847, pour finir le 31 décembre 1851, avec adjonction de M. Jacob-Frédéric-François Borgnis, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9.

« La raison sociale continuera d'être: Thurneyssen et Com-

Le siége de la société d'être : à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, nº 22, et la signature sociale d'appartenir à MM.

Auguste et Charles Thurneyssen, tous deux gérants.

« Signés : Charles Thurneyssen.

« Auguste Thurneyssen. »

Cet acte est bien le renouvellement de la société précédente, avec adjonction de M. Borgnis. Il paraît que M. Borgnis était commis intéressé dans la maison, qu'il avait une certaine part dans les bénéfices, qu'il connaissait toute la situation, et ainsi il avait pu se contenter de la situation générale qu'on suritétablis à le 60 de 4846

avait établie à la fin de 1846. La société nouvelle était collective; elle avait la même raison sociale, Thurneyssen et C., le même objet; il n'y avait qu'un

Mais, dès cette première année de 1847, certains désordres le comptabilité purent être remarqués jusqu'au mois de juin 1847; pendant cet intervalle, le journal avait été exactement tenu, il avait été établi d'après les livres-brouillards, qui renfermsient les détalls, reportes ensuite sur ce journal. Mais, à ce moment, au mois de juin 1847, le journal disparaît, pour ne plus reparaître jusqu'à la fin. Les broui lards sans doute pouvaient refléter les opérations, et s'ils étaient bien tenus, il n'y aurait pas eu grand mal, a-t-on dit, que le journal eut cessé de paraître. C'est un grand mal cependant; il suffit de voir ces brouillards; ils sont inexactement tenus, il s'y trouve des blancs très nombreux, des lacunes où l'on peut introduire tout ce qu'on voudra, en feuilles volantes; et qui peut dire que cet état de choses n'aurait pas été inspiré par de mauvaises pensées pour l'avenir? Le livre-journal était donc indis-

pensable.

A la fin de l'année, il n'existe pas non plus de balance, ni d'inventaire, pas de relevé de la situation. Cependant, on trouve, à cette fin de l'année 1847, une sorte de relevé des soldes de comptes, dont l'addition, entre 3 millions 327,311 francs de passif, et 4 millions 143,105 fr. d'actif, donne une différence d'actif de quelques centaines de mille francs.

Mais, lorsqu'on consulte les livres, on voit qu'on n'a pas constaté dans le relevé 200 soldes de comptes, dont l'ensemble est au débit et au crédit d'un compte de 13 milliors, doù suit (je recommande cette observation à la Cour), à cette épo-

suit (je recommande cette observation à la Cour), à cette époque du 31 décembre 1847, un débit général de 17 millions 422,246 fr., et un crédit de 17 millions 366,147 fr.; l'excédant d'actif est donc de 56,098 fr.; c'est une rectification due à la vérification des comptes; la position est bonne, puisqu'élle constate une différence active mais con pa fait pas sertir d'un constate une différence active, mais on ne fait pas sortir d'un relevé de comptes 14 millions, sans avoir une intention quel-

Et puis cet actif, comment est-il composé? D'après le relevé existant aux livres et l'état dressé par le syndic, il y a à ajou. ter, pour les soldes de comptes de créances des lors pendants, 2 millions 802,156 fr., sur lesquels, déduisant les 56,098 fr. d'actif, il y aurait, au 31 décembre 1847, un déficit de 2 millions 758,057 fr. Voila la situation, non pas faite, mais contrôlée par nous

situation inexactement présentée par les relevés faits sur les registres et sur les brouillards.

C'est ainsi que s'ouvre l'année 1848.

Jusque là ce qui existait sur les livres était ignoré du public; en sorte qu'à ce moment la maison était bien accréditée, et semblait n'avoir rien à redouter, même des crises politi-Mais, au mois d'avril 1848, la maison se déclare en état de

suspension de paiements, demande terme et délai à ses créanciers, et, en réalité, si elle se rendait compte de sa situation vraie, ce serait une faillite flagrante. On a attribué cette suspension, cette demande de terme e

délai, à la révolution de 1848. Je ne nie pas que les événements politiques n'aient une facheuse et triste influence sur les affaires commerciales, mais je voudrais bien que la révolution de 1848 ne servit pas ainsi de prétexte pour pallier une mauvaise position et prétendre que la crise politique a seule déterminé la nécessité d'un attermoiement dans les paie-

Dans l'espèce, il n'y a rien de pareil. A la fin de 1847, avant la révolution de février, avant que cette révolution ne fût menacante, il y avait déjà faillite dans la maison Thur-neyssen. Si, au lieu de ces comptes inexacts, vous aviez dressé une juste balance, qui jamais n'a eu lieu; si vous aviez mesuré la valeur des créances actives; si vous aviez fait ce que le syndic fait aujourd'hui, vous auriez vu qu'au 31 décembre 1847, les affaires de la maison étaient non pas seulement embarrassées et pénibles, mais mauvaises tout à fait.

Nous nous sommes demandé comment cet atermoiement, réclamé en avril 1848, avait été obtenu; si les créanciers avaient été réunis; si un rapport avait été fait; si la situation avait été établie; si du moins de simples conversations avaient éclairé la question qu'il s'agissait de décider, à savoir s'il y avait simplement de la gêne, ou si la position était mauvaise, et, en particulier, si elle avait été précipitée par l'événement de la révolution de février.

Nous n'avons rien trouvé de tous ces éléments. Les écritures du moins avaient elles été balancées? Au mois d'avril 1848, on constatait un actif de 9,593,998 fr., un passif un peu supérieur à 8 millions, une différence active de 602,215 fr.; mais, dans l'actif, figuraient ces créances Marsuzi, de plus de 2 millions, et faisant, de 400,000 fr., 475,000 francs de débiteurs en état de suspension de paiements, beau-

Coup d'autres pertes de nature diverse.

On devait à M^{me} la comtesse de Braniska 1,050,000 fr., à se enfants 60,000 fr., créances résultant de dépôts de conference i de la conference de la co fiance, qui devaient se trouver dans la caisse, et pouvaient être réclamés à toute heure. Voilà ce qu'il fallait placer, en regard de l'actif prétendu de 602,215 fr.; il n'y avait pas d'actif; il y avait des pertes certaines; il y avait des échéances positives pour des créances, non pas ordinaires, mais pour rai-son de dépô s, et celles-là on ne pouvait pas les atermoyer, à moins que les déposants consentissent à faire grâce. Une seule chose était honorable alors, c'était de s'arrêter,

de liquider; on ne s'arrête pas cependant, on ne liquide pas; et pourquoi? parce que c'était une faillite, une faillite fraudu-leuse; on recule devant cette faillite, devant une liquidation effective. Etait-ce une illusion, un sentiment d'honneur commercial, un espoir dans l'avenir? Je vous laisse ces considéra-

tions; mais, ce que je retiens, c'est qu'en présence d'affaires détestables, on continue cependant la société.
C'était moins, a-t-on dit, la société qui continuait que la li-

quidation qui commencait. Auguste Thurneyssen, en effet, partait pour la Russie et devait envoyer des capitaux pour cette liquidation.

Tout cela est démenti par les faits. On a pu s'occuper un peu de liquidation, faire quelques paiements courants; nous verrons quelles manœuvres ont été mises en jeu à cet égard; mais la liquidation eut-elle été commencée partiellement, la société n'en a pas moins continué; rien n'a été changé aux actes, rien n'a été modifié; jusqu'à la fin de 1851 l'acte de société est resté de bout ; nulle convention, même amiable, n'a eu lieu, même entre les associés; nulle publication pour les tiers n'a été faite; les écritures sont restées les mêmes, les pessonnes sont restées les mêmes, les gérants sont restés les

Comment! dit-on, la société continue! Cependant le créateur de la maison Auguste Thurneyssen quitte la France, part pour la Russie, s'associe à la maison Stiéglitz; son intelligence, sa capacité le mêleront utilement aux plus grandes affaires, à des emprunts, qui seront pour lui la source de grands bénéfices, et tout cela dans la vue de la liquidation!

Oui, sans doute, Auguste Thurneyssen a quitté la France; mais, pour moi, j'en suis surpris. Son absence, dans de telles circonstances, suffit pour attester que tout était désespéré; le chef de cette maison, par lui créée en 1837, qui, en 1848, n'é prouve qu'un état de gêne occasionné par la révolution, état de gene qui ne modifira pas la confiance publique qu'il a conquise, ce chef de la maison Auguste Thurneyssen ne doit pas dans ces termes, s'expatrier et quitter la place. C'est, répondon, un homme courageux, qui prétend lutter, un homme d'honneur qui veut sauver son honneur compromis. Lutte imprudente! Sa maison ne peut pas tenir. Il part pour la Russie, il se lie à une grande maison, il fait des affaires considérables; tout cela n'empêche pas que sa maison de Paris ne soit en liquidation et ne signifie pas que la société n'a pas continué; elle a continué, et surtout à l'égard des tiers.

On nous objecte les termes d'une lettre écrite le 9 décembre 1849, par M. Auguste Thurneyssen, à M. le comte Potocki, et qui prouverait que la liquidation était en cours. Voici cette lettre:

« Saint-Pétersbourg, 9 décembre 1849. « Mon cher monsieur le comte,

« Veuillez agréer mes sincères remercîments du bienveillant intérêt que vous me témoignez dans la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date du 25 passé, et je m'em-

presse de répondre aux questions que vous me posez.
« Mon neveu et associé, Charles Thurneyssen, dirige, depuis mon départ de Paris, la liquidation de Thurneyssen et C' sous cette raison de commerce : il a continué de s'occuper des commissions que quelques amis ont confiées à la maison.

« Deux affaires industrielles, dans lesquelles Thurneyssen et Ce furent intéressés, et qui survivront indépendantes de la maison, et dans lesquelles lui et moi continuerons à être intéressés, formeront le cercle convenable et lucratif de son activité lorsque cette liquidation sera terminée.

« MM. Homberg et C°, à Paris, commandités par mon beau-frère et quelques membres de la famille, ont pris la suite de Thurneyssen et Co; un petit intérêt actuel dans les bénéfices et la faculté de placer plus tard un des miens dans la gestion forment le retour de ma succession léguée à Homberg et Ce.

« Outre ces avantages positifs, je vous avouerai que je tiens de cœur au succès de ce nouvel établissement, qui renferme tous les éléments de succès.

« Je vous serai donc très reconnaissant, monsieur le comte, si vous vouliez confier à ces messieurs les affaires que vous pouvez avoir à traiter à Paris. M. Homberg, assisté officieusement de mon neveu, ne négligera rien pour justifier votre

« J'avais abandonné un projet de voyage pour cet hiver, ayant eu la douleur de perdre, il y a une quinzaine de jours, une de mes filles, que ma femme avait amenée cet été; j'ai repris ce projet, et je pars jeudi prochain pour un mois, six semaines; mes intérêts d'affaires de la maison ayant pu se rattacher à ce voyage, je passerai par Londres pour aller à

« Vous êtes père, Monsieur le comte, et vous comprenez notre douleur : notre fille n'avait pas quinze ans, la seule de nous tous qui n'avait pas ressenti l'influence du climat, grande, forte, paraissant plus agée qu'elle n'était. Dieu nous l'a otée après quatre jours de maladie. Fièvre typhoïde avec congestion au cerveau.

« Que Dieu vous épargne de semblables épreuves ! « Veuillez, monsieur le comte, etc.

« Signé: Thurneyssen. »

Sur cette lettre, qui est adressée non pas à M. Micislas Potocki, créancier de plusieurs millions, mais à M. Léon Potocki, créancier de quelques centaines de mille francs, je réponds qu'elle établit, contrairement à l'assertion des adversaires, qu'il y a continuation de la société, comme l'attestent les passages où on dit que M. Ch. Thurneyssen a continué de s'occuper de commissions, de deux affaires industrielles appartenant à la maison Thurneyssen et Ce, dans lesquelles Auguste et Charles sont encore intéressés, et de plus, nous avons, à la date du 20 mars 1850, une lettre de Ch. Thurneyssen à M. le comte Krasinski, où je lis:

« Je m'empresse de vous dire qu'aucune transformation de notre maison n'a eu lieu.

Et encore une lettre d'Auguste au même comte Krasinski, du 3 avril 1850. Je cite le passage suivant :

« Mon neveu et mon fils sont et resteront sans doute complètement étrangers à la gestion de la maison Homberg; leur temps est largement et utilement absorbé par les établissements industriels dont j'ai parlé et par la gestion des intérêts que le petit nombre d'amis continue à confier à Thurneyssen et C°; c'est donc à Thurneyssen et C°, ou, ce qui revient au même, à mon nom, que je vous prierai de vous adresser pour les affaires que vous nous confierez." »

Un petit nombre d'amis, soit; mais les intérêts sont importants: il s'agit de plusieurs millions. Ainsi, le départ d'Auguste Thurneyssen ne prouvait pas que la liquidation dût s'effectuer, et la correspondance proteste contre cette pensée, puisquelle établit la continuation de la société.

Sans doute, la maison de banque s'est détachée à partir de 1849, mais sauf un intérêt stipulé entre Homberg, successeur, et Thurneyssen pour une part dans les bénéfices, et la faculté de placer un membre de la famille Thurneyssen dans la ges-

Arrivons à quelque chose de plus précis. Si la société marche, c'est au milieu du désordre des écritures. A la fin de 1848, il n'y a ni inventaire, ni balance; en 1849, pas de balance d'entrées; les écritures continuent comme s'il n'était pas besoin d'arrêté de compte. Votre sagesse, messieurs, a souvent observé que lorsque les opérations sont bonnes, les écritures sont à jour, bien établies, les livres s'expliquent d'eux-mêmes. Mais quand le désordre existe dans les opérations, on n'ose plus compter, se rendre compte à soi-même. C'est la si-tuation générale de la maison Thurneyssen: jamais la lumière

En 1850 se produit un fait grave, dont je cherche encore l'explication : le 1er octobre 1850, au Tribunal de commerce paraît une affiche ainsi conçue :

« D'un acte sous seings privés, en date du 1er décembre 1850, entre M. Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, en ce moment à Saint-Pétersbourg, où il demeure, représenté par M. Georges-Frédéric Conrad Thurneyssen, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 22, suivant pouvoir spécial, d'une

part;
« M. Georges-Alexandre-Charles Thurneyssen, demeurant à

Paris, rue de Provence, 46, d'autre part; « Et M. Jacob-Frédéric-François Borgnis, demeurant à Franc-

fort-sur-le-Mein, aussi d'autre part; « Il appert:

« Qu'une société en nom collectif avait été formée à Paris, le 31 décembre 1846, entre M. Auguste et M. Charles Thurneyssen, pour la continuation de l'exploitation de la maison de banque Thurneyssen et Co, dont ils avaient l'un et l'autre la signature avec adjonction de M. Borgnis comme son as-

cembre 1851, M. Borgnis avait exprimé le désir que, quant à lui, elle n'eût d'effet que jusqu'à ce jour, ce à quoi MM. Thur-

neyssen ont consenti. « En conséquence, les parties sont convenues que l'adjonction de M. Borgnis, comme son associé, cessera à partir de ce jour.

les termes de l'acte du 31 décembre 1846. »

Effacez, messieurs, tout ce que j'ai dit pour démontrer la continuation de la société : cet acte renferme une réponse ca-tégorique à cette assertion des adversaires, que la liquidation

avait été commencée et s'était poursuivie. Mais il est une autre remarque que suggère cet acte : Pourquoi cette retraite de M. Borgnis, au 1er octobre? Quand donc, ainsi qu'on l'affirme dans l'acte, a-t-il été convenu que cette retraite aurait lieu prématurément? J'ai lu l'acte qui adjoint M. Borgnis, il ne contient aucune stipulation semblable. Pourquoi va-t-il disparaître, s'affranchir de la situation que lui ont faite les opérations accomplies depuis 1819 jusqu'à 1850? La liquidation est-elle terminée? A-t on fait les comptes, l'inventaire, la balance active et passive, une balance telle qu'elle permette à M. Borgnis de se retirer, dans l'état prospère de la société, sans avoir aucun compte à rendre à personne?

Il y a là un mystère que je ne saurais comprendre, à mons que M. Borgnis, édifié sur la situation, sur ce qu'elle avait de frauduleux et d'erroné, n'ait reconnu qu'il avait été trompé, et n'ait fait la menace de demander en justice son exonération et sa sortie, si on ne voulait pas les lui accorder à l'amiable. Je ne puis autrement expliquer ce fait.

Quoi qu'il en soit, la situation était-elle prospère en 1850? Oh! si elle était prospère, je n'aurais pas aujourd'hui de compte à demander de la retraite de M. Borgnis; mais cette retraite se comprend, si la société était compromise. En effet, en me reportant à la situation d'alors, je vois, de 1846 à 1850, d'abord l'intervention de Georges Thurneyssen, qui, après avoir été commis chez son père, puis mandataire de celui ci, signe l'acte de retraite de M. Borgnis, en cette qualité de mandataire; Georges Thurneyssen n'est pas encore associé dans la maison, mais il s'y trouve et s'y mêle activement des affaires, qu'il a toujours connues et qu'il peut apprécier. Jusqu'à la fin de 1850, les opérations se font avec un vaste développement et sur la plus vaste échelle; par conséquent, avec le germe de pertes énormes, et le résultat est un déficit de 2,053,304 fr. M. Borgnis a vu tout cela; il ne datait pas dans la maison de 1847 seulement; il savait le fort et le faible de la société; il savait que toutes les affaires se soldaient en perte; il se retire; a gêne était telle alors que les gérants ne pouvaient y faire face qu'en mettant la main sur les dépôts à eux confiés, et, à cette époque, sur le montant de ces dépôts, on avait fait disparaître 1,144,684 francs. Il n'y avait pas de bénéfices, bien oin de là, et les quelques centaines de mille francs envoyés de Pétersbourg par Auguste Thurneyssen ne pouvaient empêcher qu'on eût recours aux dépôts faits par les clients étran-

M. Borgnis se retire donc, sans compte, sans inventaire, sans balance, s'affranchissant du passif, grâce à une convention amiable; comprenne qui pourra cette retraite inexplicable, à moins, je le répète, qu'il n'ait tout connu, les mauvaises affaires et l'abus des dépôts, et qu'il n'ait fait éclater des me-

Toutes ces mauvaises opérations continuent; on bat monnaie avec la caisse des dépôts; et, à la fin de 1851, le déficit était de 3.300.000 francs.

Les adversaires nous disent ici : Auguste Thurneyssen ignorait, en Russie, tout ce qui se passait à Paris; il avait une entière confiance dans Charles Thurneyssen qui suivait la liquidation; il envoyait à Paris tous les bénéfices qu'il réalisait, 2, 3, 400,001 francs; il devait s'attendre à ce que, par ce moyen, la liquidation se terminerait honorablement; il ne doutait pas que le passif ne fût couvert, quelque énorme qu'il fût; son fils Georges, au surplus, ne lui disuit rien, et pourtant Georges Thurneyssen tenait les livres, et il ne pouvait rien ignorer. Tout cela n'est pas sérieux, et les 3 ou 400,000 francs avaient pour la liquidation la valeur d'une goutte d'eau dans l'Océan. A quoi ont servi, au surplus, ces sommes envoyées par Auguste Thurneyssen? Non pas sans doute à désintéresser les dépotels que Mme la comtesse Breniska, créancière à ce titre de 1,049,000 francs; mais à verser quelques sommes dans des affaires courantes à des banquiers ou autres. Qu'Auguste Thurnevssen ait ignoré l'abus des dépôts, c'est ce que je ne cherche pas à établir, l'instruction criminelle révélera la vérité à cet égard, et je suis heureux, quant à moi, de n'avoir point à pénétrer dans cette recherche. Je ne peux cependant pas ne pas dire quelle était la situation en 1851, époque du terme de la société.

J'avais besoin de ces détails pour arriver à l'explication de l'acte de 1852; pièces en main, je demande ce qui résultait alors de l'état des choses ? Il fallait alors une liquidation, mais on n'en voulait pas plus de liquidation cette fois que la première, parce que liquider c'était arriver à la faillite avec un énorme déficit, à une faillite honteuse, au moins pour Ch. Thurneyssen, qui ne pouvait se faire illusion sur les abus de dépôts ni sur les écritures par lui faites pour les masquer. On ne pouvait pas, on ne voulait pas signaler la faillite qui était au fond de la liquidation. Alors on invente cet acte du 25 février 1852, convention obscure, ambiguë, en dehors de toutes les règles, de toutes les lois, forte peut-être entre les parties, mais heureusement sans application possible aux tiers. Que dit-on dans cet acte? Il faut le relire en entier, car il

est déjà curieux dans son texte :

« Entre les soussignés,

Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, demeurant à St-Pétersbourg:

« Et Georges-Alexandre-Charles Thurneyssen, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 47;

« A été exposé : « Qu'à la date du 31 décembre 1846, il était intervenu entre les parties un acte de société sous la raison Thurneyssen et compagnie, ayant pour objet l'exploitation de la maison de banque et de commission qui existait à Paris sous ladite

raison: « La part de M. Charles Thurneyssen dans les bénéfices et dans les pertes de l'exploitation sociale avait été fixée à 15 p. 100 pour 1847 et 1848, et à 20 p. 100 pour les années suivantes, jusqu'à la fin de 1851 inclusivement.

A cet acte de société était partie M. Jacob-Frédéric-Francois Borgnis, dont la retraite a été légalement publiée,
« Il a convenu à MM. Auguste et Charles Thurneyssen de
liquider leur maison de banque, et c'est M. Charles Thurneyssen qui en suit et opère la liquidation à Paris.

« Les sommes en provenant après l'extinction du passif appartiennent exclusivement à M. Auguste Thurneyssee, qui était le seul bailleur de fonds dans la société du 31 décembre

« Cependant, désirant intéresser M. Charles Thurneyssen dans le résultat définitif de la liquidation, M. Auguste Thurneyssen lui reconnaît le droit de 20 p. 100 du solde, résultat excédant de l'actif sur le passif de la liquidation.

« Tout en procédant à cette liquidation, M. Charles Thurpeyssen continue sous son nom personnel, et avec les capitaux de M. Auguste Thurneyssen, quelques-unes des relations de la maison et l'exploitation d'industries qui appartenaient à la société au jour de sa mise en liquidation, suivant balance à remettre.

« En cet état les parties sont convenues de régler ainsi qu'il suit leur position et leurs droits respectifs dans l'exploitation commerciale de M. Charles Thurneyssen.

« La part de chaque associé dans les bénéfices de l'exploi-

tation sociale sera de moitié, c'est-à-dire de 50 p. 100 pour M. Charles Thurneyssen. Ils participeront aux pertes dans la même proportion, sans toutefois que M. Auguste Thurneyssen puisse être tenu au-delà des sommes qu'il aura à cette époque engagées, comme il sera dit ci-après, à titre de commandite dans la maiion.

« La durée de la présente société est fixée à cinq années qui commencent à courir du 1er janvier courant pour finir le 31 décembre 1856.

L'exploitation sera sous le nom personnel de M. Charles Thurneyssen. La comptabilité sera régulièrement tenue en partie double; il sera fait un inventaire au mois de décempre de chaque année, présentant la situation active et passive de la socié é. « M. Auguste Thurneyssen s'engage à laisser, à titre de

commandite dans la maison, pour toute la durée de la présente société, le capital qui y est présentement engagé, ainsi que les b néfices qui pourront résulter en sa faveur de chaque « Les comptes des associés dans la maison porteront inté-

rêt à 4 0 0 1'an; dans le cas du décès de l'un des associés, la société continuera entre l'associé survivant et les ayant-cause de celui décédé.

« Les droits des héritiers du prédécédé seront réalisés et fixés

« La société continuera entre les deux autres associés dans | par le dernier inventaire. Il ne pourra, en aucun cas, être apposé de scellés, ni procédé à un inventaire judiciaire.

« Fait double à Paris, le 25 février 1852. · Approuvé l'écriture, CH. THURNEYSSEN. « Saint-Pétersbourg, 22 février (5 mars) 1852.

« Approuvé l'écriture, « Aug. Thurneyssen. »

Cet acte est-il sérieux et sincère ? j'adopte ici la marche de mon adversaire; j'examine cette question posée par lui, et je demande aussi si cet acte n'a pas pour but de dissimuler une

position qu'on veut cacher.
D'abord, il date de 1852, il établit une société nouvelle, en nom collectif à l'égard de Charles, en commandite à l'égard d'Auguste; comment n'a-t-il pas été publié? pourquoi un acte sous seings privés, mystérieux, caché aux tiers? il faut une raison, une grave raison, pour mettre ainsi de côté les pres-criptions de la loi et la sanction pénale qu'elle attache à leur inobservation, c'est-à-dire la nullité.

En tout cas, du moment que la société, formée dès 1837, a vait toujours marché, jusqu'en 1852, sous le nom d'Auguste Thurneyssen, comment la publication n'a-t-elle pas été faite dans la vue de dégager la responsabilité pour l'avenir?

La société, dit-on, a expiré avec le jour fixé pour son terme; cette limite avait déjà été indiqué par la publication de la société de 1847, et encore par celle de la retraite de M. Borgnis. Je comprendrais cela si, en effet, Auguste s'était complétement retiré, si la liquidation avait eu lieu; et si nous nous trouvions aujourd'hui en présence de la société de 1837, se li-

quidant en 1841, j'aurais mauvaise grâce à insister. Mais l'acte du 25 février ne s'en tient pas à l'ancienne société, il se réfère à l'association nouvelle d'Auguste en qualité de commanditaire, Auguste laisse tous ses capitaux, il reste en outre de sa personne dans la société. Comment, dans cette situa-tion, ne fait-on pas publier l'acte? On reste dans le mystère, on s'enferme dans l'intérieur des bureaux, et rien n'en sort pour instruire les tiers!

Voilà pour la forme, qui est étrangement suspecte; au fond, les choses sont-elles sincères? la forme ne fait naître que des présomptions, graves, sans contredit; toutefois, si, au fond, on a procédé de manière à faire connaître la séparation des deux sociétés, si l'exécution de l'acte a confirmé cette pre-

mière donnée, il n'y aura plus qu'à se taire.

Mais je maintiens que l'acte n'est pas sincère, et que la raison n'y peut croire. On y parle de bénéfices qui, sauf 20 0[0, appartiendront à Auguste. Est-ce qu'Auguste peut se faire cette illusion? la gêne de la maison ne lui a pas été inconnue; à la fin de 1848, en 1849, il était à Paris; la position était alors fort alarmante; comment! il n'a pas vu dans quel-le voie était la société! il croit aux bénéfices de la future liquidation, qu'il retient pour lui, sauf 20 0₁0? Et puis, quel est le liquidateur? c'est Charles Thurneyssen seul, qui connaît tous les dangers, toutes les charges de la liquidation, trois millions de détournements, neuf millions de pertes à

Le Tribunal a proclamé, sur ce point, la vérité des faits. Lorsque le syndic, sans passion, sans inconvenante ardeur, a soumis cette affaire; lorsque Auguste Thurneyssen s'est pré-senté, défendu par un passé honorable, sans autres recommandations, ce n'est pas à la légère, vous le comprenez, que le Tribunal a prononcé; si la faveur eût été possible, elle se fût attachée plutôt à Auguste Thurneyssen qu'aux créanciers; mais, après l'examen approndi des livres, des archives de la faillite, qui ont été compulsées par les adversaires, sans qu'ils aient pu en réfuter les déductions nécessaires, le Tribunal a dit dans son jugement:

« Qu'il est constant qu'une partie notable du passif actuel-lement connu remonte à la société Charles Thurneyssen et Ce, et qu'au 31 décembre 1851, cette société était en déficit de plusieurs millions, indépendamment de dissimulations considérables du passif, dont l'examen des écritures a déjà permis

de reconnaître les traces. »

Voilà comment le Tribunal qualifie et fixe la situation de la société au 31 décembre 1851. C'est cette situation que Charles Thurneyssen va assumer, et Auguste se retirera en déficit: « Je laisse mes capitaux dans la société, les balances sont à remettre. » Ah! je le crois bien, car la situation serait mise à jour et reconnue déplorable; il est donc impossible que Chares ait pris à sa charge le fardeau appartenant à la société tout entière. Sans doute, il pouvait avoir, quant à lui, l'intention de masquer les détournements, les vols, mais Auguste ne pouvait se faire illusion sur la gravité de la position.

Allons encore plus au fond en examinant les dispositions de

On dit bien qu'il a convenu de liquider, que Charles est li-quidateur; on parle des éventualités de la liquidation; si on se fût arrêté là, c'eût été une loyale exécution; mais on ajoute que Charles continuera quelques-unes des relations et l'exploitation d'industries appartenant à la maison, et qu'il continuera sous son nom, avec les capitaux d'Auguste. On règle les droits respectifs dans l'exploitation commerciale, on règle la part de chaque associé dans les bénéfices et les perces de l'exploitation, la comptabilité sera en partie double, l'inventaire sera fait chaque année et à la fin de la société nouvelle,

Voilà les dispositions de l'ac'e; son préambule, c'est la liquidation; et puis, le pis de la question, c'est la continuation de la société, qui doit achever les opérations avec les capitaux d'Auguste, avec tous ses capitaux, dont le chiffre résultera des

balances qui sont promises.

Ce sont donc toujours les affaires qui vont continuer. Je vois bien qu'on s'assure les avantages du commanditaire; mais ce qui domine, c'est la société continuée dans les mêmes opérations, avec les mêmes capitaux. La qualité de commanditaire est aussi substituée à celle d'associé collectif; oui, dans les termes, mais dans le fond des choses? Charles Thurneyssen a-t-il réellement consenti à donner 50 p. 100 dans les bénéfices et de rester seul obligé aux faits des opérations solidaires qui ont précédé ? Le mot de commanditaire a-t-il une valeur substantielle dans l'acte? Voyons : la commandite doit être déterminée par vous, par les tiers; tout le monde a le droit de savoir cela; tous les capitaux qui constituent la commandite sont laissés par Auguste; mais quel en est le chiffre? On l'ignore. Seulement l'acte dit (les termes sont curieux), qu'Auguste laisse le capital présentement engagé. On ne peut savoir ce qu'est ce capital; dès-lors, qu'importe le titre de comman-

Mais je veux aller plus loin. Après ce que contiennent les actes, ce qui se dit dans les conventions orales, il y a l'exécution, et c'est là surtout qu'on peut interroger la parties, et voir ce qu'elles ont voulu faire, ce qu'elles ont fait. Ne nous attachons pas à la forme. Voyons le fond. Sur ce point, le Tribunal de commerce a dit dans son jugement :

« Que, loin de procéder à cette liquidation, les associés ont continué les opérations et en ont entrepris de nouvelles, de telle sorte que l'association s'est maintenue dans les mêmes errements jusqu'au 19 mai 1857, fonctionnant avec les mêmes capitaux, les mêmes écritures, les mêmes personnes, et se confondant dans l'esprit et la croyance du public comme sur les livres sociaux. »

L'adversaire s'est élevé contre ces expressions, il a déclaré qu'il ne comprenait pas tant d'erreurs en si peu de mots, il a qualifié d'inexactes et d'erronées toutes les appréciations du Tribunal. Eh! bien, voyons les faits, voyons les liquidations faites par Charles Thurneyssen: quand ils'agit de liquidation, on le sait bien, il faut sorir l'élément actif, l'élément passif, et balancer l'un par l'autre; voilà l'opération habituellement et rien n'est plus simple. Mais je demande à nos adversaires si, dans toute la comptabilité de Charles Thurneyssen, ils ont trouvé un seul acte liquidatif sérieux, si aujourd'hui, en 1857, ils ont trouvé une balance faisant ressortir les comptes d'une manière nette, si au moins il existe une apparence qui signale les chiffres de la liquidation. Ils seraient bien adroits s'ils fai-saient de telles productions; car le syndic, qui avait à recher-cher la transformation opérée de 1851 à 1856, n'a pu arriver à rien de définitif, rien n'étant à jour ni en 1851, ni depuis jusqu'en 1856. Et vous parlez d'une liquidation sérieuse et sincère? Charles aurait fait la liquidation, et Auguste, qui était à Paris en 1849, 1850, 1851, n'aurait rien demandé; on lui devait bien un compte s'il était commanditaire. C'était bien le cas pour lui d'y regarder un peu; mais tout, aujourd'hui même, est dans l'inconnu. Ceci est grave; car ce que je veux voir, c'est une liquida-

tion, et si je ne la vois pas, si au contraire je vois la société continuée avec vos capitaux, je n'éprouverai plus de doute. Vous vous trompez, nous dit-on; il y a des balances d'ou-

verture de la liquidation; et en effet ils en ont présenté; com ment se soldent-elles? Charles Thurneyssen prend tout à sa charge, et le débet à son profit est de 575,550 fr. Puis les solcharge, et le débet à son profit est de 575,650 fr. Puis les solcharge, et le débet à son profit est de 575,650 fr. Puis les solcharge. charge, et le débet à son pront est de 575,550 fr. Puis les soldes varient chaque année, en 1852, 432,000 francs; en 1853, 209,000 fr.; en 1854, 305,734 fr. Voilà ces balances qu'on devait remettre d'après l'acte. Le solde aura constitué la company de 100,000 fr. mandite, en y ajoutant une succession de 100,000 fr., dite

Mais, si les balances sont sérieuses, elles doivent représen-Mais, si les dalances sont scriedes, entes dolvent representer tous les comptes, un actif, un passif énormes; en 1851, il er tous les comptes, du doct, du passir custales, en 1891, il vavait environ 500 comptes ouverts sur les livres, dont le plus grand nombre devait entrer dans ces balances, actif et passif; comment se soldent-elles? En 1851, le passif était d'un million 555,000 fr., et l'actif d'un million 173,370 fr., il reste 4 ou 500,000 fr. Est-ce une plaisanterie? Comment, tout cela se concentre ainsi pour cette maison Thurneys en, qui dune depuis 1837 jusqu'à 1851; qui donc veut-on tromper ainsi?

Afin de nous rendre un compte approximatif de ce que de vait être cette balance en 1851, nous avons examiné, et nous avons trouvé 7 millions 230,000 fr. d'une part, 7 millions 856,000 fr. de l'autre, puis ces trois millions de déficit dans les dépôts, qui doivent bien aussi figurer dans les balances de la liquidation..., et l'on veut nous faire croire à cette ba-lance de 4 ou 500,000 fr. en 1851! Et, en outre, nous trouvons d'autres débets, tels que les créances Marsusi, un million et plus, comtesse de Braniska, 400,000 fr., dont les adversais res ne tiennent pas compte.

Où est l'explication? on sait quels éléments mensongers se trouvent dans les livres et sur les brouillards, et c'est sur ces

éléments que les adversaires ont procédé. Que reste-t-il? la mission principale de l'acte était la liqui-Que reste-t-it la mission principale de l'acte cian la liqui-dation confiée à Charles Thurneyssen; l'a-t-il faite? non; la convention n'est pas sincère, elle n'a pas été exécutée; parce qu'elle ne devait pas l'ètre; il n'y a eu ni acte liquidatif, ni balances, rien en un mot; et il est si vrai que vous n'avez rien fait, vous êtes resté si bien sans procéder à la liquidation, qu'aujourd'hui nous sommes nous-mêmes fort embarrassés

pour établir la situation. Le Tribunal dit que c'est avec les mêmes capitaux que la société a continué de fonctionner; le fait est démontré par les termes mêmes de l'acte. Il ajoute que les opérations ont été les mêmes, et qu'elles ont augmenté en nombre: j'ai fait remettre à la Cour une note du syndic indiquant les opérations non liquidées, continuées depuis 1852 jusqu'en 1856: elles comprennent notamment sept usines, et surtout des opéra-

tions de Bourse en bien grande quantité. Le Tribunal dit encore que ce sont « les mêmes écritures; » il ne devrait pas y avoir à cet égard de discussion; le Tribunal a vu et examiné; il suffit de jeter les yeux sur les écritures pour reconnaître la justesse de l'objection. Dans ces écritures, la confusion est partout, dans l'aspect général aussi bien que dans l'aspect de détail, sans ligne de sans solution de continuité; la société n'est pas balancée à la fin; les livres ne portent aucune mention de ce genre. Quant aux brouillards, ils sont détachés, remplis de surcharges, de grattages et de papiers collés. La vue de tels registres en dit plus que le discours; il ne s'y trouve aucune distinction, mème apparente, entre les deux sociétés.

Ce sont les mêmes personnes, a dit le Tribunal : non, a t-on répondu; Charles Thurneyssen a fait connaître à Pétersbourg, à Paris, qu'il était chargé de la liquidation; et on a traité avec lui sous son nom. On a parlé, à ce sujet, de circulaires publiées, et en indiquant qu'Auguste Thurneyssen était attaché à la maison Stiéglitz, de Saint-Pétersbourg, et que Charles était liquidateur à Paris. Ces circulaires ne remplaceraient pas la publicité légale, et, d'ailleurs, ce n'est pas la maison Thurneyssen qui a fait ces circulaires, c'est la maison Stiéglitz qui a informé ses correspondants qu'Auguste Thurneyssen lui était attaché. Puis est arrivé, dans cette société, Georges Thurneyssen, commis en 1848 dans la maison d'Auguste, son père, dont il était le mandataire en 1849, et l'acte constitutif de ce mandat, qui rappellent le renouvellement de la so-ciété jusqu'en 1851, la retraite de M. Borgnis; en 1852, époque de cet acte, ce n'était pas une sinécure; le nom de Georges est mêlé à toutes les écritures, au livre de caisse, à la correspondance, aux rapports journaliers avec les clients, il joue un rôle important.

Les relations ont-elles continué sous l'ancienne raison sociale Thurneyssen et Co, et les tiers, non avertis par les publications légales, n'ont-ils pas cru toujours être en présence de

cette maison?

L'adversaire produit des lettres dans lesquelles M. le comte Krasinski se serait adressé, en connaissance de cause, à M. Charles Thurneyssen: quoi d'étonnant dans cette correspondance? Charles Thurneyssen n'avait-il pas un grand rôle dans la maison? n'était-ce pas une chose nctoire? Auguste Thurneyssen n'avait-il pas écrit à M. Krasinski : « Adressez-vous à mon neveu comme à moi même? » M. Krasinski est un homme qu'on peut prendre au mot, car il est si soigneux de ses intérêts, qu'il relève dans un compte une erreur de 2 c. à son

La lettre dont on tire cette remarque explique suffisamment que M. Krasinski ne faisait, dans cette occasion, qu'une innocente plaisanterie. Mais je pourrais vous enlever le droit de plaisanter vous-même sur son compte, si je vous rappelais qu'il est votre créancier de sommes déposées de confiance dans votre caisse, non pas de comptes de jeux de Bourse, mais de valeurs à yous remises pour être loyalement administrées, que sa famille a eu avec la maison Thurneyssen des intérêts très graves, et qu'ainsi il n'appartient pas à M. Auguste Thurneyssen de jeter le ridicule sur M. le comte Krasinski : je pourrais donc relever cette plaisanterie; je la dédaigne.

Ce qu'il faudrait démontrer, c'est que la position a été con-nue par M. Krasinski, et qu'il l'a acceptée; mais il y a dans les registres des pièces qui démentent cette connaissance pré-tendue : à la date du 16 août 1852, en 52, en 53, ses lettres, datées de Baden et de Varsovie, adressées à Thurneyssen e Co, ont pour but de prier ces messieurs de payer pour lui telles et telles sommes déterminées. Je ne voudrais pas attacher d'importance à des détails minimes; mais j'ai une masse de correspondances, des lettres du comte Potocki, de la comtesse Potocka, de 1853, 1854, 1855, d'autres de M. Zamoïski, de Mª Zamoïska, des autres années, tout cela adressé à MM. Thurneyssen et C; il y en a comme cela deux cents.

De plus, Charles Thurneyssen lui-même se servait, dans ses lettres, de la vignette Thurneyssen et Ce, beaucoup plus souvent que de son nom Charles Thurneyssen.

Ainsi, l'acte de 1852 n'a point reçu de publicité légale, et les clients n'ont pas cessé de connaître exclusivement la maison Charles Thurneyssen et C.

Et puis, n'ai-je pas cette lettre qu'a visée le Tribunal dans son jugement, lettre de 1853, servant de réponse à celle que M. Krasinski avait écrite à Auguste Thurneyssen; j'aurais bles voulu voir cette lettre de M. Krasinski; nos adversaires nous ont dit qu'ils ne l'avaient pas; comment ne l'ont-ils pas gar dée? Elle témoignait de l'effroi qu'inspirait à son auteur la situation de la maison Thurneyssen; voici la réponse de M Auguste:

« St-Pétersbourg, 28 février-12 mars 1853. « Je comprends parfaitement, cher monsieur le comte, les sentiments qui vous ont dicté votre lettre du 2 courant, que j'ai reçue seulement hier, et j'y retrouve avec reconnaissance cette bonne amitié, cet amical intérêt dont vous m'avez donné de si nombreuses preuves.

prit et avec sécurité, et les débris de mon ancienne fortune et la plus grande partie de ce que j'ai acquis depuis 1848, en gagé dans la maison Charles Thurneyssen, et j'espère pouvoir fire entrer dans votre esprit la même confiance, par qui explications sur la nature des affaires qui font paraître Charles Thurneyssen souvent dans les opérations de Bourse, sans que nos intérêts y soient engagés d'une manière aventureuse. « Dans la Banque mobilière, notre nom figure parmi souscripteurs pour trois cents actions (150,000 francs). ami, en reconnaissance d'un service rendu en 1835, nous y fi mettre sans même que nous le sussions d'avance. Rare more du company de la company de moire du cœur! Nous avons réalisé peu à peu cet intérêt avel un bénéfice de plus de 200,000 francs, dans l'espace de un deux mois sans pendent co terrette. deux mois, sans pendant ce temps avoir eu moitié de celle

avons eu primitivement cinquante actions fr. 25 m; nous rêt minime que nous y avions. Nous avons pris quelques interêts dans d'autres affaires, intérêts que nous devions à notre

position passée et présente à Paris, mais que nous n'accepposition prompte d'un bénéfice qui était toujours patent, avant même que l'on fût dans le cas de se prononcer sur l'acceptation.

voilà la marche que Charles a suivie en 1852, pendant la

fièvre des entreprises...

nous avons une vingtaine de mille francs; Charles est membre du conseil de surveillance. Nous le gardous comme placement; il y a des chances de beaux dividendes sans danger pour le capital. Il est possible que nous ayons encore quelques intérêts très peu importants dans d'autres affaires dont Charles ne m'aura pas parlé, mais cela ne peut être que mi-

nime.
« Après ces opérations incidentes, restent deux affaires sérieuses, dont la seconde traverse la Bourse par ses transformations. La fabrique de stéarine, bonne et brillante affaire, n'a rien à faire à la Bourse des fonds publics et actions. Une affaire engrais, dans laquelle avec un modique capital engagé nous faisons de beaux bénéfices, a été, surtout par les soins de Charles, fusionnée avec Montfaucon et plusieurs autres en une société en actions ; notre déboursé, dans notre affaire, a été couvert par la vente d'une portion des actions recues contre notre apport, le reste des actions forme un très beau bénéfice. Ces actions, susceptibles d'une hausse, donnent de beaux dividendes, et nous les gardons.

"Viennent enfin les achats et ventes que Charles est appelé à faire à la Bourse pour compte du petit nombre de clients et

d'amis qui nous ont conservé leurs affaires.

« Voici, cher monsieur le comte, une relation succincte et que je crois à peu près complète de nos affaires à Paris; c'est un tribut que je paie avec plaisir à votre bonne et ancienne amitié. Veuillez me la conserver et me croire, « Bien à vous,

« THURNEYSSEN. »

Ainsi, lorsque M. Krasinski demande des renseignements précis, Auguste ne lui dit pas : « Les opérations de la maison sont celles de Charles; je n'en ai pas le secret; » il dit au contraire : « Nos opérations, nos capitaux engagés, notre position. » Par suite, M. Krasinski, rassuré, laisse ses capitaux à Charles Thurneyssen.

Comment persisterait on désormais à dire que le Tribunal a fait erreur en proclamant que la nouvelle société avait continué l'ancienne, et qu'il n'y avait pas dans cette position, une simple liquidation.

Je m'explique maintenant sur M. Georges Thurneyssen. Il apparaît dans la société en 1853. Quel a été son rôle, quelles ont été l'étendue et l'importance de ce rôle?

Ce n'est pas la première fois qu'il figure dans la maison; déjà, en 1849, après avoir été commis intéressé, il avait été le mandataire de son père lorsque celui-ci avait quitté la France. Cette qualité de fondé de pouvoirs n'est pas contestée; c'est en qualité que Georges a signé plus tard l'acte de retraite

Attaché à la comptabilité, Georges a été ainsi initié à toutes les affaires; depuis longtemps son apprentissage était accompli; en outre, il a été l'intermédiaire de toutes les relations; son nom figure presqu'exclusivement dans la corres-

En 1853, sa situation est indiquée par les livres. Jusqu'en avril de cette année, le compte-courant d'Auguste a varié; mais alors s'opéra une modification essentielle.

L'ouvre l'un de ces brouillards, à feuilles détachées, qui ont depuis été reliés, et je lis au 19 août 1853 : « Auguste Thursen, pour bonification au dernier par ordre et pour compte du premier, suivant sa lettre..., 150,000 fr.; intérêts du 1er janvier au 31 juillet dernier, à 4 p. 100, 3,533 fr.; total: 153,533 fr. »

A cette même date du 19 août, cette somme est transportée au crédit de Georges; le grand-livre et le livre de comptescourants continuent les mêmes mentions : Notre sieur Georges Thurneyssen; c'est l'expression constamment employée. En même temps, on ouvrait un compte à Georges Thurneyssen, et, à certe même date, 19 août 1853, on portait la somme à son crédit.

C'est là un fait grave qui signale l'intérêt de Georges dans la société, et, de plus, un intérêt social; Notre sieur Georges, formule habituelle pour désigner un associé.

Or, Georges n'a pu ignorer, il n'a pas ignoré tout cela; la plupart des traites et des écritures sont de sa main; et cette partie des écritures ne fût-elle pas de sa main, il a certainement vu sur les livres tenus par lui les détails de l'opération et les mots : Notre sieur Georges.

Voici un autre fait non moins caractéristique: Le 1er janvier 1853, M. Georges épouse la fille de M. Emile Pereire, qui reçoit en dot 500,000 fr.; le 3 octobre, il verse cette somme dans la caisse, et l'écriture porte: Georges Thurneyssen, son compte de capital, son versement 500,000 fr.; cette écriture est passée de la main de Georges lui-même. Ici, ce n'est plus un compte courant, c'est un compte de capital, c'est-à-dire un compte d'associé; c'est-à-dire que, n'étant pas un simple commis, un simple mandataire, Georges fait un versement destiné à la société et dont il doit retirer des bénéfices comme associé.

Ainsi, accrue de 500,000 fr., la société continue ses opérations. De 1852 à 1854, sa marche est déplorable; la preuve en résulte des relevés faits par le syndic; les abus de dépôts s'élèvent, fin de 1851, à 2 millions et plus, fin de 1852, à 3 millions, fin de 1853, à 5 millions, fin de 1854, à 7 millions; la société va donc à la ruine, au déshonneur; fin de 1856, le déficit produit par l'abus des dépôts sera de 11 millions.

Cependant, que va-t-il se passer en 1852, 1853, 1854? Je lis sur le brouillard, au 31 décembre 1853: Profits et pertes doivent aux suivants, pour leurs parts aux bénéfices de 1852, suivant note, Auguste Thurneyssen, 181,300 fr.; Charles Thurneyssen, 259,000 fr.; Georges Thurneyssen, 77,700 fr. Et à suite, le même jour, autre écriture ainsi conçue : Profits et pertes doivent à Auguste Thurneyssen, pour parts aux bénéfices de 4853, 43,050 fr.; à Georges Thurneyssen, 18,450 fr.; à Charles Thurneyssen, 61,500 fr.; total: 518,000 fr. que ces me-sieurs se partag nt, et cela en présence de 3 millions de découvert, résultant d'abus de dépôts en 1852.

A la fin de 1853, où il est de 5 millions, 123,000 fr. de bénéfices sont encore partagés; en tout, dans ces deux années, 641,000 fr.; à la date du 31 décembre 1853, énonciations conformes aux comptes-courants respectifs des trois associés

A la fin de 1855, l'augmentation de l'abus des dépôts en porte le chiffre à 7 millions; cependant on se partage encore des bénéfices; dans le cours des trois années 1852, 1853, 1854, 700,000 fr. de bénéfices ont été ainsi partagés. Ceci n'a pas besoin de commentaires; tous les commentai-

res seraient faibles en présence de faits de cette nature.

Voici cependant une observation qui me frappe.
Pourquoi donc n'a-t-on partagé qu'en 1853 des bénéfices réalisés, partie en 1852, année où le chiffre des bénéfices est le plus élevé, 518,000 fr.?

Je me suis demandé si l'acte en date du 25 février 1852 existait en réalité à cette date; j'ai bien peur que ce ne soit qu'à cette époque de 1853 qu'on se sera avisé de l'acte sup-posé de 1852 pour présenter Auguste Thurneyssen comme simple constitute de l'acte supsimple commanditaire.

Et pourquoi donc Auguste Thuneyssen participe-t-il anx bénéfices de 1852? Il n'a pas figuré dans l'acte du 25 février 1839

Les adversaires ont communiqué un acte envoyé par Auguste Thurneyssen de Saint-Pétersbourg, et par lequel, des 1852, il aurait délégué à son fils Georges 15 p. 100 sur les 50 p. 100 de la délégué à son fils Georges 15 p. 100 sur les 1852, il aurait délégué à son fils Georges 15 p. 100 sur les 50 p. 100 de bénéfices à lui appartenant pour sa commandite. Pai examiné cet acte. A quelle époque a-t-il été fait? Il est daté d. Pétersbourg, mais il n'y a rien de certain ni d'authentique dans cette date. Où est la lettre d'envoi de Saint-Pétersbourg adressée à George? On ne la représente pas; il n'y a la rien de ce qu'il faudrait pour rassurer la conscience; on nous laisse à la discrétion de nes adversaires. nous laisse à la discrétion de nos adversaires.

Gest donc un acte qui n'a aucune signification et qui n'explique pas comment George prend part aux bénéfices de 1852 en 1853.

Comment ensuite est fait le partage de ces bénéfices? Malgré mon désir de garder tous les ménagements possibles, il faut bien que je d'se toute la vérité.

Auguste Thurneyssen, nous dit-on, n'a pas connu à Péters-bourg les abus de dépôts commis à Paris par Ch. Thurneys-sen; il a cru à l'exactitude de tous les états de situation que lui faisait parvenir celui-ci; Charles Thurneys en est seul

coupable.

Je veux bien qu'Auguste Thurneyssen soit étranger à ces taire dans ce but.

malversations, mais n'est il pas venu à Paris? est-il resté constamment à Pétersbourg? En 1849, au mois de février, il était encore à Paris. Les opérations désastreuses sont d'une date antérieure à son départ pour Saint-Pétersbourg; elles datent de l'époque où il était à la tête de la maison. Il savait que les affaires n'étaient pas encore liquidées; qu'elles n'étaient pas liquidables. Il ne pouvait pas se faire illusion, malgré les énonciations de la correspondance frauduleuse de Charles Thurneyssen; il ne pouvait pas se tromper, il ne pouvait pas ne pas deviner la fraude. En tout cas, il était à Paris le 10 février 1849, prenant alors un passeport pour la Suisse, le 24 novembre 1852, prenant alors un passeport pour la Russie, le 15 décembre 1853, prenant encore un passeport pour la Russie. Il était resté longtemps à Paris, il y avait marié son fils, il y avait marie sa fille.

Mais, en partageant, en 1853, les 518,000 fr. de bénéfices de 1852, a-t-on fait un état de situation? non; on dit bénéfices suivant note, et Auguste Thurneyssen se contente de cela; il laisse prendre 259,000 fr. à ses deux associés. Il a géré la maison depuis 1838, il l'a suivie constamment, et il ne compulse pas la comptabilité, il ne s'assure pas que les bénéfices prétendus sont frauduleux! mais il prend sa part et laisse Charles et Georges Thurneyssen prendre la leur.

Qu'il n'ait pas connu les soustractions, je n'examine pas ce point; la justice criminelle dira à cet égard son dernier mot, mais je dis qu'il a connu les éclatants désordres de la comptabilité et la déplorable situation de la maison.

Sa conduite est étrange encore sous d'autres rapports. Après un long séjour à Saint-Pétersbourg, il revint à Paris au mois de mai 1855; au mois de juin de la même année, Georges quitta la maison. Chacun la quittait è son tour: Bornica de la companion de la comp gnis en 1846, après des menaces et pour échapper à une responsabilité dont il ne voulait pas; Auguste, qui prétendait aussi l'avoir quittée en 1849, et qui, en 1851, n'y voulait être que comme commanditaire; enfin, Georges, qui, après le partage des bénéfices de 1854, quittait aussi en 1855. La so-ciété est prospère, elle partage 700,000 fr. de bénéfices en trois ans, et cependant Georges l'abandonne pour devenir administrateur de je ne sais quel établissement industriel.

Non, ce n'est là qu'une fuite, comme les autres, en présence d'une position désespérée, et Auguste Thurneyssen, en arri-vant à Paris, se hâte de seconder son fils à ce sujet.

Puis, pendant quelque temps encore, on continue; mais le 26 avril 1856, la panique est gérérale, c'est un sauve qui peut général; le 23 avril 1856 intervient l'acte étrange que

« Entre les soussignés : M. Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, demeurant place de la Madeleine, 21.

« Et M. Georges-Alexandre Charles Thurneyssen, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 9,

« A été exposé : « Qu'à la date du 25 février 1852, il était intervenu une convention entre les susnommés relative à la liquidation de l'ancienne société sous la raison Thurneyssen et C° et au sujet de la continuation par M. Charles Thurneyssen, sous son nom personnel et avec les capitaux de M. Auguste Thurneyssen, de quelques unes des relations de l'ancienne maison et de l'exploitation d'industries qui appartenaient à la société au jour de sa mise en liquidation. Cette société devait avoir son terme le 31 décembre 1856.

« Des convenances réciproques, et M. Auguste Thurneyssen se chargeant des intérêts et se portent fort pour le consentement de M. Georges Thurneyssen, qui est intervenu dans la société par la cession qui lui a été faite par M. Auguste Thurneyssen d'une part de son intérêt, ont fait avancer ce terme, et les parties sont convenues verbalement, dans le courant de décembre 1854, de procéder à la liquidation de cette société le 31 décembre de la même année, et cela de la manière suivante:

« La balance des livres de M. Charles Thurneyssen, à la date du 31 décembre 1854, sert de base à cette liquida-

« M. Auguste Thurneyssen se charge dans l'actif de la so-

ciété des articles suivants, etc...

« M. Auguste Thurneyssen se charge de plus du compte de liquidation de l'ancienne société Thurneyssen et Ce, qui présente au 31 décembre 1855 un solde débiteur chez M. Thurneyssen de 223,550 fr. 20 c. dont le compte-courant de M. Auguste Thurneyssen est débité à ladite date.

« Il est bien entendu que M. Ch. Thurneyssen conserve son

droit de 20 pour 100 dans le résultat définitif, de ce compte en liquidation, stipulé dans la convention ci-dessus mentionnée du 25 février 1852. M. Auguste Thurneyssen conserve son intérêt de moitié dans celui de M. Ch. Thurneyssen : 1º Dans les charges et avantages de l'affaire dite Guano de poisson; 2º dans les charges et avantages de l'établissement de Clichy; 3° dans l'ancienne société Jauron-Moinier et Ce, qui, sauf quelques articles qui forment un compte de liquidation de cette ancienne société, a été constituée le 15 novembre en société en commandite par action, ce qui permettra la liquidation de la part de chaque intéressé.

« La moitié des commissions à la charge de Janron, Moinier et Co, au profit de Charles Thurneyssen, figure au crédit du compte d'Auguste Thurneyssen de 1855. La part de M. Auguste Thurneyssen, dans les frais de bureau de M. Thurneyssen afférent à ses comptes en participation, est évaluée des aujourd'hui entre les parties à 3,000 fr., qui sont portés au débit du compte de M. Auguste Thurneyssen. M. Auguste Thurneyssen renonce à sa part de moitié dans les 10 pour 100 de bénéfices nets annuels de la maison J. Homberg et Ce, que ceux-ci ont consenti à M. Thurneyssen. Le solde du comptecourant revenant à M. Auguste Thurneyssen au 31 décembre 1855 sera réglé d'un commun accord, lorsque l'émission des actions de la société Moinier et C° aura permis à celle-ci de rembourser M. Ch. Thurneyssen de ses avances en compte-

« Signé et approuvé, à Paris, le 23 avril 1856, en double.

« Charles et Auguste Thurneyssen. »
Ainsi on rapproche le terme de la société; on veut la dissoudre; mais alors on doit dissoudre et liquider à la date de l'acte lui-même d'avril 1856, et suivant la situation à cette

Pas du tout; on suppose que, dès 1854, il a été convenu qu'on dissoudrait à la date de décembre 1854, et que la base de la liquidation serait prise en décembre 1854. Et tout cela est sérieux, tout cela est sincère

Pourquoi donc cette date de décembre 1854? C'est qu'à cette date on a constaté des bénéfices magnifiques, et qu'Auguste et Georges pourront prendre part à ces 700,000 fr. de bénéfices. Dans cette maison Thurneyssen, on opéra toujours rétroactivement. Quand Borgnis se retire par anticipation, en 1850, on rap

pelle qu'il avait été convenu qu'en effet il se retirerait ainsi; on opère de même cette fois, et cela parce qu'en liquidant en avril 1856, la position sera détestable, tandis qu'en décembre 1854 elle sera très favorable. Georges avait deux comptes, son compte courant et son

compte de capital, le tout s'élevant à 566,000 francs; par suite de l'acte de 1856, il retire 487,000 francs, et la différence de 70,000 francs est couverte à son profit par 3,600 actions de la

Auguste avait aussi son compte courant, 850,000 francs; après l'acte de 1856, il retire 720,000 francs, différence 73.000 francs.

L'acte est, au surplus, sous seings privés, et la dissolution qu'il contient n'est pas plus publiée que ne l'avait été la constitution de la société. Après ce partage, toutes les ressources étant disparues, la

société ne peut plus que se traîner, de 1856 à 1857; il n'y a plus ni comptes-courants, ni compte de capital. Dès lors on puise dans la caisse des dépôts, on fausse les écritures, et, à la fin de 1856, l'abus était chiffré à 11 millions

119,400 francs. Et un jour M. le com'e Krasinski, créancier, déposant, s'effrayant de certains bruits, devint curieux; il demande des vérifications, on l'ajourne; il insiste, on se trouble. Le lendemain Charles Thurneyssen, ne pouvant plus tenir, court cher-cher un passeport et disparaît, laissan, à côté d'un actif in-

signifiant, un passif de 16 millions.

On a dit que Mile comte Krasinski n'avait pas vu à ce sujet M. Auguste Thurneyssen; c'est une erreur, un défaut de mé-moire; M. Krasinski a commencé par voir M. Auguste Thurneyssen, et M. Augus e Thurneyssen a répondu qu'il s'assu-rerait de la situation réelle. Il a vu en effet cette situation, et, espérant pouvoir s'en débarrasser, il s'est déclaré commandi-

Dès lors la faillite a pû être prononcée.

Voilà les faits sur lesquels je ne reviens que pour rappeler qu'ils sont confirmés par les désordres des livres de commerce, désordres constatés par les relevés que nous avons faits,... M. Senard: Ils sont faux.

Me Marie: Oh! vous vous connaissez en faux. Mais voulez-vous dire que la situation était bonne? non sans doute. Est-ce que les désastres de 1847, 1848 et suivants ne sont pas constants? Est-ce que les relevés du syndic laissent un doute à cet égard?

En réalité, dit-ou, la situation jusqu'en 1848 attestait des bénéfices, et si on refuse de les reconnaître, c'est parce qu'on considère comme mauvaise des créances alors actives; c'est une prophétie après coup.

Non, ces créances étaient mauvaises, toujours mauvaises, et en cet état, la situation, d'active qu'elle semblait être, devint passive, et d'un passif net, clair, béant; l'illusion est impossible. Des illusions! mais personne n'en a eu. Ecoutez les let-

tres que nous produisons; elles sont édifiantes. La première est adressée par Auguste Thurneyssen à Char-les Thurneyssen, à la date du 1er mars 1849. C'est la pièce 110e de la cote 351 de l'inventaire de la faillite:

« Zurich, 1er mars 1849. « Je te confirme ma lettre d'hier et t'envoie ci-joint le pro-jet concernant la fixation de tes rapports avec N. B. et Ce et J. M. et C°; fais-y les observations que tu trouveres néces-saires et envoie-les-moi à Berlin, adresse Mendelsohn, avec une feuille de papier timbré, j'y rédigerai mon exemplaire daté de Paris; quant au second exemplaire signé par toi et par Borgnis, ma femme me l'apportera.

« A cette occasion, je ne puis m'empecher, mon cher Char-les, de te remercier sincèrement de ton affectueux concours, afin de me faciliter le lourd fardeau de la position; mon plus grand désir est d'assurer, autant que faire se peut, ton avenir, et j'espè e que tu trouveras cette sécurité pour ton ave-nir en N. B. et C et J. M. et C, et à cet égard je désire que tu me fasses connaître toutes les modifications qui seront né cessaires pour te satisfaire complètement, afin que je puisse les introduire; il faut que tu puisses travailler avec satisfaction (autant du moins que le permettent les tristes circons-tances) à la liquidation et au développement de nos établissements de Clichy et de la Villette, et mon désir est de pouvoir te donner cette satisfaction. »

« Saint-Pétersbourg, 23/4 avril 1850. « Je te confirme ma dernière du 14/26 et suis encore sans de tes nouvelles; ta dernière est du 23; tu as les miennes des 23/7, 25/9 et 2/14, la dernière avec incluse à Moinier, qui

doit me répondre, probablement c'est là la cause du retard « Ci-joint copie de ma correspondance avec Krasin-ki, telle ne s'y trouve pas, que je te prie de lire sans faute malgré son griffennage. La première lettre ainsi que celle-ci ne venaient pas par Fraenkel, comme je l'ai cru par erreur, mais directement sous couvert à St et Co. Je te communique ma correspondance bien exactement, afin que nous soyons et que nous restions mutuellement conséquents, car c'est une correspondance bien importante. »

« Saint-Pétersbourg, 28/9 avril 1850. « Je te confirme mo. numéro 7 du 25/6, et reçus hier ta lettre du 29 concernant Krasinski, et me réfère à ce sujet à la communication de ma correspondance avec le susdit que je t'ai faite antérieurement, ce qui concerne la résiliation de l'avance sur les Rizières ; tu feras ce que nos rapports vis-àvis de Krazinski et la situation pécuniaire de la liquidation exigeront. De l'argent en dépôt, ne paie pas d'intérets, tandis que ces 80,000 fr. paient 5 0/0; si tu résilies, il faut que cela vienne dans tous les cas de toi, comme quasi gérant de la liquidation dans laquelle Krasinski doit personnellement avoir confiance. Je n'y tiens pas autrement; fais ce que tu trouveras le plus convenable. »

(Suivent quelques passages traitant d'autres questions; entre autres il y parle d'un voyage projeté de M. Moinier en

La lettre finit par cette phrase: « Mais quand je songe maintenant combien tu auras sur les épaules quand Moinier sera parti, ainsi que Georges, j'ai souvent bien peur! »

Enfin, voici l'extrait d'une lettre de M. Auguste à M. Charles Thorneyssen:

« St-Pétersbourg, 21 novembre (3 décembre) 1850.

(Après diverses phrases concernant M. Moinier et l'établissement projeté de stéarinerie en Russie, il y est dit):

« J'ai appris par hasard, hier, que Rose Braniska, sa fille Catherine et la Krasinska ont logé l'empereur, à Varsovie; les

deux fils y étaient aussi, et l'empereur a été très content de la réception. Les fils ont été invités à St-Pétersbourg, et la comtesse Rose a reçu son passeport pour l'étranger, qui lui avait été refusé précédemment. Comme pour le moment on préfère ici la France à l'Allemagne, elle ira aussi à Paris. Si ceci est désirable ou non pour nous, je l'ignore.

« Quant à l'insuffi ance de nos ressources réalisables pour satisfaire complètement tous nos créanciers, je suppose que tu la feras peser exclusivement sur le grand poste de Braniski, contre le dépôt d'objets irréalisables ou valeurs diverses ; s'il en est ainsi, un pareil arrangement serait peut-être plus sacile à faire avec Norwinski, par écrit pluiôt que personnellement. Je regrette que, pour le moment, je ne puisse rien fournir d'ici; je ne puis engager que temporairement les 4,100 livres, rentes russes 4 1/2, car ils sont absolument nécessaires à ma femme. Si je devais bientôt mourir, tu aurais égard à cela. 1849 est tei beaucoup meilleur que je n'osais l'espérer ; j'y prends part pour un laps de temps de dix mois, et, avec 1850, il pourra me rester quelque chose à moi ou à mes héritiers

(le baron payé).

« Ma mère m'écrit aujourd'hui de Francfort, et m'annonce qu'elle a donné 400 C. à Fritz, pour l'installation dans son ménage, et m'engage à y contribuer aussi pour quelque chose. Donner, quand on a encore des dettes qu'on ne peut pas payer, est une chose illogique; mais à Walluf et à Francfort, ils ne considèrent pas la chose de la même manière, du moins ils se font une fausse idée sur ma position actuelle. Il serait peutêtre cruel ou peu convenable de leur ôter cette illusion bienfaisante, et si Dieu veut me laisser vivre encore quelques années, il sera largement soigné par les miens. Mais, arrivons au fait. Ici, je ne puis disposer de rien, pour le moment ; je tiens strictement ma promesse de ne prélever que 5,000 argent jusqu'au paiement intégral du baron, et, avec les exigences de ma position d'ici, il ne me serait pas facile de resserrer cette l'mite, et je t'engage donc à employer 600 fr. au débit de mon compte pour le trousseau de Fritz, de la manière qui te paraîtra le plus convenable. Ne serait-il pas possible de vendre Saint-Thibault à Xavier Braniski, en paiement de ce que lui doivent Th. et C., pour 120 à 150 mille francs, excéiant des hypothèques (chateau, chasses à proximité de Paris)? Lorsque, dans le temps, Nowinski était à la recherche d'une campagne pour Xavier, je rem s à Marsuzi une lettre d'introduction pour Nowinski, et en même temps il lui remit une note concernant la propriété. Nowinski et Xavier devaient y aller, mais il survint un empêchement, et la chose en est restée-là.

» Adieu, à tantôt. »

Me Senard: Ce sont des traductions de l'allemand que vons nous donnez la...

Me Marie: Il est cer ain que je ne puis vous donner que des traductions; vous pourrez les faire contrôler.

La position donnée d'après les relevés du syndic est donc

Et je n'aurais pas ces lettres, qu'il suffirait du simple raisonnement pour juger qu'Auguste Thurneyssen savait la si-tuation, son passif surtout, et qu'il n'avant pu creire à une quidation, qu'il ne se trompait pas sur les désastres de 1850 à 1851, et que cependant la société continuait par un seul associé, après la fuite des autres.

La balance de 1851 a, dit-on, été remise par Charles Thurneyssen à son oncle, et Auguste a tenu cette balance pour vraie. Non, Auguste Thurneyssen n'a pas pu croire à la incérité de 1,500,000 fr. de bénéfices résultant d'une balance cù n'entrait pas la totalité des comptes, et qui avait été dressee dans un intérêt que je u'ai pas besoin de signaler.

On insiste pourtant; on dit:

Comment Auguste aurait-il su, à Saint-Pétersbourg, ce qui se passait à Paris? A St-Pétersbourg, il gagnait des sommes importantes, qu'il envoyait à la maison de Paris. Depuis

1851, il y a fait des versements considérables; après 1856, il en a fait encore d'autres. De plus, il a cautionné Charles Thurneyssen pour des sommes très fortes. Comment, s'il eût connu ce gouffre à millions, aurait-il fait tout cela! C'est qu'en effet il ne savait rien, et que, jusqu'au dernier moment, il a toujours eu la même confiance.

Je réponds en faisant remarquer qu'en 1855, il avait fait sortir son fils de la maison, qu'il avait dissous la société par anticipation, qu'il s'était fait remettre sur son compte des sommes importantes; et que c'est ainsi qu'il a manifesté sa confiance dans la maison!

En fait, sur ce point, que dit le compte courant d'Auguste? En 1852, son solde créditeur est de 212,000 fr.; en 1853, il est de 317,000 fr.; en 1854, de 529,000 fr.; en 1855, de 883,000 fr.; mais, dans ces comptes figurent les bénéfices de

En 1856, la décroissance est notable; ce n'est plus que 292,000 fr.; en avril 1856, et fin de l'exercice, 34,133 francs seulement.

Je ne nie pas qu'il ait versé des sommes, je ne sais s'il a donné des cautionnemens, mais voici ma pensée :

La maison de 1838 avait bien marché jusqu'en 1845; il y avait une grande position, une belle fortune; Auguste Thurneyssen figurait dans toutes ces grandes entreprises financières et industrielles, d'un magnifique développement; il était administrateur de la société du Crédit mobilier, administrateur d'une compagnie de chemin de fer; tout cela était une source de bénéfices pour lui.

C'est sur ce crédit qu'a vécu la famille Thurneyssen; dans les jours de fortune, tous les membres de cette famille se sont unis et associés; mais les mauvais jours sont arrivés; Auguste Thurneyssen a quitté la France; son crédit lui a servi néanmoins encore, il a trouvé à l'étranger de très beaux avan-

Mais, en France, éclataient les désastres, et, lorsque le chef est revenu, on s'est écrié: Il faut, à tout prix, sauver la maison, noire nom et notre honneur commercial, l'honneur de la famille. Alors le chef de la maison s'est effacé, pas complètement, pas publiquement, ce qu'il n'était pas possible de faire en présence des créanciers, des déposans, étrangers ou amis; et de là, les cautionnements, les versements qui n'ont été autre chose qu'une obéissance à la situation.

Auguste Thurneyssen devait ouvrir sa caisse, il ne rendait pas un service, il était encore responsable; c'est là ce qui explique aisément les versements et les cautionnements; en sorte que l'argument qu'on tire de ces faits n'est pas pour la cause adverse, il est contre elle.

Maintenant un mot sur le droit, quant à Auguste, et puis

quant à Georges Thurneyssen. Avant février 1852, la société était collective entre Auguste et Charles Thurneyssen, donc Auguste était obligé comme associé solidaire; or, à la fin de 1851, à l'expiration de la société, le passif était de 7 millions; la faillite existait en réalité.

On convient, en effet, qu'Auguste serait tenu jusqu'à cette époque, mais qu'il n'est pas lié pour le temps qui a suivi et jusqu'en 1857.

Mais, en 1850, en 1851, déjà les détournements existaient, il y avait faillite certaine.

Oh! répon l-on, la société ayant été dissoute alors, Auguste Thurneyssen, depuis 1852, n'a plus été que commanditaire et tenu seulement comme tel. Pour apprécier cette prétention en droit, je dis que, lors

même que la société de 1852 serait sincère dans la constitution et dans l'exécution, Auguste Thurneyssen ne serait pas délié de ses obligations pour le temps qui a suivi. Une société ne se constitue pas par paroles ou par l'écriture, mais par un fait. Les fonds déposés dans la caisse sociale sont

destinés à la faire fonctionner pour pourvoir aux bénéfices qu'elle a en vue. Le fait seul suffit (et je n'ai pas besoin de citer des autorités pour le prouver) pour constituer la société collective et solidaire, si la société est commerciale, car il y a mandat réciproque de chaque associé à son associé pour la gestion et l'administration.

Il est un deuxième principe que je résume comme le premier.

On peut faire exception au droit commun; mais il faut pour cela une convention spéciale et formelle qui domine le fait et ses conséquences. S'il n'y a pas de convention, le droit com-mun subsiste, c'est-à-dire la collectivité, et, en matière commerciale, la solidarité en outre.

Un troisième point, incontestable aussi, c'est que la convention a lieu d'une certaine manière déterminée; les associés doivent entrer en rapport avec les tiers par la publicité.

Je m'applique à poser simplement ces principes. Je n'ai pas besoin de ces discussions historiques sur la formation des so-ciétés, sur les ordonnances et les édits qui les ont réglées; c'est une érudition facile et inutile. Le Code de commerce dit, « L'extrait des actes de société en nom collectif et en com-

mandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur les registres et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences... Ces formalités sont observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. » Les conditions que doit remplir cet extrait sont énoncées

dans l'article 43. Là où il n'y a pas de publication, suivant l'article 42, il n'y a pas convention; reste le fait social avec son principe et ses conséquences: la collectivité et la solidarité.

Constatera-t-on ces principes? Je ne puis le croire; je conclus que les tiers, en ce cas, sont en présence d'un fait social.

Ceci est constant lorsque deux ou plusieurs personnes met-tent en commun des sommes dans le but d'un travail qui produira des bénéfices. Mais c'est bien plus vrai encore lorsqu'une société est déjà

existante, connue depuis longtemps du public par une grande

notoriété; car le fait est devenu authentique, et, s'il y avait

une exception, une modification, l'exception resterait ignorée. « Si les associés, dit M. Duvergier, continuent leurs opérations après l'expiration de leur société, la prorogation peut être établie contre eux, et la preuve est plus facilement encore admise à l'égard de cette prorogation que ne le serait la preuve de l'existence d'une société nouvelle.

Beaucoup d'autres auteurs ont écrit dans le même sens. Voici comment s'exprime à ce sujet M. Troplong, dans son Commentaire sur l'art. 1834, nº 210 :

« 210. - La prohibition de la preuve testimoniale, si sagement édictée par l'art. 1834, ne concerne que les parties con-tractantes, parce qu'elles ont toujours pu se procurer une preuve écrite. Mais elle ne s'élève pas contre les tiers, placés dans une situation bien différente. (Cass., 22 mess. an II. -Merlin, Quest. de droit, vo Société, § 1er. - Duvergier, no 77.)

« Les tiers n'ont pas été maîtres des associés au point de les obliger à constater par écrit leurs conventions sociales; ils ont saisi la société au vol; ils l'ont acceptée sur la foi de sa parole, dans le moment rapide où elle est venue se présenter à eux pour obtenir leur crédit. L'article 42 du Code de commerce est ici le meilleur supplément du Code civil. Les annales de la jurisprudence sont pleines d'exemples, de preuves de sociétés faites par des tiers, au moyen de témoignages oraux, de présomptions, de conjectures. »

Et plus loin:

« 229. — De plus, l'empire de notre règle n'est si absolu qu'entre associés ne concerne pas les tiers. « La société une fois prouvée (disait M. Treilhard), ne fût-

elle pas constatée par un acte, les obligations contractées en son nom au profit des tiers n'en doivent pas moins avoir leur effet. (Lecré, t. 17, p. 200.)

« Il est bien reconnu que les associés ne peuvent opposer aux tiers le défant d'un acte constitutif de la société; il ne serait pas juste d'imputer aux tiers ce qui n'a eu lieu que par le fait des associés. « 230. — La preuve testimoniale est même ouverte aux

tiers; le plus souvent elle est leur principal moyen de rame-ner les négociauts avec lesquels ils ont contracté, au contrat de société qu'ils veulent frauduleusement supprimer. »

Voilà les principes; faisons l'application à la cause. Une société primitivement fondée, en 1838, s'est suivie jusqu'en 1857, le fait social est éclatant. Nul acte régulier n'a été publié, qui ait changé en société en commandite la société

péraaussi tion.

cela

rsai-

5 50

arce

assés.

que par

a dit , mė-· t-on laires atta-Charraient Stié-

Geor-

guste,

onsti-

la soa corljoue blica ice de

spon-dans Thurous à homde ses à son fisamqu'une droit

strées.

térêts

iguste

a dans e pré-ettres, sen et tacher sse de ntesse à MM.

ns ses

s sou-

sale, et

al dans lle que is bien s nous as gar-teur la de M. 53. ite, les

t, que issance donne us dire é d'es-tune et 48, enouvoir relques Chare, sans

reuse.
rmi les
es). Un
us y fit
re méet avec e un à cette

nous nous ommes l'inté-es inté-à notre

collective; donc la société collective a toujours existé.

On ne nie pas cette société collective jusqu'à la date du 31 décembre 1851; c'était, dit-on, l'époque de sa fin; dès lors les associés ont été dégagés; par l'expiration du terme il y a eu rupture; pour la continuation, un acte nouveau eût été nécessaire. Il y a, en ce sens, un arrêt de la Cour de Colmar, du 2 août 1817.

Fort bien; mais, pour qu'une société périsse, il faut une retraite des associés, une liquidation, la cessation des opérations; si, pour les besoins de la liquidation, il y a continuation, il faut qu'il n'y ait pas continuation, pour l'industrie elle-même; et, s'il n'y a pas liquidation, si les opérations an-térieures se poursuivent avec les mêmes personnes, les mêmes capitaux, la même administration, sans aucun avis aux tiers, dès lors l'expiration du terme n'entraîne pas pour l'industrie elle-même la cessation de la sociéte. Il reste un fait social, une société continuée en l'état.

Dans notre espèce, on ne peut nier la continuation, en fait, des opérations depuis longtemps commencées et accompagnées d'un développement considérable au cours de l'existence de

Mais, dit-on, il y a eu une modification; Auguste Thurneyssen, d'associé collectif, a voulu devenir associé commanditaire; de là l'acte du 25 février 1852; cet acte doit être accepté dans toute sa teneur; si on l'efface, il n'y a plus rien.

Je réponds qu'en effaçant l'acte, je trouve encore l'engage ment collectif et solidaire.

En effet, si la convention de 1852 est valable, elle aura modifié la société; il en sera autrement si elle n'est pas valable. Et puis encore, là où il n'y a plus de convention, il reste pourtant, à l'égard des tiers, suivant l'article 42 du Code de com merce, une société, un fait social non modifié, un fait social qui devra produire ses effets sous l'empire du droit commun.

En vertu des principes, j'ai le droit de prouver la conti-nuation des opérations sociales, n'y eût-il pas convention, et en faisant cette preuve, je prouve l'existence des engagements

C'est surtout lorsqu'il s'agit d'une modification qui a pour résultat de détromper les tiers, qui ont vu constamment fonctionner et agir collectivement la société et ses membres, qu'il est indispensable de leur faire connaître cette modification, et de leur apprendre qu'il n'y a plus collectivité ni solidarité.

Or, ici, on n'a fait aucune publication. Pour établir que la commandite remplacçait la collective, il était encore indispensable de bien préciser cette commandite. Ici, où sont les énonciations de ce genre? Comment a-t-on précisé, après le partage des bénéfices d'une première société, le montant de la commandite, exposée à supporter les per-

On dit, dans l'acte, qu'Auguste Thurneyssen laisse, à titre de commandite, les capitaux qu'il possédait avant 1851, puis

on ajoute une succession à lui échue de 100,000 fr. Mais, en réalité, Auguste Thurneyssen n'avait rien absolument à mettre en commandite; il ne spécifiait rien, il parlait seulement de ses capitaux et de ses bénéfices futurs. Voilà comment on procédait en présence d'un texte légal qui proclame la nullité pour raison de l'omission d'un seul des éléments de l'extrait qui doit être publié.

On pouvait exonérer Auguste Thurneyssen, mais il fallait accomplir l'obligation de cette publicité. Le commanditaire avait aussi le droit de surveiller cette formalité; il y était tenu envers les tiers, afin que désormais on ne traitat avec lui qu'en cette qualité de commanditaire et non plus d'associé

Un jugement avait ainsi jugé dans une cause où la publicité avait été accomplie, mais où l'indication du commanditaire avait été omise. Ce jugement décidait qu'à défaut de cette indication, il yavait collectivité et solidarité.

La Cour de Douai, par des motifs assez faibles, avait infir-

mé ce jugement. Son arrêt a été l'objet d'une vive discussion dans l'ouvrage

d'un auteur que je ne puis nommer à cette audience, et où je « Ce n'est donc pas une faculté pour les parties de com-

prendre dans l'extrait rendu public ces énonciations (celles de l'article 42-43). L'extrait doit les contenir, et, s'il ne les contient pas, il est non avenu; car une exécution incomplète des lois en matière de forme équivant à une nullité absolue. Or, la peine de l'omission, c'est la nullité. L'article 42 est exprès, et la nullité, quand elle s'appliqu au commanditaire, ne peut avoir d'autre effet que de le dépouiller du privilége inhérent à sa qualité, pour l'assimiler à l'associé géran, et, comme celui-ci, le livrer aux coups des créanciers, aut in cre, aut

« Il suffit de rappeler, pour justifier cette opinion, que la commandite est une exception, qu'elle n'existe légalement et n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle est régulièrement constituée, transcrite, affichée, publiée.

Ainsi donc, si le commanditaire n'a pas fait connaître sa qualité, le droit commun subsiste à son égard, il est obligé collectif et solidaire.

Quant à Georges Thurneyssen, je dis qu'il est associé. Je reconnais qu'il ne figure pas dans l'acte de 1852 : mais les adversaires ne peuvent nier; ils reconnaissent que cet acte n'existe pas à l'égard des tiers. Ils doivent reconnaître ssi qu'encore bien qu'il n'y ait pas convention, si cependant Georges a mis en commun son apport, pour un résultat commun, pour le partage des bénéfices, il devra être considéré comme associé

S'il s'agissait d'un étranger que je voulusse rattacher à une société, quoiqu'il ne figurat pas dans l'acte constitutif et en-touré des formalités légales, c'est à dire dans le cas d'une société, non plus de fait, mais écrite, sans doute la position serait plus difficile pour moi ; on dirait qu'il n'était pas présumable qu'il se fût associé, qu'une simple présomption ne suf-fisait pas, qu'il avait déposé ses fonds à tout autre titre que celui d'associé.

Mais je ne parle pas d'une convention écrite, j'invoque un fait social; je dis que Georges a fait comme les autres associés, qu'il a mis ses ses fonds en commun, sans convention.

sans acre publié. En outre, Georges s'est immiscé à des affaires qu'il connaissait, où il avait joué un rôle, où se trouvaient engagés son père, son cousin, où par consequent se trouvaient mêlés ses propres intérêts; le tout pour continuer une société, des opérations, dont il faut dissimuler le désordre, pour sauver l'honneur de la famille ; c'est ici, en effet, une affaire de fa-

Dans ces termes, si je dois une preuve, on ne devra pas se montrer aussi exigeant envers moi.

Ainsi, la position de Georges est celle d'un associé sans acte.

dans une société continuée par un fait. A-t-il participé aux actes de la société?

On dit qu'il était un simple commis. Même en lui laissant ce titre, ce n'était pas un commis ordinaire. Si nous interrogions la notoriété publique, nous verrions Georges Thurneyssen toujours en relations avec les tiers, son nom au bas de toutes les correspondances, les écritures tenues par lui; il est partout, visant, révisant, signant : voilà ce simple commis qu'on nous représente.

Il y a dans cette affaire des faits énormes, et je ne puis m'en taire.

Ces détournements de fonds déposés se reflètent dans les écritures, qui sont masquées, falsifiées. On s'est demandé combien il avait fallu passer d'écritures pour cet objet; il n'en a pas fallu moins de 2 ou 3,000.

Un étranger envoyait des fonds pour acheter des inscriptions de rentes, ou des inscriptions pour toucher les arrérages Les inscriptions disparaissaient; il fallait faire servir les arré rages comme si elles existaient encore au profit du dé, osant : de là des comptes mensongers pour constater les achats ou la perception des intérêts et arréreges. Pour chaque opération, il fallait de nombreuses écritures, toujours fausses; la comptabilité marchait sur cette dissimulation, sur ce mensonge, comme si c'eût été sur la vérité.

Or, c'est Georges Thurneyssen qui tenait les écritures en 1852 et 1853. La correspondance avec le comte Zamoïski mentionne qu'on avait, pour ce client, fait un achat d'inscriptions de rente; pour cet achat, il a fallu une sortie de fonds cependant, cette sortie n'existe pas, Georges ne la voit pas, et

il écrit néanmoins « achat ». Mais un intérêt puissant a retenu Georges, qui voyait tout gependant; cet intérêt, c'est celui de la famille, de l'honneur des siens; il reste, il continue la même comptabilité, il s'associe ainsi à ces faits douloureux; mais aussi il n'est pas l'homme qu'on nous dépeint, un simple commis, il est intéresré pour lui, pour son père et pour sa famille.

Arrivons à quelque chose de plus précis. Jusqu'en avril 1853, Georges n'a pas fait de versements, il en opère un alors, il verse 153,000 fr. par comptes-courants, et ce versement est inscrit sous les noms de « Notre sieur Georges' »; jamais il n'a protesté contre cette qualification, toujours portée sur les livres.

En octobre 1853, M. Georges Thurneyssen se marie, il verse 153,000 fr. dans cette société, où on dit qu'il n'est pour rien; mais il ouvre, par une écriture de sa main, son nouveau compte de capital; or, s'il était simple commis, il n'aurait pas un compte de capital; surtout le compte de capital ne serait pas ouvert, comme il l'est, cette fois encore, à Notre

On prétend résuter l'argument en disant que, même pour des créanciers, pour des étrangers, ces mois: « compte courant, compte capital, » sont employés sans qu'il en résulte pour eux la qualité d'associés. Cependant, dans la maison Thurneyssen, on trouve, pour les déposans, « compte de capital déposé » et « compte de revenu ». Le mot « capital » est opposé au mot « revenu »; ce n'est plus la même signifi-

Le mouvement des comptes personnels à Georges Thurneyssen se continue dans ces termes : « compte courant » et « compte de capital », jusqu'au mois d'avril 1856. Les écritures avaient élé jusque là assez régulières; mais, à cette époque, les écritures entrent dans un désordre complet. La Cour, J'espère, voudra les voir; elle y reconnaîtra des inter-lignes, des blancs, des collages de papier, des grattages, des surcharges. C'est odieux à voir!

Avant la dissolution de 1856, comment sont payés les intérêts du compte-courant? à raison de 4 pour 100 pour Georges; quant aux bénéfices, il prend pour sa part, ce simple commis, des sommes très importantes dont j'ai fait connaître les chiffres.

Il a été, dit-on, le croupier de son père; nous examinerons cela. Mais, parvenu à la dissolution de 1856, s'il n'est que commis ou croupier, s'il n'est point associé, il n'a rien à faire en droit; eh! bien, en fait, comme les associés connaissent bien sa situation, son père se porte fort pour lui et in-tervient dans l'acte de dissolution. Dira-t-on maintenant que je n'ai pas fait ma preuve?

Mais, disent les adversaires, il n'était que le croupier de son père, il prenait, d'après une convention de 1832, dans les 50 pour 100 de bénéfices de celui-ci, 15 pour 100 de ces

mêmes bénéfices, et, en effet, les parts ont été ainsi faites. Je n'ai pas besoin de contester les principes, quant à la situation du croupier; socius socii mei non est socius meus: mais je conteste l'application. Pour que l'adage soit admis il faut que le croupier n'ait pas été accepté, comme associé par les autres sociétaires, et que lui-même n'ait pas pris cette qualité. S'il se mêle à la gestion par tous les côtés, à toutes les opérations, versant ses fonds dans la caisse sociale, ayant un compte-courant et un compte de capital, partageant les bénéfices, toutes ces circonstances, par les opérations, par le nom, par le versement des capitaux, par le partage, le gnaleront nécessairement comme associé; il sera impossible de le considérer comme croupier.

Or, d'après les faits que j'ai déjà développés et qui s'appliquent ici, Georges n'était pas un croupier de son père; il avait un intérêt distinct, aux yeux mêmes des associés. Les tiers ont le droit de lui imputer le fait social; pour lui, comme pour Auguste, la société est un fait certain et irrécu-

Mº Senard, avocat de M. Georges Thurneyssen:

« La plaidoirie que vous venez d'entendre a une singulière physionomie et un singulier système d'attaques : au début, elle renfermait les protestations les plus ras-surantes; on était heureux d'écarter des débats toutes accusations pénibles. La faillite de Charles Thurneyssen était pleine de fraudes et de crimes; on y rencontrait partout l'abus de confiance, le vol, le faux, la banqueroute frauduleuse sous toutes ses formes; mais quand on lutte pour étendre la responsabilité à Auguste et Georges Thurneyssen, qu'on prétend associés solidaires, il est bien entendu que la responsabilité pécuniaire est seule engagée; on leur impute seulement une grande négligence, une insouciance inexcusable des formes prescrites par la loi, et on réclamera contre eux les conséquences des fautes lourdes qu'ils ont ainsi commises mais on proclamera qu'on est heureux de pouvoir laisser en dehors du procès les faits odieux que l'information criminelle s'occupe de recueillir.

« Mais bientôt les protestations ont été mises en oubli on a jeté à la charge d'Auguste et Georges Thurneyssen une masse d'allégations de toutes sortes; on a apporté des états de situation qui, bien plus que des paroles et des récriminations directes, jetteraient sur la conduite de MM. Thurneyssen les soupçons lee plus graves, et tendraient à ternir ce qu'ils ont défendu ici bien plus que leur fortune, c'est-à-dire leur loyauté et leur honneur!

« Mais, plus les allégations ont d'énormité, plus il est impossible qu'elles soient vraies, et avant de savoir d'où pouvait venir l'erreur, nous étions certains qu'il y avait erreur. L'examen des documents produits a confirmé cette impression, et les preuves sont tellement décisives. qu'il ne faut ni de grands efforts ni de longs développements pour faire disparaître du procès les énormités et pour rétablir la vérité. L'erreur me semble si profonde que, si je ne connaissais de longue date la lovauté et l'intelligence du syndic, je douterais de sa bonne foi. Mais le fait peut s'expliquer par l'immensité d'affaires dont il est chargé, et qui l'obligent de délaisser à des employés des vérifications et des constatations qu'il ne peut réviser. J'ajoute qu'il est le représentant passif d'intérêts qui n'ont pas en vue la recherche du droit et la vérité dans ce procès. Je le répète, le syndic est un parfait honnête homme, mais il a été trompé de la manière la plus extraordinaire.

« Déjà une erreur grave était résultée d'une note produite au Tribunal de commerce, lors du délibéré : les écritures, disait-on dans cette note, n'étaient pas conformes aux conventions, et là où les actes indiquaient une distinction des deux maisons Thurneyssen, les écritures contenaient une confusion, une continuation de la premiè re société; cette erreur a passé ensuite dans le jugement.

«Cette note, que nous n'avions pas pu combattre, a été depuis, l'objet de vérifications auxquelles s'est livré avec soin l'avoué de la cause, Me Deroulède, et la plaidoirie de Me Mathieu a nettement établi les rectifications; on persiste cependant au nom du syndic. Eh bien! il faut en finir; je prends les livres, et j'affirme, à mon tour, que les écritures sont conformes aux conventions; et je recommande à la Cour successivement trois observations.

« En premier lieu, au 31 décembre 1851, toute la comptabilité, tous les livres de la société de Thurneyssen et Ce, qui expirait alors, ont été clos et abandonnés matériellement; ils ont été cotés à cette date; on a cessé depuis de s'en servir. On a fait sur ces livres les relevés qui constatent la balance d'ouverture de la liquidation au 1°

janvier 1852. « En second lieu, au 1er janvier 1852, on fait des comptes distincts dans leurs éléments, dans la matérialité des livres, les uns pour la maison Thurneyssen et Ce, les autres pour Charles Thurneyssen qui vient alors au monde. Les conventions que je rappelle étaient qu'Auguste Thurneyssen, qui seul avait fait la mise sociale du capital de Thurneyssen et Ce, avait cédé partie (le tiers) de cet actif. à forfait, à Charles Thurneyssen, pour constituer la maison de celui-ci, chargé de liquider tout ce qui ne lui était pas cédé, et que cette maison se composait de diverses industries appartenant à Thurneyssen et Ce; le tout évalué 1,101,000 francs. De là deux comptabilités matérielles : dans celle de Charles Thurneyssen est portée la balance d'ouverture, qui le constitue personnellement créditeur de 575,000 francs, différence entre l'actif de 1,101,000 fr. et le passif de 1,600,000 fr. Les volumes sont différents, le tard encore, jusqu'en 1855. Puis on s'écrie qu'Auguste

les trois grands-livres de Charles Thurneyssen sont de couleur violette : le tout pour éviter les erreurs que pourraient commettre les employés.

« Aussi, lorsque Me Mathieu a plaidé que le Tribunal de commerce avait été induit en erreur, même sur les faits matériels, quelle que soit la persistance des adversaires à articuler la confusion des écritures, il est clair que c'est avec raison qu'on a fait appel à une vérification plus complète.

«Un seul livre est commun aux deux maisons, c'est le livre copies de lettres; ce qui s'explique, parce qu'il y avait là mélange d'affaires diverses; mais, sur ce livre luimême, les émargements font les distinctions nécessaires. S'agit-il de la maison de Charles Thurneyssen, la signature est Charles Thurneyssen; s'agit-il de la liquidation, la signature est Thurneyssen et Ce en liquidation; et lorsque Georges Thurneyssen signe par procuration, il observe ces différences.

Qu'a dit l'adversaire? il a dit que les livres de Thurneyssen sont des brouillards relies, dans lesquels les intercalations étaient bien faciles. Je répondrai que lorsqu'il y a fraude, c'est surtout dans de beaux et grands livres qu'on la trouve, et non pas dans ces brouillards, qui contiennent, jour par jour, toutes les opérations, et qui sont reliés ensuite ensemble. En tout cas, la confusion n'existe nullement.

« Il y a eu dans la plaidoirie une bien autre erreur, dont sera, je crois affligé l'honnête homme contre lequel j plaide ici. En 1re instance on avait dit, on a dit plus hardiment encore devant la Cour: Comment une distinction aurait-elle existé entre la société expirant le 31 décembre 1851, et la société formée en 1852, quand tout, depuis cinquis était confondu dans un même désastre, dans une même ruine? Les actes, les conventions sont sans valeur, on les a faits pour faire illusion aux tiers, pour dissimuler les dernières convulsions de l'agonie! et, pour étayer cela, au nom du syndic, on a produit des chiffres. Le syndic avoue qu'en 1846, d'après la situation générale établie à l'occasion de l'introduction d'un nouvel associé, le résumé des opérations des dix années donnait un bénéfice net de 3 millions 200,149 fr.; là dessus pas de discussion; il se borne à dire que, dans cet actif, des créances sontoutrées, lesquelles, alors jugées bonnes, plus tard ont été reconnues mauvaises; mais il prétend qu'en 1848 tout était changé, que la ruine était certaine, et que la révolution de février n'a été qu'un prétexte pour la suspension de paiements. On a apporté à la Cour des relevés d'écritures, en longues colonnes, constatant, au 31 décembre 1847, un déficit de 2 millions 746,057 fr. 58 c., et on a dit : la révolution a été alors un bienfait; Auguste Thurneyssen est parti pour la Russie pour laisser le paquet à Charles Thurneyssen; en 1850, c'était bien pis encore; M. Borgnis s'est alors retiré; pourquoi? probablement il avait aperçu des fraudes, et probablement aussi il a obtenu, par ses menaces, l'autorisation de se retirer. Le désastre était tel, a-t-on dit, que les gérants ne pouvaient se soutenir qu'en mettant la main sur les dépôts, et on a été jusqu'à spécifier qu'ils s'étaient emparés ainsi de un million 600,000 fr.?

«Après cela, ajoute-t-on, que signifie la fin de la société au 31 décembre 1851? que signifient les actes en commandite de février 1852?

« Mais il y a là une première singularité: la balance de 1846 révélait un bénéfice de 3 millions; et, un an plus tard, il y aurait eu un déficit de 2 millions 746,000 fr.

Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé?

« Le déficit, en réalité, vient de la colonne de chiffres relevés, non pas par le syndic, mais par son ordre, et dans lequel on constitue le débit de la société. Savez-vous qui on a compris là-dedans? Auguste Thurneyssen, créancier pour son compte capital de 1,872,000 fr., pour son compte-courant de 1,276,676 fr., et pour une liquidation d'Aligre, de 10,970 fr., en tout 3,159,647 francs.

"Qu'est-ce que cela? Mais c'est l'actif même de la maison apporté par Auguste Thurneyssen à qui appartient le capital, et dans lequel Charles Thurneyssen doit prendre une part de bénéfices; et on appelle cela une dette. moyennant quoi on conclut à l'insolvabilité de la mai-

« L'effet immé liat de la rectification de cestrois articles, c'est que là où le syndic, d'après le travail de ses employés, trouvait un déficit de 2,746,000 fr., à la fin de 1846, nous avons un excédant d'actif de 413,589 fr.

« Le jugement du Tribunal de commerce étant exécutoire par provision, on a posé les scellés sur tous les livres de M. Auguste Thurneyssen, sur ses valeurs au porteur, espèces or, argent, correspondances intimes, lettres de sa femme et de ses enfants. Ces livres particuliers fixent à 3,787,166 fr. la balance au 31 décembre 1847 qui comprend le crédit des comptes dans la maison Thurneyssen et Ce, plus 1º 611,910 fr., et un avancement d'hoirie, succession Finhaber, de 169,000 fr.; total 780,917 fr. Tout cela a été fondu, au 10 avril 1848, dans les écritures Thurneyssen et C°, et, à cette date, cette somme de 780,917 fr., jointe aux 413,589 fr., formait un actif de 1,194,506 fr.

« Autre erreur non moins singulière dans ces relevés faits par les employés du syndic : on comprend le compte de profits et pertes pour une créance de 251,411 fr.; c'est ce qu'on appelle une dette de la maison!

« Telle est pourtant la base de la plaidoirie adverse òtez cette base, et vous n'avez plus aucun motif à ces récriminations sur la fuite d'Auguste Thurneyssen, sur la retraite de Borgnis, tout cela tombe dans le faux.

" On ne s'en est pas tenu là. « Après l'expiration de la société Thurneyssen et C° Auguste avait cédé à Charles Thurneyssen, à forfait. moyennant 1,101,952 fr., diverses industries dépendant de la société, et l'avait chargé de la liquidation du surplus de l'actif social, à savoir de créances à recouvrer. en présence d'un profit de 1,677,000 fr., que Charles par l'acte du 25 février 1852, s'était obligé de payer, en conséquence de quoi Charles était constitué créancier de 575,505 fr., dont il se rembourserait sur les valeurs réa-

lisées par la liquidation. « Le syndic à vu dans cette balance la liquidation tout entière : à ce propos on nous a plaidé quelque chose que je ne pouvais comprendre, et que j'ai dû expliquer, grâce à une étude profonde que j'ai faite de cette affaire, à laquelle je porte le vif intérêt que méritent les honnêtes gens que je défends ici. On nous a dit : les 575,000 fr. sont une illusion; il y avait dans la maison cinq cents comptes courants non apurés; c'était 7,086,000 fr. de valeurs actives; mais la fraude et la confusion sont par-

« Mais il n'y a de confusion que de la part du syndic. D'abord, il n'y avait pas cinq cents comptes; la totalité de l'actif n'était pas cédée; et Charles, créditeur, devait être payé par la liquidation, et les envois faits par Auguste, de Saint-Pétersbourg.

« Même confusion à l'égard des bénéfices : on fait une énumération d'après les livres, on constate des détournements, en 1852, de 3 millions; en 1853, de 5 millions, et on met en regard des partages de bénéfices, en 1852. de 518,000 fr.; en 1853, de 123,000 fr., etc.; et, plus

journal et le grand-livre de la liquidation Thurneyssen Thurneyssen savait bien qu'il n'y avait pas de bénéfices réels, qu'il avait pu s'éclairer à ce sujet, pendant son sé jour à Paris, où il se trouvait, dit-on (ce sont les passe ports qu'il a pris qui le constatent), pour le mariage de ports qu'n a pris qui le constitue Thurneyssen a tendu la main et pris sa part dans les sommes détournées.

« Mais ceci, entendez-le bien, est une accusation infame! Si des bénéfices ont été constatés, c'est à l'état de simples é ritures, et Auguste n'a rien reçu, puisqu'il devait laisser, pour sa commandite, tous ses bénéfices. On constatait des bénéfices, voilà tout.

« On reconnaît que les écritures étaient bien tenues jusqu'en 1856 : qu'on fasse des relevés, on trouvera que les pertes de la maison proviennent des infâmes jeux de Bourse qu'opérait, dans la coulisse (les agents de change sont en dehors), Charles Thurneyssen, qui risquait la dans un jeu infernal, les masses de capitaux dont il était dépositaire, les sommes qu'il avait reçues d'étrangers, de Russes, de Polonais, de quelques émigrés : il a vendu ces titres; il a dévoré là, le malheureux ! 3, 5 millions, que sais-je? en 1852 et 1853, c'est possible; mais, en tout cas, Auguste Thurneyssen n'a touché aucune part de bénéfices.

« Voilà ce qu'il fallait rectifier au seuil du procès. « On a dit : en 1850, Borgnis s'est retiré ; il avait vu le désordre, il a fait des menaces, on l'a laissé libre : mais, en 1850, Borgnis quittait la France pour entrer comme associé dans la grande maison Bethmann frères, de Franc-

« On a dit encore : dès 1848, il y avait un déficit de 2 millions et plas. Eh! bien, je le demande, est-ce dans ce moment qu'Auguste Thurneyssen aura jeté volontairement son fils Georges dans une maison dont il connaissait la ruine? Georges est né en 1829; il est entré, à vingt ans, dans la maison, comme commis, en 1849, et vous voulez qu'en 1852 ou 1853 son père en ait fait un associé de la maison? Voulait-il donc tromper quelqu'un? Anrait-il laissé partir Borgnis, dans la crainte de révélations de la part de ce dernier, et introduit ensuite son fils en

« Un mot maintenant sur le détail des écritures particu'ières, des actes intimes et des conventions, et partout nous trouvons encore la bonne foi et la loyauté.

« En même temps qu'Auguste stipule avec son neveu une société en commandite, on règle les résul ats de la liquidation Thurneyssen et Ce. Charles Thurneyssen est chargé de cette liquidation, et, comme encouragement, il reçoit 20 pour 100 sur l'excédant d'actif réalisé; par acte du même jour, 5 pour 100 sont alloués par Auguste à son fils Georges sur cet excédant d'actif; de plus, Georges, étant chargé de la caisse, obtient 15 pour 100 dans les 50 pour 100 de bénéfices alloués à Auguste Thurnevssen.

« Auguste Thurneyssen est un homme sérieux; il est père de famille; croyez-vous que, dictant sa volonté, à Saint-Pétersbourg, il s'amusera à donner des parts de bénéfices auxquelles il ne croira pas, 20 pour 100 à son neveu, 50 pour 100 à son fils, etc.? Ce sont là de détestables plaisanteries! Et lorsque, même en février 1852, il contracte cette société en commandite, sans se préoccuper des questions de publicité, ne donne-t-il pas une preuve de sa bonne foi et de sa confiance dans la liquidation? Il est à Saint-Pétersbourg où il fait des bénéfices importants; s'il croit sa situation mauvaise à Paris, il rompra avec Charles Thurneyssen et il y aura une liquidation. S'il y avait eu désastre réel, ou simple inquiétude, Auguste Thurneyssen aurait fait acte de rupture, et il aurait publié cet acte : au lieu de cela, il ne prend aucune précaution et reste commanditaire.

«Il y a plus; Georges, son fils, reçoit de lui 153,000 fr., provenant du compte courant; il avait envoyé 459,000 fr. de St-Pétersbourg; il pouvait bien donner à son fils, pour l'établissement de celui-ci, 153,000 francs; mais Georges prend-il ces 153,000 francs? non; il n'y a qu'une écriture passée à cet égard, la somme reste dans la maison de Charles Thurneyssen où Georges avait dojà 10,000 francs: Georges est tout à la fois par sa personne et par

ses intérêts dans cette maison. « Le 5 octobre 1853, il épouse la fille de M. Emile Pereire, dont la dot est de 500,000 f. espèces; qu'en faitil? Il les place dans la caisse de Charles Thurneyssen, et il est intéressé plus de dix-huit mois encore dans la maison sans les retirer; il n'est parti que le 30 juin

«Il fuyait, dit-on, comme avait fui Borgnis en 1850. J'ai déjà dit pourquoi Borgnis s'était retiré. Quant à Georges, il avait été nommé administrateur du chemin de fer du Midi; en juin 1855, il avait été chargé de l'exploitati n de cette administration, il ne pouvait pas rester commis intéressé dans la maison de Charles Thurneyssen. Cependant il n'a pas alors repris la dot de 500,000 fr.; il ne l'a retirée que par parties, successivement, au cours de l'année 1856, moins une somme de 36,000 fr.

« En voyant cette conduite de Georges jusqu'en 1856, n'oubliez pas qu'Augoste envoyait en même temps à Charles tout ce qu'il mettait en réserve; il y avait donc là un entraînement général de la famille! Je dis que la conscience, en présence de tels faits, répond à toutes les insinuations malveillantes produites par les créanciers!

« Pourquoi donc la rupture en 1856? Auguste Thurneyssen cessait alors d'être associé avec la maison Stieglitz, il désirait revenir en France; il y rentra en effet à la fin de l'année 1855 : il fut averti, dans la maison Pereire, que Charles avait fait un emprunt de 500,000 fr., qu'il s'était engagé follement dans un grand nombre d'affaires industrielles; il fit des observations à son neveu. Ces observations furent mal reçues; la rupture eut lieu; la dissolution de la société fut rétroactivement portée; on stipula la liquidation, le règlement des intérêts.

« Auguste Thurneyssen s'est-il fait remettre ce qui lui revenait alors? Je l'ai interrogé; il m'a répondu, en prenant Dieu à témoin, qu'il avait trouvé suspectes les allures de son neveu, sans néanmoins connaître les détournements, et qu'il s'était fait remettre, en avril 1856, ce qui lui revenait. Qu'en a-t-il fait? Il a remis à son neveu tout ce qu'il avait retiré, et même un peu plus de 225,000 francs, compensation du compte de liquidation, et trois mille trois cent soixante-quinze actions de la stéarinerie, soit 337,500 fr.; et cela parce qu'il n'avait pas dans son appartement de caisse qui lui garantit la sécurité de ces valeurs! Le neveu a vendu les actions, et la confiance d'Auguste lui coûte ainsi 337,500 fr. de ce côté!

« De plus, il avait remis à Charles Thurneyssen, en espèces, depuis juillet 1856 jusqu'en avril 1857, 50,000 fr., 130,000 fr., en tout 180,000 fr. Charles Thurneyssen avait besoin de cautionnements; Auguste Thurneyssen les donne jusqu'à concurrence de 515,000 fr. (est-ce qu'on demande des cautionnements à un associé collectif?); enfin, Auguste Thurneyssen se met à découvert jusqu'à concurrence de 1,032,000 fr.; tout cela est perdu!

"Et, quand on cherche l'explication, on nous dit qu'il s'agissait de sauver le nom; tout a été fourni par ordre, dit-on, et en subissant la situation; mais, s'il a couru le risque de si grandes pertes, il est clair qu'il a donné ainsi la mesure de sa confiance et de sa bonne foi.

« Discutons donc le droit, seulement le droit; essayons de prouver que, pour un défaut de précaution légale, ces

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du jeudi 7 Janvier 1858.

les, en devront subir la responsabilité pécuniaire : mais n'espérez pas faire allusion entre la bonne foi et la loyauté de MM. Thurneyssen. La conscience de la Cour sent bien qu'ils sont ici les premières victimes des faits que vous qu'is solute qu'à Dieu ne plaise, vous arriviez, par quelque argument de forme ou de procédure, à envelopper l'un ou l'autre dans cette exécrable faillite, ce serait une douleur pour la justice obligée de le condamner: mais heureusement cette condamnation est impossible. Le droit, d'accord avec la conscience et les éléments de décision, sont ici de nature à ne pas défaillir.

« Je fais d'abord une observation : quand on cherche à étendre la faillite à une personne que l'on qualifie d'associée, la solution se tire de l'opinion des tiers, de la foi publique; ici nous débattons l'acte de février 1852, constitutif de la commandite; je ne l'oppose pas aux tiers, mais je dis que, ni par son nom, ni par son concours, Auguste Thurneyssen ne s'est immiscé en rien dans la

maison de Charles Thurneyssen.

e 2

ce-

re-

ons

en

out

I, il

le à

ans

ur-

est

bé-

on-

ive

its;

ou-

au-

ils,

ais

ine

nai-

par

nile

ait-

uin

J'ai

in-

en-

de

56,

ar-

un

isi-

Ir-

le-

e-9

eu.

eu;

e;

lui

lu-

11-

ce

eu

00

ois

es

ce

es

n-

e, le

" Que s'est-il passé? Auguste Thurneyssen, pour son million 32,000 fr., aurait été admis à produire à la faillite: mais il n'était pas un créancier ordinaire, en ce sens que son capital ne lui produisait pas seulement des intérêts. et qu'il en retirait une part dans les bénéfices, ce qui n'a lieu que lorsque le capital est mis en risque. C'était la position attestée par les livres comme par l'acte de février 1852, constitutif de la commandite : il en résultait que le capital était perdu, mais non pas que la personne du commanditaire fût engagée au-delà. Vainement prouvers-t-on le fait de la commandite, il faut prouver l'immixtion qui rend le commanditaire obligé solidairement par suite d'un fait social; il n'y a pas société collective sans collection de noms, sans concours personnel. Devant le Tribunal de commerce, le syndic demandeur a invoqué l'acte du 25 février 1852; je subis les conséquences de cet acte, mais on ne peut aller plus loin à mon égard.

« En fait, maintenant, jamais nom ne fut constitué plus distinctement que celui de la maison de Charles Thurneyssen; il n'y a pas de raison sociale, il n'y a même pas l'addition: « et compagnie; » Charles Thurneyssen, sans aucune addition; rien de plus individuel. De plus, le contraste avec le passé est éloquent : depuis 1836, c'était Thurneyssen et Ce; en 1852, c'est Charles Thurneyssen.

La dissolution de la société expirant fin de 1851 n'a pas été publiée, mais cette formalité n'est pas exigée par la loi, l'époque de la dissolution, d'ailleurs, était indiquée dans l'acte de société publié à son origine, et cette indication avait été réitérée dans l'acte constatant la retraite de M. Borgnis.

Dans ses relations avec ses clients, Charles Thurneyssen signait : Charles Thurneyssen; pour le surplus, il si-gnait : « Thurneyssen et C°, en liquidation. » Cette dis-tinction est attestée par les livres; l'erreur était impossible; personne n'a cru ni à quelqu'un, ni à quelques capitaux derrière Charles Thurneyssen.

Ajoutons que depuis janvier 1852, Auguste Thurneyssen était resté à Saint-Pétersbourg sans aucun rapport avec la maison Thurneyssen; il n'y a nulle induction, à ce sujet, à tirer de la lettre d'un créancier qui demandait à Auguste Thurneyssen des renseignements sur la maison Charles Thurneyssen, de Paris.

« Quant à Georges, il était à Paris, simple commis, mandataire de son père, c'est-à-dire ayant la qualité la plus exclusive qu'il fût possible de celle d'associé.

« D'un autre côté, ce qui supprime tout équivoque, c'est que toutes les productions à la faillite sont faites pour comptes-courants, titres, billets, dépôts envers Charles Thurneyssen seul. Qui donc a été trompé? Per-

« Les adversaires, par un effort désespéré, ont produit des bons et des lettres adressés à M. Charles Thurneyssen avec les noms Charles Thurneyssen et Ce; mais la date est de grande considération ici. Nous voici, par exemple, aux premiers jours de 1858; combien de gens datent encore leur lettre de 1857!

« Me Deroulède a reçu communication de 116 lettres portant Thurneyssen et Ce; or, l'inventaire constate le nombre de 23,277 lettres. Il y a encore 23 pièces comptables, Thurneyssen et Ce; et le total des pièces comptables est de 25,619; c'est donc en tout 139 pièces Thurneyssen et C° sur 45,058 pièces Charles Thurneyssen.

"Il y a aussi 8 lettres de M. Rumpt portant Thurneyssen et C; 3 sont des 14 janvier, 12 et 17 février 1852, 5 sont de février à juillet 1852; depuis lors, une masse de lettres du même sont adressées à Charles Thurneyssen. Sa production à la faillite pour 73,000 fr., produit de son compte-courant, sont conformes.

« M^{me} Krasinska a aussi adressé une lettre à Charles Thurneyssen sous les noms de Thurneyssen et Ce; mais il y a d'elle et de son mari une masse de lettres à Charles

Thurneyssen.

"Et, à ce propos, on rappelle la lettre d'Auguste à M. Krasinski, où le premier dit plusieurs fois « nous, notre maison, etc.; » mais il faut voir la première phrase de cette lettre; Auguste Thurneyssen y dit:

« Je vois les débris de ma fortune sans répugnance engagés dans la maison Charles Thurneyssen. »

« M. Zamoïski et M^{me} Zamoïska, que l'on cite dans de semblables circonstances, ont écrit plus de 200 lettres à Charles seulement; leur production a été faite également sur Charles Thurneyssen seul.

« Le comte Potocki et la comtesse Potocka ont écrit 32 lettres à la même adresse; ils ont produit sur Charles

Thurneyssen pour 530,000 fr.

« Enfin 73 lettres de divers à Thurneyssen et Ce ne sont autre chose que des prospectus, un ramassis insignifiant de demandes de services et de renseignements, il y en a 116 ainsi sur 23,239.

Quant aux pièces comptables, la vignette qu'on a pu J remarquer est celle qui a eté employée dans le commencement de la maison de Charles Thurneyssen; il y en a 23 sur 25,000 pièces comptables, puis il y a 11 bons sur Thurneyssen et Ce sur 25,619 pièces.

"Donc les tiers n'ont pas été trompés, Charles était seul obligé, et par le nom et par les actes. A tort le Tribunal a dit que la société s'était perpétuée : non, elle était morte, elle ne pouvait revivre sans acte formel.

» Le dernier mot de cette affaire a été dit par Auguste Thurneyssen.

« Charles Thurneyssen a pu, sous l'encienne société, commencer ses détournements, ses vols, ses fraudes ; s'il en était ainsi, s'il se trouvait des créanciers à ce titre avant le 31 décembre 1851, Auguste pouvait être poursuivi par eux; mais le syndic n'a pas les actions de ces créanciers, et j'espère qu'il ne se trouvera pas de ces anciens créanciers qui cherchent à le faire mettre en

"Le procès n'est pas là en ce moment; Auguste Thur- L'explication de cette étrange résolution de se faire trans- mait notamment quinze chemises de jour, treize de nuit, mène une conduite vagabonde et vicieuse. Sa présence

hommes, étrangers à tous les actes de la gestion de Char- neyssen n'est pas associé collectif de Charles Thurneyssen, il n'est pas débiteur. Quant à Georges, entré dans la maison à vingt ans, sorti à vingt-six ans, les arguments de l'appel dirigé contre lui ne sont pas sérieux; on ne parviendra pas, en vertu de ses 15 p. 100 dans les 50 p. 100 de bénéfices de son père, à en faire, de commis intéressé qu'il était à 200 fr. par mois, un associé commanditaire. La conscience et le droit repoussent la demande à l'égard d'Auguste; à l'égard de Georges, la demande n'est pas

> La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général.

> > COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3° ch.). Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 26 décembre. CHEMIN DE FER. - RÉPARATIONS. - RÉFÉRÉ. -

Le juge des référés est compètent pour faire constater les ré-parations à faire par un chemin de fer à un mur de sépa-ration élevé par lui et de l'entretien duquel il s'est chargé, aux termes de conventions arrêtées entre lui et un parti-

COMPÉTENCE.

Mais il ne peut, sans excéder sa compétence, ordonner la confection par le chemin de fer des réparations constatées, ni, à son défaut, autoriser l'autre partie à y faire pro-

Le chemin de fer d'Orsay traverse, dans une longueur de cinq cents mètres, une magnifique propriété, autrefois d'un seul morceau et close de murs, que possèdent à Sceaux M. le duc et M^{me} la duchesse de Trévise. Lors du jugement d'expropriation, il leur avait été donné acte de l'offre faite par la compagnie de construire à ses frais un mur de clôture séparant leur parc du chemin de fer et de l'entretenir en bon état.

Ce mur avait été effectivement construit, mais un tassement survenu dans les talus, sur le bord desquels ce mur avait été élevé, l'avait fait fféchir et en avait déterminé la chute en divers endroits.

Sur la demande de M. le duc de Trévise, une ordon-nance de référé avait commis un expert à l'effet de constater les réparations à faire, ordonné la confection desdites réparations par la compagnie dans un délai fixe, et autorisé, à son défaut, le duc de Trévise à y faire pro-

La compagnie avait interjeté appel de cette ordonnance; elle soutenait par l'organe de Me Boinvilliers, son avocat, l'incompétence du juge des référés. Selon lui, le chemin de fer concédé par l'Etat, faisant partie de la grande voirie, d'après la loi du 15 juillet 1845, et les difficultés en matière de grande voirie étant exclusivement attribuées à l'autorité administrative par la loi du 28 pluviôse an VIII, c'était devant le conseil de préfecture que le duc de Trévise aurait dû se pourvoir. L'incompétence du juge des référés était d'autant plus frappante, dans l'espèce, qu'il était évident que le mur ne pouvait être reconstruit dans de bonnes conditions qu'autant et qu'après que les talus auraient été consolidés, et que si les moyens de consolidation indiqués par l'expert n'étaient pas approuvés par les ingénieurs de l'administration, la compagnie serait exposée à recommencer des travaux qu'elle aurait ainsi faits en pure perte.

Me Taillandier, avocat de M. le duc et de Mme la duchesse de Trévise, soutenait la parfaite compétence du juge des référés pour la première disposition de son ordonnance, celle ordonnant la visite des lieux et la constatation des réparations à faire. Cette disposition n'était que l'exécution du contrat judiciaire intervenu entre le duc de Trévise et la compagnie du chemin de fer, et constaté

par le jugement d'expropriation. Quant à la seconde, il déclarait, au nom de son client, qu'il n'entendait pas à en demander l'exécution, et que, dans l'instance engagée au principal, il se bornerait à requérir que les travaux fussent faits par la compagnie dans un délai fixé, à peine de telle peine pécuniaire par chaque jour de retard. C'était reconnaître l'incompétence de la seconde disposition de l'ordonnance.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur général,

« Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un mur de clôture, séparant le parc du duc de Trévisse du chemin de fer d'Orsay; que du jugement d'expropriation il résulte que, suivant decision du 19 mars 1850, acte avait été donné à la compagnie du chemin de fer des offres faites par elle de construire le mur, et qu'elle s'était obligée à l'entretenir en bon état; qu'en demandant des réparations devenues nécessaires à ce mur, le duc de Trévise se bornait donc à demander l'exécution d'une obligation civile, laquelle constituait un véritable contrat judiciaire; que l'autorité judiciaire a donc été régulièrement saisie de cette demande;

« Considérant que, dans cette situation et vu l'urgence, le juge du référé était compétent pour ordonner préalablement, comme il l'a fait, que les lieux seraient visités par un expert,

à l'effet de constater les dégradations survenues au mur et

« Mais qu'en ordonnant, en outre, que dans les trois jours du constat, la compagnie mettrait des ouvriers pour faire les travaux indiqués par l'expert, faute de quoi le duc de Trévise serait autorisé à les faire exécuter sous la direction dudit expert, le juge du référé a excédé les limites de sa compétence : qu'en effet, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 15 juillet 1845, les chemins de fer concédés par l'Etat font partie de la grande voirie, et les lois et règlements sur la grande voirie sont applicables à ces chemins de fer; que l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, attribué exclusivement à l'autorité administrative la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie et des demandes d'indemnités à rai-

son de travaux publics;
« Annulle comme incompétemment rendue la disposition de l'ordonnance dont est appel, qui a dit que dans les trois jours la compagnie ferait les travaux, sinon que le duc de Trévise les ferait exécuter; ladite ordonnance, au surplus, sortissant effet; compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton. Audience du 6 janvier.

VOL JAR UN INFIRMIER DE L'HOSPICE DE LA PITIÉ AU PRÉJUDICE D'UN AVOCAT.

Cette affaire, en dehors des aveux de l'accusé, offre quelque intérêt à raison de la qualité de la personne qui est allée mourir à l'hospice de la Pitié, un avocat venu d'Angoulême, et que le dénûment n'a pu pousser à finir ses jours dans cet asile réservé à la misère, puisqu'il venait à Paris avec une somme de 2,000 francs.

porter à l'hospice se trouve, croyons-nous, dans le procès-verbal dressé à la gare du chemin de fer d'Orléans, où le défunt avait laissé son petit bagage, procès-verbal

que nous reproduisons plus loin.

Voici les faits qui amènent l'accusé Savary, âgé de 31 ans, infirmier à l'hospice de la Pitié, devant le jury de la Seine, sous l'inculpation de vol au préjudice du sieur Sègue, avocat à La Rochefoucault (Charente):

« Au mois d'octobre 1857, le sieur Sègue, avocat à La Rochefoucault (Charente), résidait depuis quelques jours à Paris, lorsque le 16 il tomba malade et fut transporté à l'hôpital de la Pitié, où il mourut le 6 novembre à huit heures du matin.

« Dans la nuit qui avait précédé le décès, Savary, infirmier aux gages de 15 francs par mois, était de garde auprès du malade.

« Le corps du défunt ayant été enlevé, l'accusé fit remarquer à l'un de ses camarades que sous le matelas se trouvait un sac renfermant de l'argent. Il engagea celui-ci à le porter à la sœur Donatien. Sur son refus, Savary alla déposer le sac qui contenait 750 francs.

Antérieurement à cette découverte, l'accusé avait prêté une pièce de 20 francs à l'un des employés. Le bruit se répandit bientot qu'il s'etait approprié cette somme en ouvrant le sac dont il connaissait l'existence.

« Interpellé à ce sujet par le directeur de la Pitié, Savary déclara qu'il s'était emparé de 360 francs qu'il avait cachés sous une pierre. « Cette dernière circonstance ayant été vérifiée immé-

diatement, on trouva 340 francs à l'endroit indiqué. « L'accusé a persisté dans ses aveux ; il a reconnu, en outre, qu'il avait effectué ce vol avant le décès du sieur Sègue, vers quatre ou cinq heures du matin. Il a seule-ment cherché à atténuer sa faute en disant qu'à ce moment il était pris de vin.

« Il importe d'ajouter qu'avant son départ pour Paris, le défunt avait touché 2,000 francs; qu'au dire de toutes les personnes qui l'ont connu, il était très économe; en sorte qu'il y a lieu de croire que les sommes soustraites par Savary s'élèvent à un chiffre supérieur à celui qu'il

Voici le procès-verbal descriptif dressé par M. le commissaire de police Cessac à la gare du chemin de fer d'Orléans, des deux colis laissés à la gare par le sieur Sègue:

Ces deux colis consistant en un grand sac de toile simplement attaché avec une ficelle, et une serviette nouée et atta-chée avec épingles, contenant un mauvais paletot en tricot de laine neuf, et une chemise usée en calicot.

Le sac que nous avons fait vider, contenait une robe d'avocat, une toque dans un carton, et quelques autres effets et chiffons n'ayant aucune valeur. Il y avait en outre deux crochets de cuisine, trois chan-

delles à demi écrasées, un petit panier, un sac en cuir en for-me d'aumonière, contenant des clous et des pointes de Paris, des boutons de toutes les formes, deux pantalons de fil ou de Il s'y trouvait également une certaine quantité de lettres et

autres papiers sans importance, des diplômes de bachelier ès-lettres et licencié en droit, et enfin des manuscrits traitant les uns de questions de droit, et les autres de questions littéraires, et entre autres « deux comédies. »

De la composition disparate et étrange du contenu de ce sac, il nous est resté l'impression que le sieur Sègue ne jouis-sait pas vraisemblablement de la plénitude de ses facultés in-

C'est dans ces derniers mots du procès-verbal que se trouve, selon nous, l'explication de la présence du sieur Sègue à la Pitié, puisqu'il avait sur lui plus qu'il ne fallait pour se faire soigner ailleurs.

L'accusé a renouvelé ses aveux à l'audience. Il a produit de bons renseignements sur ses antécédents, et il lui en a été tenu compte par M. l'avocat-général Marie dans son réquisitoire et par le jury dans son verdict.

M° Vissaguet, avocat chargé d'office de présenter la défense de Savary, s'est borné à solliciter une déclaration de circonstances atténuantes que le jury lui a accordée. En conséquence, Savary a été condamné à deux années d'emprisonnement,

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bouvet, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 10 décembre.

VOLS SUR UN CHEMIN PUBLIC. - VOLS QUALIFIES.

Les nombreux étrangers qu'attirent tous les ans, dans nos contrées, nos belles montagnes, l'air pur qu'on y respire et les bienfaits de nos sources, ne se doutent peutêtre pas que leur arrivée est, pour tous les malfaiteurs du Midi, le signal d'un voyage; les établissements thermaux sont pour eux une sorte de rendez-vous. Il est rare que, malgré l'activité et le zèle d'une police nombreuse, quelque voyageur n'ait à déplorer l'enlèvement d'une malle ou de son porteseuille; il est rare aussi que le malfaiteur ne vienne subir devant notre Cour d'assises le châtiment

L'accusé, que les gendarmes entourent avec le plus grand soin, et qui a traversé les rues de notre ville chargé de chaînes, les mains solidement retenues par un fort cadenas, est un jeune homme; ses yeux noirs et vifs, une potité moustache sièrement retroussée, une taille peu élevée mais bien prise, une démarche leste et assurée, donnent à tout son individu un cachet particulier. On ne s'étonne plus de la défiance que paraissent éprouver ses gardiens quand on apprend qu'il a tenté une évasion dans a prison de Lourdes et qu'il a fait une seconde tentative dans celle de Tarbes.

Il déclare se nommer Cécile Penin, ancien militaire, appartenant au 74° régiment d'infanterie de ligne, être âgé de vingt-huit ans, exerçant aujourd'hui la profession de garçon boucher.

Devant la Cour, on a déployé une grande quantité de linge, des couvertures, des cravates, des nécessaires de toilettes et deux malles pleines de divers objets.

Voici les faits qui résultent des débats : « Dans le courant du mois de juillet dernier, la route impériale de Lourdes à Pierrefitte fut le théâtre de plusieurs vols audacieux, accomplis dans des circonstances qui indiquent, de la part du malfaiteur, autant d'habiletê que de résolution. La justice, après avoir hésité un mo-ment, est arrivée à la découverte et à l'arrestation du coupable. Le samedi 18 juillet, le sieur Bruteaud, docteur en médecine à Avignon (Gers), partit de Tarbes pour se rendre à Cauterets, dans une voiture qu'il avait louée au sieur Barreau, de Lourdes. Il avait avec lui une malle et un sac de nuit, renfermant les vêtements qui lui étaient nécessaires pour un séjour aux eaux; elle renfer-

plusieurs mouchoirs, des cravates, plusieurs pantalons blancs, dans l'un desquels il avait laissé deux billets de banque de cent francs et deux boutons de manenettes. Cette malle fut, suivant l'usage, placée derrière la voiture, à laquelle, après l'avoir recouverte d'une converture, on l'assujettit très solidement au moyer de cordes.

«A son passage à Lourdes, où il s'arrêta fine heure

pour laisser reposer ses chevaux, Barreau s'astora que la malle était à sa place et que la corde qui la recensit n'avait pas été dérangée. S'étant remis en route, il dépassa bientôt une diligence conduite par le sieur Dodé; celui-ci le suivit de près pendant quatre ou cinq kilomètres, jusqu'au pied de la côte de Viger; là, obligé de s'arrêter, il le perdit de vue, mais il le rejoignit au sommet de la côte. La malle avait disparn; elle avait été évidemment soustraite pendant la montée.

« Les premières investigations firent planer les soupçons sur un individu dont la conduite avait paru louche et dont les antécédents étaient de nature à éveiller les soupçons. Mais son innocence ne tarda pas à être reconnue, et une circonstance heureuse amena la découverte et l'arrestation du véritable coupable. Le 25 juillet, vers 3 heures, le sieur Arberet, adjoint au maire de la commune d'Aspère, allait visiter un champ de mais qui lui appartient, et qui est situé vers le sommet de la côte de Viger. Il aperçut, en y pénétrant, un homme qui, assis à quelque distance et lui tournant le dos, paraissait occupé à manier divers objets provenant d'une malle placée à côté de lui et épars sur le sol. L'idée que ces objets provenaient du vol commis quelques jours avant, dans ce lieu, vint aussitôt à l'esprit du témoin. Il s'approcha avec précaution de l'individu et lui demanda compte de sa présence dans son champ, au milieu de ces objets. Peu satisfait de ses réponses, il lui déclara qu'il le mettait en état d'arrestation. Cet individu ayant feint de vouloir aller chercher sa veste à peu de distance, prit aussitôt la

« Aux cris poussés par le sieur Arberet, qui se met à sa poursuite, plusieurs ouvriers qui travaillaient dans le voisinage arrivèrent en courant, et il ne tarda pas à être atteint et arrêté. C'était le nommé Cécile Penin, ancien fusilier au 74° régiment de ligne, né et demeurant à Labatut-Figuières (Hautes-Pyrénées). Il avait encore sur lui un des pantalons blancs volés à M. le docteur Bruzeaud ; il portait au cou la cravate de ce dernier. Une veste en drap bleu, un pantalon, un caleçon, un pantalon noir, des gilets, etc., etc., appartenant à M. Bruzeaud, étaient éta-lés pêle mêle sur le sol de la prairie, qui se trouve derrière le champ où il avait été surpris, et qui en est séparé par une haie, forcée en cet endroit d'une trouée qui permet de passer de l'un à l'autre. L'herbe foulée et maculée, la terre rayée, témoignaient que la malle avait été récemment glissée à travers la haie et descendue dans le champ, où l'accusé pouvait sans doute être plus à son aise pour la fouiller et en examiner le contenu. Il faut remarquer, du reste, que ce lieu était parfaitement choisi pour commettre un vol et en recéler le produit. Les voitares qui parcourent la grande route de Tarbes à Baréges sont obligées de ralentir leur allure pour monter la côte de Viger, qui est dominée vers l'ouest par divers petits plateaux situés sur le flanc de la montagne.

« La prairie du sieur Arberet occupe un de ces plateaux; elle surplomble la route sinueuse et montante en cet endroit, et il est facile à un malfaiteur d'y guetter le passage des voitures et d'y cacher ensuite à tous les regards les objets volés par lui. La malle ainsi sonstraite et trouvée en la possession de Penin, avait été brisée : le sac de nuit avait été éventré à l'aide d'un instrument tranchant trouvé sur lui; les deux billets de banque et les boutons de manchette furent découverts dans la partie postérieure de sa veste entre le drap et la doublure. On chercha vainement l'autre billet de banque; l'accusé prétendit ne pas l'avoir vu; l'information prouve qu'il a été par lui dépensé en orgies et dans des lieux de débauche. Sa culpabilité était dès lors évidente; cependant, il soutint énergiquement qu'il était injustement accusé et qu'il était innocent du vol qu'on lui imputait ; il dit que, se rendant dans la journée à Pierrefitte, il s'était senti fatigué; qu'il était entré dans la prairie pour y reposer, avait aperçu les objets épars dans le champ et s'en était approché par curiosité; il avoua cependant avoir eu l'intention de se les approprier. Mais l'accusation ne devait pas tarder à le convaincre de mensonge. Il fut établi que les vêtements qu'il portait sur lui appartenaient au docteur Bruzeaud : une nouvelle découverte acheva de le convaincre.

« Les magistrats, s'étant transportés sur les lieux le lendemain 26 juillet, découvrirent en un endroit de la haie la cachette où la malle avait dû être déposée le 18 juillet, après le vol. En l'examinant avec attention, ils aperçurent et saisirent un paquet de linge formé de deux chemises placées l'une dans l'autre, et dont l'état de malpropreté indiquait qu'elles avaient été portées. Celle de dessus portait des traces de sueur et des taches bleuâtres pareilles à celles que devait laisser la veste bleue de l'accusé. Celle de dessous portait des traces non équivoques d'une affection syphilitique; or, il est établi que l'accusé est atteint d'une de ces honteuses maladies. L'une de ces chemises est précisément celle qui manquait pour faire le compte de celles que le sieur Bruzeaud avait déposées dans sa malle.

« L'alibi que l'accusé a cherché à établir n'a pas mieux réussi. Il est certain qu'il n'était pas, comme il a voulu le démontrer, à Vic dans la journée du 10 juillet. Aussitôt après le vol, l'information le suit dans les mauvais lieux, faisant des dépenses inexplicables et jetant un argent dont

il ne peut expliquer l'origine.

« Ce n'est pas le seul méfait dont la justice ait à lui demander compte. Dans la nuit du 24 au 25 juillet, il a soustrait, dans l'auberge Lanegrand, à Lourdes, où il avait passé la soirée, un parapluie déposé dans une voiture appartenant à des voyageurs qui passaient la nuit dans la maison. Il avait en outre forcé une caisse attachée sur une autre voiture, dans l'espoir d'y trouver quelques objets précieux. Lui seul a pu commettre ces vols; le matin il avait disparu, et ses explications embarrassées vont confirmer ces présomptions.

« Enfin, dans la journée du 25 juillet, le sieur Larribes, qui se rendait de Pau à Cauterets, faillit être victime d'un vol analogue à celui commis au préjudice du sieur Bruzeaud. Pendant qu'il montait, en voiture, la côte du Viger, un malfaiteur détacha, en coupant les poignées, la malle qui se trouvait derrière, et la fit tomber sur la route; mais le bruit d'une seconde voiture qui suivait la première, l'obligea à abandonner la malle et à prendre la

« La moralité de l'accusé est des plus mauvaises. Pendant qu'il était sous les drapeaux, il se livrait à des dépenses inexplicables, ainsi que le constate une lettre du colonel de son régiment, et l'on se perdait en conjectures sur la manière dont il se procurait un argent qu'il dépensait si follement. Depuis son retour dans ses foyers, il dans une contrée est toujours signalée par des vols. On lui impute des vols d'argent très considérables et fort nombreux; mais les preuves ont fait défaut. Poursuivi à Tarbes, pour vol, il obtint le bénéfice d'une ordonnance de non-lieu, faute de preuves; poursuivi à Pau, pour es-croquerie et vol, il fut encore, faute de preuves, mis en

D'x-sept témoins sont entendus qui, tous, viennent

confirmer les charges ci-dessus rappelées

L'accusé a persisté énergiquement, durant le cours des débais, dans son système; il a trouvé par hasard la malle du docteur Bruzesud dans le champ où il allait se reposer; il est étranger au vol du paraphie et à l'effraction commise à l'hôtel Lanegrand; il n'a jamais tonté de soustraire la malle du sieur Larribes.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur impérial, et la délense a été présentée par M. Candelé-Bayle qui a su, malgré les charges si graves recueillies par l'information, se faire longtemps écouter. Le résumé de

M. le président a clos les débats. Après une demi heure de délibération, les jurés ont rapporté un verdict affirmatif. Cécile Penin a été condamné à huit années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES.

Présidence de M. Roussel-Duchamp. Audience du 31 décembre.

MENACES DE MORT A UN GENDARME.

Chasser sans permis est un délit, mais au moins, lors qu'on le commet, devrait-on se résigner a être l'objet d'un procès-verbal et ne pas s'exposer, pour éviter une peine simplement pécuniaire, une légère amende, à des poursuites bien plus sérieuses et à des peines bien plus

Telles sont les réflexions qui doivent actuellement se présenter à l'esprit de Jean Imbert, cultivateur de Bellegarde. Ce malheureux a été traduit devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention de :

1° Chasse sans permis;

2º Rebeillon avec armes envers un gendarme; 3º Menaces verbales de mort avec ordre ou sous con-

Voici comment les faits se seraient passés :

Imbert était à la chasse avec le sieur Menouré, aussi de Bellegarde, lorsque le gendarme Roche, que des difficul-tés de terrain avaient momentanément séparé de deux de ses camarades, se présente, se dirige vers les deux chasseurs, qu'il voit se dire quelques mots à voix basse et puis se séparer. Alors le gendarme se trouvant plus rapproché de Menouré lui demande son permis. Celui-ci se met en mesure de le chercher, mais avec tant de lenteur que le gendarme comprend qu'il veut l'amuser et donner le temps de fuir à son camarade. Aussi, pour ne pas être trompé, il enlève à Menouré son fusil, le prévient qu'il le lui rendra en échange de son permis, et pousse son cheval du côté du fuyard.

Imbert, se voyant près d'être atteint, se retourne, et, couchant en joue le gendarme, lui dit : « Si tu avances, tu es mort. » Le gendarme s'arrête et Imbert reprend sa course. Nouvelle poursuite, nouvelle menace; la même scène se serait, d'après Roche, renouvelée cinq ou six

Mais en même temps le gendarme criait: « Au secours! » Ses deux camarades avaient entendu son appel: mais, lorsqu'ils arrivèrent sur les lieux, Imbert avait profité d'une pente très rapide sur laquelle un cavalier ne pouvait se hasarder, avait franchi un ruisseau et des haies, avait de là bravé le gendarme en lui disant: « Avance maintenant, je t'attends, » puis avait disparu.

Les deux gendarmes trouvèrent leur camarade, qui leur raconta ce qui s'était passé. Menouré, qui avait toujours suivi le gendarme pour lui réclamer son fusil, se trouva là aussi, reprit son fesil et montra son permis, que le gendarme Roche garda en lui d'sant qu'il le déposerait chez M. le maire de Bellegarde.

« Les recherches auxquelles les gendarmes se livrèrent, aidés d'un garde-champêtre qu'ils avaient rencontré et qui avait vu passer Imbert sans le reconnaître, furent infructueuses, comme les tentatives faites auprès de Menouré pour connaître le nom du chasseur.

« On se rendit chez le maire, qui arracha à force d'instances à Menouré le nom d'Imbert. Mais quand les gendarmes se présentèrent chez Imbert, celui-ci était absent,

et à minuit même il n'était pas rentré.

L'instruction fut faite avec beaucoup de soin : on entendit trois témoins, qui prétendirent avoir vu passer Roche et Imbert, n'avoir pas vu celui-ci mettre en joue le gendarme; ces déclarations, jointes à celle de Menouré, qui s'était toujours trouvé à quinze ou vingt pas du gendarme, avait du voir tout ce qui s'était passé et soutenait énergiquement qu'Imbert n'avait jamais menacé le gendarme, décidèrent les magistrats instructeurs à une descente sur les lieux qui aurait dissipé tous leurs doutes s'ils en avaient eu.

Ils firent prendre à toutes les personnes qui avaient pris une part quelconque à la scène les diverses positions où elles s'étaient trouvées ; on reconnut même sur le sol les endroits où le gendarme avait dû être menacé, car, à ces endroits, les piétinements du cheval avaient laissé des empreintes plus nombreuses et beaucoup plus rappro-

chées.

Quant aux témoins interrogés, on reconnut que les trois premiers n'ayant pas suivi les acteurs de cette scène pendant toute sa durée, il n'était pas étonnant qu'ils n'en eus-sent pas vu tous les détails. Menouré, au contraire, de son propre aveu, avait dû tout voir, et l'ou ne pouvait attribuer qu'à un sentiment exagéré de pitié pour le préve-

nu, sa déclaration évidemment fausse. À l'audience cependant, Menouré a persisté à soutenir qu'il avait assisté à la poursuite tout entière, et que jamais Imbert n'avait menacé le gendarme. On l'a vainement invité à respecter le serment qu'il avait prêté; on lui a rappelé son silence lorsque, en sa présence, le gendarme Roche raconta la scène à ses camarades, ses instances auprès du maire pour ne pas être impliqué dans cette affaire; on l'a menacé de le faire arrêter et traduire devant la Cour

Prières et menaces demeurant sans effet, le ministère public a demandé que la déposition du témoin fût écrite, puis signée par lui.

Alors Menouré a hésité, et après bien des détours, est entré dans la voie des aveux; selon lui, Imbert a mis trois fois en joue le gendarme,

Imbert a été condamné à un an de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 28 novembre et 12 décembre; - approbation impériale du 11 décembre.

PENSIONS CIVILES LIQUIDÉES AVANT LA MISE A EXECUTION DE LA LOI DU 9 JUIN 1853. — DECES DU TITULAIRE POSTE-RIEUREMENT A LA LOI. — NON APPLICATION DE LA LOI AUX VEUVES ET ORPHELINS MINEURS.

Les dispositions de la loi du 9 juin 1853 relatives au droit à pension des veuves et orphelins mineurs de foection aires ou employés qui ont obtenu une pension depuis que ladite loi est en vigueur, ne sont pas applicables au cas où cette pension a été liquidée avant le 1° janvier 1854, jour où la loi du 9 juin 1853 a été mise à ex cution.

Les veuves et orphelins qui se trouvent dans ces con-ditions demeurent sous l'empire des règlements en vi-gueur lors de la liquidation de la pension de leur mari ou

Ainsi jugé, par confirmation : 1° d'une décision du ministre de l'instruction publique et des cultes, qui a rejeté la demande de pension formée au nom du fils mineur et orphelin du sieur Répécaud, aucien inspecteur d'académie, mort le 3 février 1855, et dont la pension avait été liquidée le 16 février 1853; 2° d'une décision du ministre des finances qui a rejeté la demande de pension formée de la version de mée par la veuve du sieur Bizot, ancien inspecteur des forêts, décédé le 8 septembre 1854, et dont la pension avait été liquidée le 2 septembre 1844, pour 30 ans 8 mois et 29 jours de services, dont 29 ans, 11 mois et 1 jour de services civils.

Les anciens règlements sur l'instruction publique n'admettaient pas les orphelins à pension, et l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne reconnaissait aux veuves des fonctionnaires de l'une des administrations ressortissant au ministère des finances, de droit à pension que dans le cas où le mari comptait trente ans de services civils.

Rapporteur, M. Lhopital, auditeur. Avocats, Mes Morin et Mimerel. Commissaire du gouvernement, M. de Forcade, maître des requêtes.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. - CONGREGATIONS RELIGIEUSES. - DEMANDE D'EXEMPTION FONDÉE SUR L'ABSENCE DE MOYENS D'EXISTENCE. - REJET.

Lorsque des dames religieuses, jonissant de leurs droits, n'ont pas été désignées par le conseil municipal comme devant être exemptées de la taxe personnelle, une demande en exemption ne peut être fondée sur ce que, vouées exclusivement et gratuitement à l'instruction publique, elles n'ont pas de moyens suffisants d'existence.

Ainsi jugé par rejet de la demande en annulation for mée par la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et-Marie, établie à Sainte-Golombe-les-Sens, commune de Saint-Denis, département de l'Yonne, contre un arrêté, en date du 15 septembre 1855, par lequel le conseil de préfecture de ce département a maiotenu pour l'année 1855 les cotisations nscrites sur le rôle de la contribution personnelle de la commune de Saint-Denis, au nom de l'association.

Rapporteur, M. Tarbé des Sablons, auditeur. Commissaire du gouvernement, M. de Lavenay, meître des re-

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

M. Mignard, auteur d'une comédie intitulée le Mariage de Corneille, représentée avec succès sur la scène de l'Odéon, dans le courant de l'année 1856, a écrit le poëme d'un opérette dont M. Salvator Colin a composé la musique. Ce petit ouvrage lyrique, intitulé Suzanne, a été chanté dans plusieurs salons particuliers. Deux fois il a été joué dans des concerts publics donnés à Paris, la première fois au bénéfice de Mme Gaveaux-Sabatier, la seconde au bénéfice de M. Salvator Colin. Il a été aussi exécuté à Nancy et à Bar-le-Duc. Cet ouyrage, qui n'est qu'à deux personnes, était exécuté par Mme Sabatier et par M. Lefort.

Le 22 avril 1857, M. Mignard a fait signifier par acte extrajudiciaire qu'il entendait s'opposer à ce que l'opérette de Suzanne fût joué à l'avenir sans son consentement. Une représentation nouvelle a eu lieu malgré cette défense, et M. Mignard a saisi les Tribunaux d'une demande tendant à ce qu'il fût ordonné par justice qu'aucune repré-sentation de l'opérette n'aurait lieu sans son autorisation préalable et dans laquelle il conclut à l'allocation d'une somme de 1,000 fr., représentant, pour le passé, sa part de droits d'auteurs, qui ne lui a jamais été payée.

L'affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre, présidée par M. le président Benoît-Champy. Par des conclusions nouvelles M. Salvator Colin a demandé acte au Tribunal de ce qu'il reconnaissait : 1° que M. Mignard avait le droit de s'opposer à ce que l'opérette de Suzanne sût jouée sans son consentement formel : 2º que des droits d'auteur devraient être pour l'avenir attribués à M. Mignard.

M° Paillard de Villeneuve, avocat du demandeur, développe les conclusions prises au nom de son client. Insistant sur l'étrange oubli dans lequel M. Mignard a été laissé par le musicien et par les artistes qui ont chanté son œuvre, il donne lecture de la lettre suivante adressée à M. Mignard à la veille du concert donné au bénéfice de Mme Gaveaux-Sabatier:

Voici les billets dont M^{me} S... peut disposer en voire faveur. C'est autant d'argent dont elle se prive, me dit Salvator, pour que vous l'excusiez de ne pas faire davantage. Son concert est très couru. Venez de bonne heure. Nous avons deux places de pourtour. Voici deux jours que je les ai dans ma poche, sans trouver le moyen de vous les porter, tant j'ai de courses pour le concert de S.... Vous êtes bien heureux d'être joué sans vous sendral of G. S.

Il n'est pas possible, dit l'avocat, de traiter avec plus de sans gêne un poète; on lui donne deux billets; on lui recommande d'arriver de bonne heure pour avoir de la place, et l'on croit être quitte envers lui. Le Tribunal ne saurait être de cet avis.

Me Crémieux, au nom de M. Salvator Colin, soutient qu'il a été entendu que le poète et le musicien feraient abandon de lears droits aux artistes chargés d'interpréter leur œuvre. Il produit une déclaration en ce sens émanée de son client. M. Mignard s'exerçait pour la première fois dans ce genre spécial qu'on appelle le libretto d'opéra. C'était pour lui un grand avantage d'être joué, même dans des salons particuliers et dans des concerts. Un premier succès pouvait lui ouvrir le chemin des théâtres lyriques. Cette chance était une rémunération suffisante de son travail, et c'est aujourd'hui seulement qu'il prétend à autre chose. Il a, d'ailleurs, lui-même présidé aux premières représentations de Suzanne, et s'il s'est contenté de ceife satisfaction d'amour-propre, c'est sans doute qu'il ne s'imaginait pas avoir d'autres droits. Quant à la lettre que l'on a citée, cette lettre qui n'a soulevé | compagne devant la justice, selon les lois de mon pays, et |

aucune réclamation de la part de M. Mignard lorsqu'elle je le protége de toute l'autorité départie par les lois de lui a été écrite, bien loin d'être un argument dans sa cause, est une arme contre lui.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Lefort et M. et Mme Gaveaux-Sabatier : « Attendu qu'il est constant que les représentations de l'o-pérette de Suzanne n'onteu lieu qu'en présence de Salvator Colin, l'un des auteurs de l'opérette en question;

« Qu'ainsi Lefort et les sieur et dame Gaveaux-Sabatier ne sauraient être responsables des dommages-intérêts réclamés

Qu'il y a lieu dès lors de les mettre hors de cause; En ce qui touche le débat entre Mignard et Salvator Co-

« Attendu qu'il est constant également que les représenta-tions de Suzanne, qui ont eu lieu jusqu'au 22 juillet 1857, ont été données à la connaissance de Mignard et sans opposition

« Qu'ainsi, pour les dites représentations, aucune demande en dommages intérêts ne saurait être fondée;

« En ce qui touche la seule représentation donnée postérieurement à la sommation de Mignard du 22 avril 1857: « Attendu que Mignard pouvait avoir le droit de réclamer

ses droits d'auteur; « Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier

quels ils peuvent être;
« En ce qui touche les représentations à donner à l'avenir; « Attendu que Salvator Colin demande acte de ce qu'il re-connaît que Mignard a le droit de s'opposer à ce que l'opérette soit joué, soit dans les salons, soit dans tout établissement public, sans son consentement formel; qu'il reconnaît également que dans le cas où ces représentations auraient lieu, les droits d'auteur doivent être alloués à Mignard;

« Qu'il y a lieu par le Tribunal de donner acte purement et

simplement à Salvator Colin de cette reconnaissance; " Par ces motifs.

« Met Lefort et les sieur et dames Gaveaux-Sabatier hors de

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par Miggard pour les représentations qui ont eu lieu avant le 22 avril 1857;

« Fixe à 50 fr. les droits d'auteur dus à Mignard pour la

représentation du 23 avril 1857;

« Condamne, en conséquence, Salvator Colin à payer à Mi gnard ladite somme de 50 fr.;

« Donne acte à Salvator Colin de sa déclaration que dorénavant l'opérette de Suzanne ne pourra pas être joué sans le consentement de Mignard et de ce que les droits d'auteur appartenant à Mignard lui seront payés;

« Et condamne, en outre, Salvator Colin aux dépens en-

vers toutes les parties. »

- Il y a pourtant des hommes à Paris, et beaucoup, surtout dans sa banlieue, pour qui la vie est une fête per pétuelle, qui se plaisent à réunir dans une salle splendidement éclairée, ornée des attributs des temple des Cythère et de Paphos, au son harmonieux d'une musique bruyamment cadencée, de gracieuses théories de faunes, de sylvains, de nymphes, de naïades, et à les contempler, toute une nuit, frapper d'un pied léger la planche rabottée du

Combien sont enviés ces prêtres de Terpsichore dont le temple fume sans cesse de ce pur encens qui s'exhale du cœur épanoui de la jeunesse heureuse! Leurs regards ne contemplent que des tableaux riants; ici, c'est un Endymion qui reçoit son premier rayon de lune, là un Orphée qui retrouve son Eurydica, plus loin un Vulcain qui recontemplent qui retrouve son Eurydica. qui retrouve son Eurydice, plus loin un Vulcain qui va eter ses filets sur sa Vénus aux bras d'un dieu Mars du 4º hussards. Tous ces groupes dansants, sautillants, bon-dissants sont encadrés dans un large cordon de gais Silènes, de joyeux Anacréons buyant sec, riant fort et ne quittant le banquet qu'aux derniers accords des Amphyons

C'est trop de joie pour un simple mortel, diront les envieux; mais cette belle médaille n'a-t-elle pas un revers? Laissons parler un de ces heureux prêtres de Terpsichore, pour le moment maître de bal à la barrière de Belle-

Le maître du bal: Il y a des personnes qui s'imaginent qu'on s'amuse beaucoup à tenir un bal; j'ai le malheur d'en tenir un, moi, et si je n'y avais pas dépensé tout ce que je possède, si je pouvais retirer ce qu'il m'a coûté, j'aimerais mieux être boueux, chilfonnier, même vidangeur et galérien, que de recommencer à tenir un bal. Naturellement je ne suis pas méchant, mais les danseurs et danseuses, buveurs et buveuses m'ont joué tant de tours, que je suis devenu comme une bête féroce. Aussitôt que les portes du bal sont ouvertes, il laut que je me mette en colère, et en voilà pour jusqu'à la fin; c'est un métier à user ses yeux, ses jambes et ses bras; les uns entrent sans payer, les autres veulent danser sans cachet, d'autres boivent sans argent; les garçons font des bassesses, les filles des sottises; pendant que les uns se disputent, d'autres se battent; je cours au plus pressé, et le moins qui m'arrive, à chaque soirée, c'est une douzaine de coups de pied et de coups de poing, sans compter les grossièretés et les injures qui pleuvent sur moi dru

M. le président. Dites-nous les faits qui concernent Guillaume Trolet, prévenu de rébellion envers un agent

de la force publique. Le maître du bal : C'est un particulier qui ne vaut pas mieux que les autres. Il voulait danser sans payer et même sans se tenir sur ses jambes; car, avant de venir au bal, il était déjà hors de raison, J'ai appelé un agent pour le mettre dehors; alors il a fait la petite gesticula-tion d'usage en me faisant perdre une contredanse.

L'agent confirme cette dernière partie de la déclaration du témoin, et Guillaume Trolet, bien et dûment convaincu de rébellion, a été condamné à un mois de prison.

- C'est très bien de se faire le gardien de l'honneur de sa sœur, mais il faut le garder contre ceux qui l'attaquent. Le jeune Robert n'y regarde pas de si près; sa sœur est insultée par Pierre, il se jette sur Paul et lui po-

Mais, dit Robert, Paul est l'ami de Pierre; tous les soirs, ils se promènent ensemble dans le passage, bras dessus, bras dessous; c'était à M. Paul à empêcher son ami d'insulter ma sœur.

Le père de Paul, qui a accompagné son fils à l'audience, se lève indigné, et, d'une voix grossie par la colère, s'adressant à Robert, il lui du : « Jeune homme, votre abominable logique ne tient à rien moins qu'au renversement de la société, de la justice et de la logique. Chacun ne répond que de ses œuvres, et c'est une indignité, une infamie, une abomination de noircir un œil innocent pour

Robert: J'ai prié M. votre fils de me dire où était son ami, qui venait d'insulter ma sœur; votre fils m'a répondu insolemment « de le chercher moi-même. »

Le père, attendri et pressant son fils dans ses bras : Et tu as bien répondu, mon beau Paul! Arrière les délateurs! les cœurs faibles et lâches, qui trahissent l'amitié! tu t'es montré digne de ton père, qui a toujours préséré l'honneur à la richesse!

Robert: Mais, mon cher monsieur, il ne s'agit pas de richesse; je n'ai pas proposé un rouge liard à votre fils pour me dire où était son ami. D'ailleurs, je ne sais pas de quoi vous vous mêlez; ce n'est pas à vous, mais à votre fils que j'ai affaire; je ne vous connais pas ; je ne sais pas même quelle est votre profession.

Le père: Ma profession, jeune homme, est une profession libérale; je suis professeur de belles-lettres, bachelier ès-lettres depuis 1818. Mon fils étant mineur, je l'ac-

tous les peuples anciens et modernes à la puissance pater,

Robert: Bon! bon! mettons que vous blaguez mieux que moi, mais n'empêche que si votre fils avait été bon

enfant... M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts?

Le père : Je demande 207 fr., 100 fr. pour moi, 100 fr. d'epingles pour ma femme, qui a soigné son fils, et 7 fi pour remplacer le cache-nez de Paul qui a été ensanglante par le sang sorti de l'orbite de son œil droit.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, qui ont établi la prévention, a condamné Robert à 50 fr. d'amende

- Les qualités ne sont appréciables, et même n'exis-

et 50 fr. de dommages-intérêts.

tent que par comparaison avec les défauts opposés ; c'est ainsi (et cette vérité a été dite depuis qu'il existe des êtres pensants et parlants), qu'il n'y a beauté que parce qu'il y a laideur, petitesse que parce qu'il y a grandeur, etc., etc. Aussi voyez combien est vague une qualification qui n'a point de comparatif. Qu'est-ce que c'est, par exemple, qu'une récompense honnête? la réponse serait facile s'il y avait des récompenses malhonnêtes ou déshonnêtes, mais il n'y en a pas, ou alors le mot récompense devrait céder la place à : grossèreté ou ingratitude. C'est donc la pire promesse qu'on puisse faire, quand

on a perdu quelque chose, que celle d'une récompense honnête, aussi a-t-elle rarement un bon résultat, à moins que la personne qui a trouvé la chose perdue ne sacha qu'en faire et ne préfère, en échange, la récompense. quelle qu'elle soit, ou bien ne soit plus honnête que cette

récompense.

Fourchon est tout simplement dans le premier cas: 'est la troisième fois qu'il trouve le chien de M. Rousselot : la première fois la récompense honnête a été de dix francs, la seconde fois de cinq francs, la troisième fois d'un coup de pied quelque part, et elle cesse alors de

méritsr la qualification d'honnête. C'est ce que proclame tout haut Fourchon à l'audience du Tribunal correctionnel, devant lequel il a cité M. Rousselot, et il est dans le vrai; reste à M. Rousselot à expliquer sa conduite, ce qu'il fait en tenant à peu près

ce langage: Messieurs, cet homme est une canaille...

M. le président : Expliquez-vous, sans injurier le plai-

M. Rousselot: J'achève ma pensée: une canaille relative; ainsi je ne dis pas qu'il soit capable de me voler mon porte-monnaie, mon chapeau ou mon parapluie, mais voici la troisième fois qu'il me vole mon chien.

M. le président : Il n'est pas prévenu de vol; expliquez-

vous sur les voies de fait.

M. Rousselot: Ce n'est pas faute de l'avoir mérité. M. le président: Il fallait porter plainte contre lui.
M. Rousselot: Je l'aurais bien fait, mais des preuves?

pour lors... Ah! si vous désirez voir mon chien, il est en bas avec ma bonne, le garde n'a pas voulu le laisser

M. le président: Continuez, continuez. M. Rousselot: Je regrette que vous ne le voyiez pas,

parce que vous comprendriez que... M. le président : Voulez-vous continuer ? M. Rousselot, avec respect: Pour lors, une première

fois, je perds mon chien. M. le président : Nous le savons ; vous avez donné 10

francs à Fourchon qui vous l'a rapporté. M. Rousselot : Qui me l'avait volé. M. le président: Encore une fois, vous n'avez pas porté

plainte pour vol. M. Rousselot: Faute de preuves ; bien, je lui donne 10

M. le président : Arrivez donc aux coups.

M. Rousselot : Je n'ai plus que la seconde trouvaille du

M. le président: Non, non; arrivons à la troisième fois.
M. Rousselot: La troisième fois.... (Ah! il faut vous dire que la seconde fois, je lui avais donné 5 francs... Pardon, monsieur le président, m'y voilà...) La troisième fois, je ne demeurais plus dans la même maison, parce que j'étais déménagé, dans l'intervalle de la seconde trouvaille du chien, à la troisième (rouvaille, vu que mon propriétaire, de 600 francs, m'avait mis à...

M. le président : Vous ne voulez pas arriver au fait, allez vous asseoir.

Rousselot: Pardon, je...

M. le président: Allez vous asseoir, ou répondez oui ou non à ma question.

Rousselot : Avec respect. M. le président: Avez-vous donné un coup de pied à Fourthon?

Rousselot: Sans doute, parce que ne sachant pas que étais déménagé et faisant probablement le commerce de voler des chiens pour avoir la récompense, il n'a pas reconnu le mien et il a cru qu'il était à une autre personne; seulement quand il est venu à la maison, moi j'ai reconnu mon même homme qui m'avait déjà rapporté deux fois mon chien, alors je me suis mis en colère... M. le président : C'est entendu. (Au plaignant) Four-

chon, il est très probable, qu'en effet, vous faites com-

merce de voler des chiens. Fourchon: Moi? je lève la main... M. le président : Vous n'avez pas à lever la main ; fai-

tes attention, on vous surveillera; vous demandez des dommages-intérêts? Fourchon: 80 fr. que je donnerai à des personnes qui sont dans le besoin; je ne veux pas me faire payer un coup de pied, j'en rougirais jusqu'au blanc des yeux.

Fourchon fait bien de ne pas monter jusqu'aux cheveux, c'est déjà fait. Le Tribunal condamne M. Rousselot à 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts, au grand désappointement de Fourchon, qui comptait bien remplacer par ces dommages-intérêts, la récompense honnête qu'il

n'a pas eue. - Des accidents plus ou moins graves, la plupart causés par le feu, ont été signalés hier sur différents points. Dans la malinée, la dame H., demeurant rue des Vieux-Augustins, tenant une bouteille d'esprit de vin à la main, s'était approchée du foyer pour préparer une tisane à son mari indisposé. L'alcool se rouvant en contact avec la chaleur, se dilata et détermina une explosion, à la suite de laquelle le liquide enflammé jaillit sur le mari et la femme, qui eurent la figure et les meins couvertes de feu-Les voisins, mis en éveil par le bruit de l'explosion, s'em-pressèrent d'accourir et de leur donner les premiers soins; mais leur situation était telle, qu'on dut les porter l'un et

l'antre en toute hâte à l'hôpital de la Charité. Un peu plus tard, le concierge d'une maison de la rue Charlemagne, surpris de ne pas voir sortir selon son habitude un de ses locataires, le sieur Kinsler, âgé de vingtiuit and production de ses locataires, le sieur Kinsler, âgé de vingtiuit and production de ses locataires de sieur Kinsler, âgé de vingtium de ses locataires de sieur Kinsler, âgé de vingtium de ses locataires de sieur Kinsler, âgé de vingtium de ses locataires de sieur Kinsler, âgé de vingtium de ses locataires de sieur Kinsler, âgé de vingtium de ses locataires de sieur Kinsler, âgé de vingtium de ses locataires de se locataires de ses locataires de se locataires de ses locataires de se lo huit ans, pénétra dans sa chambre et trouva celui-ci assis et immobile près d'un réchaud de charbon de bois qu'il avait allumé la veille au soir pour se réchausser. Cet infortuné avait cessé de vivre ; il est probable qu'il s'était endormi près du réchaud sans songer au danger qui le menaçait dans cette pièce peu aérée, et que c'est pendant

son sommeil qu'il avait été surpris par l'asphyxie. Dans l'après-midi, une épaisse fumée s'échappait d'une

me B..., âgée de cinquante-six ans, qui avait les jambes gravement brûlées et se trouvait dans l'impossibilité de quitter le brasier sur lequel elle était couchés et qui n'aurait pas tardé à la dévorer. On enleva sur-le-champ cette femme, et on la porta à l'hôpital Necker, où de prompts secours lui furent administrés. Quant au commencement d'incendie, qui avait été allumé accidentellement par une chansferette, les pompiers du poste voisin s'en rendirent facilement maîtres.

nté.

xis-

est ?

ache

ette

cas;

s de

pres

olai-

mais

uez-

ves?

t en

sser

pas,

nière

é 10

orté

e 10

e du

fois.

vous

arce

rou-

pro-

fait,

i ou

ed à

nne;

nnu

fois

com-

fai-des

s qui r un

eux, ende dé-

qu'il

ints.

eux-

ain,

BOU

c 18

suite

feu.

em-

in et

rue ha-

ja'il for-

en-

dant

La veille, dans la matinée, une femme D..., qui de-meurait dans un garni du faubourg du Temple, était sortie en laissant seule, près d'un poêle allumé, sa fille, âgée de quatre ans. Une heure plus tard, en rentrant dans sa chambre, elle tronvait sa fille étendue sans vie et presque entièrement carbonisée sur le carreau, près du poêle. Le feu avait pris accidentellement aux vêtements de cette enfant qui avait dû être suffoquée immédiatement par la fumée et n'avait pu faire entendre un seul cri.

Enfin, un jeune garçon de douze ans, apprenti ferblantier, en longeant le canal Saint-Martin, eut l'idée de s'approcher du bord pour voir si la glace commençait à paraître de ce côté, et, en se penchant, il perdit l'équilibre et tomba dans l'eau, où il disparut. Témoin de l'accident, un marinier, le sieur Bertrand, se précipita au secours de l'enfant, et parvint à le repêcher avant que l'asphyxie ne fut complète. Les secours qui furent administrés sur-lechamp à la jeune victime, ne tardèrent pas à lui rendre l'entier usage du sentiment, et à le mettre tout à fait hors

Dans la matinée du même jour, on avait retiré, égale-ment du canal, le cadavre d'une femme d'une soixantaine d'années, qui ne portait aucune trace de violence et était inconnue dans les environs. En l'absence d'indices permettant d'établir son identité, le cadavre a dû être envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

Landes. - On nous écrit de Mont-de-Marsan qu'un grave événement vient de jeter la consternation dans tous

Un fonctionnaire d'un ordre élevé a été tué dans la maison d'un artisan de cette ville. Le meurtrier s'est immédiatement constitué prisonnier. La femme de celui-

ci n'a pas reparu au domicile conjugal. Nous nous abstiendrons, jusqu'à ce que la justice ait prononcé, de reproduire les rumeurs qui circulent sur ce déplorable événement.

- Loiret (Orléans). - On lit dans le Journal du Loiret : «Un affreux incendie a éclaté cette nuit dans notre ville. A trois heures du matin, le cri lugubre « au feu! au feu! » retentissait dans les rues. Bientôt la diane se faisait entendre pour réveiller les habitants et les appeler au

«Le feu était à la fabrique d'épingles, au faubourg Saint-Laurent.

« C'est à une houre et demie que le feu a éclaté. M. Sion, réveillé par un passant qui avait aperçu une lueur dans l'atelier, descend en toute hâte. L'incendie n'est encore qu'à son commencement. Avec quelques seaux d'eau il peut l'éteindre. Il court à ses pompes, à ses réservoirs. Partout les robinets sont gelés, l'eau manque, et le feu, alimenté par toutes les matières graisseuses de l'atelier, fait des progrès d'une rapidité effrayante. M. Sion a le désespoir de voir le brasier s'étendre et enflammer sa fabrique, sans qu'il puisse tenter autre chose que des efforts impuissants.

« Les voisins arrivent. M. Petit, l'école normale, M. Laurence, M. Daudier, envoient leurs pompes et tout leur monde. Les pompiers et la garde arrivent au pas de course. Mais l'eau manque encore. M. Petit ouvre ses réservoirs, M. Pesle fait allumer sa machine pour donner de l'eau, et c'est à trois heures et demie que les secours peuvent être efficaces. Huit pompes sont mises en mouvement, et l'on peut faire la part du fléau. A cinq heures du matin on en était maître.

« Grâce aux sages précautions prises, on a pu éviter de grands malheurs. Il était à craindre que les flammèches n'incendiassent l'immense provision de cotterets de sapin placée dans la cour voisine. La fabrique chauffe au bois, et il y avait tout un chantier amassé, la provision d'une année, environ pour 7,000 fr. Si le feu prenait à cette provision, les conséquences de l'incendie devenaient incalculables. Une pompe a été employée à asperger continuel-lement cet amas énorme de bois. L'eau qui gelait immé-diatement faisait une croûle de glace sur laquelle les

flammèches sont restées sans prise. « Les magasins où les marchandises confectionnées étaient déposées ont pu être garantis de la même façon.
« Toute la fabrique est brûlée. Il y avait là 12 machines à épingles, plus de trente métiers, des tours, des étaux, un outillage complet. Tout cela est détruit. C'est la che-

ville ouvrière en quelque sorte, c'est la machine fabricante que l'incendie a dévoré, co qui arrêtera nécessairement tous les travaux. Plus de cent ouvriers vont se trouver sans pain au cœur de l'hiver, au moment où le froid est le plus rigoureux.

"Et ce chomage peut, hélas! durer quelque temps. Il faut reconstruire, avant d'établir de nouveaux méners et de nouvelles machines. Or, on ne peut commencer en cette saison les travaux de construction. D'un autre côté, la confection des machines demandera aussi un délai. C'est un chômage forcé de p usieurs mois.

« Nous n'adresserous nos félicitations à personne. Ceux qui étaient là, sur le théâtre du sinistre, ont tous

chambre au rez-de-chaussée, rue Malar. En y pénétrant, fait leur devoir avec un entier dévouement, et la note en déposant leurs actions dans la caisse sociale, deux forme de représent la caisse soc trop honorable et trop plein d'autorité pour que nous nous permettions d'y rien ajonter. Ce que nous pouvons dire néaumoins, c'est que toutes nos autorités civiles, judicisires et militaires étaient là, donnant l'exemple, au milieu de nos pompiers, avec les commissaires de police, avec la garde, la gendarmerie, les agents de la force publique et tous les travailleurs. »

— Loire. — La journée du 1° janvier s'était passée de manière à ne laisser dans la ville que de bons souvenirs, dit le Journal de Montbrison de samedi, quand, vers dix heures du soir, une bien triste nouvelle est venue causer passée de la contraction de la contrac une émotion douloureuse chez les habitants et dans la

M. de M..., lieutenant au 18°, qui habite à la caserne, au pavillon militaire, se trouvait dans la soirée, chez lui, avec M. R..., sous-lieutenant au même corps. Tout à coup on a entenda du bruit et des plaintes dans le logement de M. de M... Ce dernier s'est précipité, les vêtements en désordre et les traits bouleversés, hors de sa chambre; il s'est rendu auprès de M. le commandant. Chez son supérieur, M. de M... a déclaré qu'il yenait d'avoir dans sa chambre un duel avec M. R..., et qu'il avait frappé mortellement cet officier.

Le corps de M. R... a été, en effet, trouvé dans la chambre, au milieu du sang et portant au côté une large blessure qui a déterminé la mort.

Immédiatement, toutes les mesures requises en pareille circonstance ont été prises par l'autorité judiciaire et l'autorité militaire. M. de M... a été déposé à la maison d'ar-

Dans cette grave et triste affaire, nous croyons devoir nous abstenir de toutes réflexions sur les causes et les circonstances de l'événement; elles seront appréciées par l'autorité. Nous ajouterons séulement que le corps de l'officier défunt a été porté à l'hôpital. M. l'aumonier de l'établissement a cru devoir, attendu le doute dans lequel on est encore sur le véritable caractère de la mort de M. R..., faire, avec les cérémonies religieuses, l'inhumation qui aura lieu dimanche matin.

ETRANGER.

PIEMONT. — On lit dans le Courrier d'Italie, journal français qui se publie à Turin, les détails suivants sur la prise du vapeur le Cagliari:

« Un journal de Gênes publie, sans en dévoiler le caractère officiel, un document relatif à l'affaire du Cagliari, dans lequel nous remarquons les allégations sui-

« La mission apparente de ce bâtiment aurait été le transport des dépêches de Gênes à Tunis; il était commandé par Antiocus Sitzia et devait toucher à Cagliari. Il portait trente-deux hommes d'équipage et trente-trois passagers, dont dix environ sous des noms d'emprunt, les autres pour la plupart déguisant leur condition ci-

« De plus, il paraîtrait, d'après ce document, que le capitaine avait à son bord un grand nombre de caisses contenant des armes et des munitions de guerre, nullement consignées sur ses registres, contrairement aux prescriptions de la loi.

« Le même document reproche au capitaine Sitzia de n'avoir point révélé au gouvernement de Naples le débarquement de Ponza, opéré, comme on le sait, aux cris de : Vive la République I vive l'Italie!

« Vient ensuite l'interrogatoire du passager Daneri, né à Final-Marino, et que les insurgés forcèrent de prendre le commandement à la place du capitaine Sitzia, après qu'ils se furent emparés du vapeur.

« Cet interrogatoire constate ce que déjà avaient annoncé tous les journaux sardes et étrangers, qui ne sont point liés à la politique du gouvernement napolitain; c'est-à-dire, que le capitaine, aussi bien que l'équipage et quelques-uns des passagers, n'ont fait que subir la pression des insurgés qui étaient à bord en cette dernière qualité; que la destination primitive, et qui ne fut changée ensuite que par ordre de Pisacane, était réellement Cagliari, et qu'enfin, si le vapeur est resté dans les eaux napolitaines, même après le débarquement, c'est parce que le capitaine et l'équipage n'avaient pas encore recouvré la liberté de leurs mouvements.

« Ainsi, même d'après ce que publie le Cattolico (évidemment dans l'intérêt du gouvernement napolitain), il n'y aurait eu lieu, en fait pas plus qu'en droit, à la déclaration de bonne prise. »

Les obsèques de M11e Rachel auront lieu demain vendredi 8 janvier à heures du matin; on se réunira à son domicile, place Royale, 9, au Marais. La famille prie les nombreux amis et connaissances de Mue Rachel de considérer le présent avis comme billet de faire part.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 29 avril prochain, à quatre heures, au siége de la société.

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se composer des deux cents plus forts actionnaires qui se seront fait inscrire sur les régistres de la société, mois avant la confection de la liste, laquelle doit être arrêtée par le conseil d'administration un mois avant le jour fixé pour la convocation.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée générale sont invités à se faire inscrire et à déposer leurs titres avant le vingt janvier courant, au domicile de la société, tous les jours non fériés, de dix heures à quatre heures, place Vendôme, 15.

COMPTOIR DES CAPITAUX-UNIS.

Avis essentiel. — Clôture de la souscription.

Les participants au Comptoir des Capitaux-Unis (administré par la Société de Crédit public, sous la raison sociale Dehorter et Ce) sont invités à toucher, à partir du 10 janvier courant, au siége de la Compagnie, 112, rue de Richelieu, le montant des bénéfices nets afferents à leur apport, soit pour trois mois (octobre, novembre et décembre), 5 fr. 75 pour cent

La souscription pour participer aux opérations du prochain trimestre (janvier, février et mars) sera close le 10 janvier courant.

Adresser les espèces par les Messageries, les valeurs et billets de Banque par lettre chargée. - On peut verser au crédit de MM. Dehorter et C° dans les succursales de la Banque de France.

Lundi soir on apprenait à Paris la mort de Mne Rachel; mercredi matin le Figaro accomplissait un véritable tour de force, en publiant un numéro entier avec supplément, contenant plus de 3,000 lignes composées d'anecdotes, d'une autographie de l'illustre tragédienne, et de cinquantes lettres inédites des plus piquantes et des plus variées.

CAISSE COMMUNE.

A. POUSSINEAU ET Ce.

Le dividende trimestriel de la Caisse commune, s'élevant à 6.10 pour 100, sera payé à bureau ouvert à partir du 6 janvier courant, au siége de l'administra-

Les versements pour participer aux opérations du premier trimestre 1858 seront reçus jusqu'au 10 cou-

Adresser les fonds et valeurs par lettres chargées à MM. A. Poussineau et Co, banquiers, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Et dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. A. Poussineau

Bourse de Paris du 6 Janvier 1858.

3 0/0	{ Au comptant, Der c. Fin courant, —	69 85.— 70 35.—	Hausse « 35 c. Hausse « 45 c.
4 1/2	Au comptant, Der c. Fin courant, —	95 50.— 95 50.—	Baisse « 50 c, Sans chang.

AU COMPTANT.

3 010...... 69 85 Fonds de la ville, etc.

4 010	80 —	Oblig	de la Vill	e(Em-		
4 1 2 0 0 de 1825			nt 25 mi		ne da	-
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1852	95 —		50 millio		1035	
Act. de la Banque	3350 —		60 millio		402	
Crédit foncier	920 —		de la Se		192	80/8505
Crédit mobilier	Maria S		hypothe			
Comptoir d'escompte	700 —		canaux			101
FONDS ÉTRANGE			de Bour		Egg-	
Piémont, 5 010 1857.	90 50		VALEURS			
— Oblig. 3 010 1853.	12 42051 70 20 27 9 2 3 1	Gaz. Ce	Parisier	nne	700	
Esp. 300 Dette ext.	102-00-120-0		bles Riv		102	50
- dito, Dette int.	37112	Omnibus de Paris			875	
- dito, pet. Coup.		Ce imp.	deVoit.	depl	52	50
— Nouv. 3 010 Diff.	88,4000	Omnib	usdeLor	ndres.	97	50
Rome, 5 010	87 —	Caisse	Mirès		390	
Napl. (C. Rotsch.)	1 1000		oir Bonn		155	1437
A TERME.	risg stariu	1er	Plus	Plus	le De	r
A IERME.	all an leaf	Cours.	haut.	bas.	Cou	rs.
3 010	1998h Hor		70 40	MORNES AND ADDRESS OF THE PARTY NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE PARTY NAMED IN COLUMN 2 I	The second second	
3 0 ₁ 0	PR-Signaga					
2 212 010 100201000		E TAIR TRAIN	00 00		1	-

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

	1415 —	Gr. central de France	642 5
Nord (ancien)	970 —	Lyon à Genève	
- (nouveau)	810 —	St-Ramb.à Grenoble.	575 -
Est (ancien)	705	Ardennes et l'Oise	465 -
- (nouveau).	-	— (nouveau)	500 -
Paris à Lyon et Médit.	895 —	Graissessac à Béziers.	395 -
— (nouveau).	880 —	Société autrichienne.	746 2
Chemin de fer russes.	516 25	Central-Suisse	
Midi.	577 50	Victor-Emmanuel	520 -
Ouest	700	l Ouest de la Suisse	Marine De

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 15° représentation du Carnaval de Venise, opéra-comique en trois actes, paroles de M. T. Sauvage, musique de M. Ambroise Thomas; M^{me} Marie Cabel remplira le 1ôle de Sylvia; les autres rôles seront joués par Stockhaussen, Delaunay Riquier, Prilleux, Beckers, M^{mes} Révilly et Felix. — Demain, Fra-Diavolo.

- Théatre impérial de l'Odéon. - Le succès du Rocher de Sisyphe a pris incontestablement sa place parmi les plus grands succès du théâtre impérial de l'Odéon. Une action saisissante et passionnée, une mise en scène hors ligne, des artistes tels que Fechter, Tissserant, Clarence et M^{11s} Thuillier, et l'effet splendide du décor du cinquième acte, qui s'écroule dans les flammes, tout concourt à attirer chaque soir une foule em-

— Théatre Lyrique. — Aujourd'hui 2º représentation de la Demoiselle d'Honneur, opéra comique en trois actes de MM. Mestepès-Kauffmann, musique de M. Semet, débuts de M. Audran, de Mile Amélie Rey, Marimon. — Demain vendredi, la Raine Tangers.

- VAUDEVILLE. - Première représentation des Fausses Bonues Femmes, pièce en cinq actes, jouée par Mmes Fargueil, Guillemin, Saint-Marc, Pauline Granger, Duplessy, Bodin, Pierson, Astruc, Irma Grangé, Pélagie, MM. Félix, Chambéry, Aubrée, Munié, Chaumont et Parade.

— GAITÉ. — Ce soir, la 17º représentation de la Berline de l'Emigré, drame en cinq actes, qui vient d'obtenir un immense et légitime succès.

—A l'Ambigu-Comique, le drame en vogue, Rose Bernard, avec M™e Doche, admirablement secondée par tous les artistes, attire chaque soir la foule à ce théâtre.

SPECTACLES DU 7 JANVIER.

OPÉRA. -

Français. - Le Fruit défendn, Mile de la Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. - Le Carnaval de Venise. Odéon. — Le Rocher de Sisyphe. THÉATRE-ITALIEN. - L'Italiana in Algeri. THEATRE-LYRIQUE. - La Demoiselle d'honneur. VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes. VARIÉTES. - Ohé! les p'tits Agneaux! GYMMASE. - Le Bout d'oreille, Un Gendre. PALAIS-ROYAL. - Les Vaches landaises, revue de 1857. PORTE-SAINT-MARTIN. - Les Chevaliers du Brouillard. Ambigu. — Rose Bernard. GAITÉ. - La Berline de l'Émigré.

Cirque Impérial. — Relâche. Folies. - En avant marche! DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde.

Braumarchais. — Le Revenant, le Royaume du poète. Bouffes Parisiens. - Robinson, le Mariage, Petits Prodige Folies-Nouvelles. — La Recherche de l'inconnu. Luxembourg. — Les premières armes de Richelieu.

CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). - Tous les soirs à 8 h. Concerts de Paris. — Tous les soirs, de 8 à 11 houres. -Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

SOUS PRESSE.

TRADESTA

DES MATIÈRES

DE LA

Année 1857

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais. 2.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins. 18.

UNION

FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE

pourrait avoir à justifier de la souscription inté-grale de son capital social, le gérant a décidé, aux termes de l'article 9 des statuts, que la souscription à la portion du capital non encore émise se-

rait ouverte immédiatement.

En conséquence, aux termes de l'article 10 des statuts, les propriétaires ou porteurs des actions présentement émises ont le droit de s'inscrire dans cele émission conditionnelle à raison de quatre accete emission conditionnelle à raison de quatre actions nouvelles pour cinq actions anciennes.

Chaque actionnaire qui usera de ce droit devra garantir sa souscription par le versement d'une somme de 75 fr. par chaque action. Contre ce versement, il lui sera délivré un récé-pissé

Chaque actionnaire peut se présenter aux bureaux de la compagnie, rue Saint-Arnaud, 8, du 9 au 16 janvier 1858, de dix heures à trois heures, à l'effet de réaliser sa souscription et d'opérer le versement de 75 fr. ci dessus indiqué.

Passé le délai du 16 janvier, le droit de souscription sera épuisé, et le gérant disposera, au mieux des intérèts de tous, du droit aux actions qui n'auraient pas été réclamées par les porteurs

d'au moins vingt actions, dont on justinett.

ROUBO,

(18938)

CAISSE GÉNÉRALE

DES MALLS IT MARCHÉS

Conformément à l'article 23 des statuts, MM. les actionnaires de la Caisse générale des

actuels des titres.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

Les actionnaires de l'ancienne société Hérout de Handel et Ce, dite compagnie générale des Paquebots transatlantiques, sont de nou veau convoqués en assemblée générale extraordi-naire, afin de nommer un liquidateur en remplacement de M. Hérout, décédé. La réunion aura lieu chez M. Roube, rue Ra-

meau, 6, le samedi 23 janvier courant, à une heu-Pour assister à l'assemblée, il faut être porteur

ctuels des titres.

Dans le cas où, d'ici au 30 avril prochain, l'é-semblée générale annuelle pour le 30 courant, à ventualité prévue ne serait pas réalisée, les 75 fr. deux heures, chez M. Joliclerc, l'un des gérants,

SAINT-PAUL ET Co, raient rendus intégralement et sans aucune retenue, contre la remise du récépissé; laquelle représence de l'éventualité où la compagnie mise vaudra quittance à la compagnie. (18942) dresse indiquée, de dix à trois heures, en échange d'une carte d'entrée personnelle. L'un des gérants,

(18940) Signé : Joliclerc.

COMPAGNIE DES

CHINE FER D'EMBRANCHEMENT

MM les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 28 janvier, à deux heures, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis (salle Sainte-Cécile), à l'effet de prendre connais-sance de la situation de la société et délibérer sur toutes les mesures urgentes qu'il y aura lieu d'a-dopter, notamment la dissolution, la fusion ou la reconstitution de la société, au mieux des intérêts

MM. les actionnaires devront être porteurs de Leurs actions.

MAUGER, administrateur judiciaire,
rue du Marché St-Honoré, 11.

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne.

NON POLITIQUE Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

Paris: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr. Départements: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.

PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureaux : rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

PERFECTIONNÉS

HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire. GUERISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

PUBLICATION

Pour 1857 (159° année), VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

BANGEJEROUFES

Suivant jugement rendu le 1er juillet 1857, par le Tribunal correctionnel de la Soine, huitième chambre,

Henri-Dacosta-Jacob NOBLE, colporteur à Paris, rue Lafayette, 135, Commerçant failli, prévenu de banqueroute Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code pénal, et pour n'avoir pas fait exactement inventaire, délit prévu et puni par les articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal,

nement et aux dépens. Pour extrait conforme.

Suivant jugement rendu le 8 juillet 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, hui-

tième chambre, Pierre-François GUELDRES, crémier, de-

meurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Naza-reth, 23 ou 33, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait sa décliration dans les trois jours de la cessation de ses paiements, et n'avoir pas tenu de livres de com

merce, A été condamné à un mois d'emprisonne

Pour extrait conforme,

Suivant jugement rendu, le 14 juillet 1857 par le Tribunal correctionnel de la Seine sixième chambre.

NOEL.

François-Félix LELIEVRE, 56 ans, boulan ger, rue de Grenelle-Saint-Germain, 6, Commerçant failli, prévenu de banquerout simple, pour n'avoir pas fait au greffe la dé-claration de cessation de ses paiements dans les délais de la loi, pour avoir été de nouveau dé-claré en fa l'ite, sans avoir satisfait aux obliga-

complète,
A été condamné à quinze jours d'emprison-

nement et aux dépens, par application des arti-cles 586 du Code de commerce, 402 du Code

Pour extrait conforme,

(the print recompletion and the contraction of the party of the print of the print of the party of the party

Suivant jugement rendu le 9 juillet 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine,

A été condamné à 25 francs d'amende et aux

dépens, par application des articles 438, 439 Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme,

Suivant jugement rendu, le 9 janvier 1857, ar le Tribunal correctionnel de la Seine, sep-

Auguste BOYER-CANARD, 33 ans, ancien laitier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 7.
Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la dé-

claration exigée par la loi, A été condamné à trois mois d'emprisonment et aux dépens, par application des arti-cles 586 du Code de commerce et 402 du Code cles 586 du Code de commerce, 402 du Code

Pour extrait conforme, NOEL.

Suivant jugement rendu, le 16 juillet 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sepème chambre. Joseph DEVEAUGERME, 40 ans, marchand

de charbon, rue Drouhin-Quintaine, 16, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour être tombé de nouveau en fail-lite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ; 2° pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des circulations d'un précédent concordat, et enfin pour tions d'effets; 3° pour n'avoir pas fait exacte-n'avoir pas tenu une comptabilité régulière et ment inventaire, ni tenu régulièrement ses li-

vres de commerce, A été condamné à un an d'emprisonnement

Pour extrait conforme.

Suivant jugement rendu, le 30 juillet 1857, ar le Tribunal correctionnel de la Seine, ixième chambre Ernest BERGERAT, 47 ans, marchand de ouleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Antoi-

couleurs, de l'Action de la couleurs, même demeure,
Commerçants faillis, prévenus de banqueroute simple, 1° pour avoir employé des moyens

ruineux pour se procurer des fonds; 2° pour n'avoir tenu qu'une comptabilité incomplète, rrégulière, Ont été condamnés chacun à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par applica-tion des articles 585, 586 du Code de commer-

e et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme,

Suivant jugement rendu, le 18 août 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sep-lième chambre

Prosper TREMPU, 32 ans, restaurateur, de neurant à Paris, rue Saint-Denis, 61, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour être tombé de nouveau en faillite,

sans avoir satisfait aux obligations d'un précé-dent concordat, et pour n'avoir tenu que des ivres incomplets et irréguliers, A été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des arti-icles 586 du Code de commerce, et 402 du Code

Pour extrait conforme.

par le Tribunal correctionnel de la Seine, hui-Louis-Charles DUPUIS, 48 ans, cordonnnier, demeurant à Montrouge, rue de la Sablière, 53,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour être tombé de nouveau en faillite, avant d'avoir satisfait aux conditions d'un pré cédent concordat, et en ne tenant que des livres incomplets et irréguliers,

et aux dépens, par application des articles 585, et aux dépens, par application des articles taire 586 du Code de commerce, et 402 du Code 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. A Pour extrait conforme, (7704)

> Suivant jugement rendu le 15 septembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, eptième chambre

Gérard HOUADER, dit AUYADE, 34 ans, tôlier, demeurant à Paris, rue Charlemagne Commerçant failli, prévenu de banqueroute imple, pour être tombé de nouveau en faillite

sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat, en ne faisant pas, dans les délais de la loi, la déclaration de ce paiements et ne tenant que des livres incomolets et irréguliera, A été condamné à trois mois d'emprisonne

ment et aux dépens, par application des arti-cles 586 du Code de commerce et 402 du Code Pour extrait conforme

Suivant jugement rendu le 1er août 1857, par Tribunal correctionnel de la Seine, huitième

Pierre CHEDAL, 45 ans, marchand de vins, emeurant à Montrouge, chaussée du Maine

Commerçant failli, prévenu de banquerout simple, pour n'avoir pas fait, dans les trois jours, au gresse, la déclaration de cessation de es paiements, A été condamné à trois mois d'emprisonne

ment et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code Pour extrait conforme, NOEL (7706)

Suivant jugement rendu le 14 août 1857, ar le Tribunal correctionnel de la Seine, huiième chambre Charles DELAHALLE, 35 ans, fabricant de

haussures, demeurant à Paris, rue du Tem-Commerçant failli, prévenu de banqueroute imple, pour avoir consommé de fortes som mes à des opérations fictives de Bourse, pour n'avoir pas fait, dans les trois jours, sa déclaration au greffe, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers et n'avoir pas fait exactement inven-

A été condamné en quinze jours d'emprison-

nement et aux dépens, par application des arti-cles 585 et 586 du Code de commerce et 402 Pour extrait conforme.

Suivant jugement renda, le 13 août 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, hui-Joseph-Louis VIARD, 26 ans, coupeur de verres, demeurant à Paris, rue des Gravilliers,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe, dans les trois jours, la déclaration de cessation de ses paiements, pour avoir fait des dépenses person-nelles excessives, et avoir fait, dans l'intention de retarder sa faillite, des achats pour revendre

au dessous du cours, enfin pour n'avoir pas te-nu des livres complets et réguliers, A été condamné à six jours d'emprisonne-ment et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme

Suivant jugement rendu, le 12 août 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huiième chambre,

tième chambre,
Louis-Joseph FIÉVET, 40 ans, voiturier, demeurant à la Gare d'Ivry, 30,
Commerçant failli, prévenu de banqueroute
simple, pour avoir fait des dépenses personnelles excessives, et satisfait quelques créanciers
au détriment de la masse après la cessation de

ses paiements, pour n'avoir fait la déclaration de cessation de ses paiements dans les trois jours, et enfin pour être tombé en faillite sans de cessation de ses patements dans les trois jours, et enfin pour être tombé en faillite sans avoir rempli les obligations d'un précédent con-

Pour etxrait conforme.

Suivant jugement rendu le 5 août 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième Jean-Jacques BORICHON 26 ans

de galoches, demeurant à Paris, rue Saint-An.

toine, 126, Commerçant failli, prévenu de banqueroute Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe sa déclaration de cessation de paiements dans les trois jours, pour ne s'être pas présenté en personne au syndic de sa faillite, quoiqu'il en eût été régulièrement sommé et pour n'avoir pas con da livre, ui fait oxadament inventaire. tenu de livres, ni fait exactement inventaire, A été condamné à six mois d'emprisonne-

ment et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code nénal.

Pour extrait conforme. (7710)

Suivant jugement rendu le 6 août 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième

chambre, Jeanne KUHN, veuve SEICHEPINE, 46 ans, marchande de faïence, demeurant à Paris, rue

des Prouvaires, 22,
Commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple, pour avoir fait des dépenses personnelles excessives et des emprunts ruineux,
dans l'intention de retarder sa faillite, en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours, la déclaration exigée par la loi, et en ne tenant point de livres complets et réguliers,

A été condamnée à une année d'emprisonne ment et aux dépens, par application des arti-cles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL.

Suivant jugement rendu, le 25 juillet 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

cordat,
A été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du
Code pénal.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute
simple, pour avoir fait des dépenses personnelles excessives, pour n'avoir pas fait, dans les
délais de la loi, la déclaration de cessation de ses paiements, entin pour n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers,

A été condamné à quatre mois d'emprisonne-ment et aux dépens, par application des arti-cles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du

Pour extrait conforme.

NOEL.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

CSuivant conventions verbales, en date à Paris du trente et un décembre dernier, MM. LECORNU et BERGER, liquidateurs de la société LECORNU et Co., parfumeurs, rue Bourg-l'Abbé, 35, ont vendu à MM. LECORNU et ROCHETTE, parfumeurs, demeurant rue Bourg-l'Abbé, 35, à Paris, le funds de commerce et la fabrique de parfumerie qu'ils exploitaient au susdit domicile et rue du Grand-Hurleur, 15 ter, ensemble les marchandises et autres accessoires, moyennant un Suivant conventions verbales, en autres accessoires, moyennant un prix convenu entre les parties. L'entrée en possession a été fixée au premier janvier mit huit cent cinquante-huit. BATTAREL, mandataire, rue de Bondy, 7. (48937)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(5925) Buffet, étagères, table, fauteuils, bureaux, piano, etc.
(5926) Tables, commodes, secrétaire, fauteuils, chaises, bouteilles, etc.
(5927) Enclume, étaux, forge, machine à perforer, etc.

(5927) Enclume, claux, forge, machine à perforer, etc. (5928) Tables, fauteuils, corsages, robes, chapeaux, etc. (5929) Comptoirs, appareils à gaz, fontaine, fourneau, linge. etc.

robes, chapeaux, etc.
(5929) Comptoirs, appareils à gaz, fontaine, fourneau, linge. etc.
A Belleville, rue de Faris, 276.
(5930) Comptoirs, vin, eau -de-vie, liqueurs, ustensiles de ménage, etc.
A Neuilly.
(5931) Comptoirs, billards, tables, glaces, appareils à gaz, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5932) Armoire à linge, commode, tapis, glaces, étagère, vases, etc.
(5933) Toilette anglaise, ganaches recouvertes en damas, tapis, etc.
(5934) Corpillard, cheminées prussiennes, comptoir, carton, etc.
(5935) Bureau ministre, cartonnier, pendules, canapé, lampes, etc.
(5936) Fauteuils, chaises, canapés, caisse de sàreté en fer, etc.
(5937) Armoire commode, pendule, buffet, poèle, vases, volailles, etc.
(5938) Bureau, divan, pendule, tapis, armoire à glace, fauteuils, etc.
(5938) Bureau, lampes, poèle, environ 2,000 volumes brochés, etc.
(5940) Machine à scier le placage et leurs accessoires, votures, etc.
(5941) Cache-nez, manches, glaces, balances, poids, meubles divers.
Kue d'Assas, 5.
(5942) Bureau, lustres, flambeaux, chasubles, ornements d'église, etc.
A Vaugirard.
(5943) Voîture à 4 roues portant le n° 4062, à quatre places.
A Passy, rue du Ranelagh, 21.
(5944) Boîtes à lait, vaches laitières, horloge, tables, buffet, etc.
Le 9 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5945) Comptoir, cuirs vernis, tiges pour chaussures, lampes, etc.
(5946) Bureau, cartonnier, fauteuils, commode, chaises, caleche, etc.
Rue Richeiieu, 49.
(5947) Comptoirs, bureaux, canapés, chaises rayons, et autres objets.
Rue de Rivoli, 51.
(5948) Bureau, comptoirs, glaces, appareils à eaux de seltz, etc.
Rue des Filles-du-Calvaire, 40.
(8949) Lustres, pendules et groupes d'art en bronze, burcau, etc.

SOCIÉTÉS.

M. LANSADE DE PLAGNE, associ M. LANSADE DE PLAGNE, associé commanditaire de la maison Binot de Moira et Cie, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, 43, par acte sous seing privé en date du dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié conformément à la loi, a cessé de faire partic du personnel de ladite maison, où il était en qualité de secrétaire général, dès le vingt-cinq déaire général, dès le vingt-cinq dé embre mil huit cent cinquante ept, jour où il a donné sa démis ion de cet emploi.

Paris, le trois janvier mil huit ent cinquante-six, LANSADE DE PLAGNE, (8184)

D'un acte sous seings privés, en date du deux janvier mil huit cent zinquante-huit, enregistré, Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Auguste-Agnan

Paris, rue de Malte, 34, et M. Jean-Paris, rue de Malte, 34, et M. Jean-Baptiste-Jules-Henri TROUSSELLE, négociant, demeurant à Courbevoie, rue du Château, 27, pour l'exploita-ion d'une fabrique de moules et Que la durée de cette société, dont e siège est à Paris, rue de Malto 24

Que la duree de cette societe, dont le siége est à Paris, rue de Malte, 34, sera de dix ans et six mois, qui ont commencé le premier dudit mois de janvier et finiront le trente juin mi huit cent soixante-huit;

Que la raison et la signature so-iales sont PARFAIT et TROUSSEL-E: que les deux associés géreront onjointement les affaires de la so-iété et que cheau d'aux avec le onjointement les affaires de la so iété, et que chacun d'eux aura l ignature sociale. Pour extrait:

GUIBERT.

Etude de M° TOURNADRE, avocatagréé, 23, boulevard Poisson-nière.

double à Paris le vingt-huit décem-bre mil huit cent cinquante-sept, et enregistré à Paris le trente décem-pre mêm mois par Pommey reenregistre à ratis te trent decem-bre même mois, par Pommey, re-ceveur, qui a perçu six francs pour les droits, folio 120, recto, case 7,

Il appert : Que la société Léon ROUVENAT et frère, dont le siège est à Paris, rue d'Hauteville, 62, est et demeure dis-soute d'un commun accord à dater du trente et un décembre mil huit ent cinquante-sept. M. Léon Rouvenat est nommé li-

Etude de M° TOURNADRE, avocatagréé, 23, boulevard Poisson-nière.

nière.

D'un acte sous seings privés, fait sextuple à Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, et enregistré le même jour à Paris, folio 420, verso, case 8, par Pommey, qui a perçu huit francs quarante centimes pour les droits,

Il appert:

Que la société formée sous la raison sociale C.-A. D'INVILLE et Cè, dont le siége est à Paris, rue de la Banque, 46, est et demeure dissoule à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit:

M. Rambour, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 56, est nommé liquidateur. (8346)

collectif formée entre les sieurs Jacques BÉBERT et Louis-Victor AL-LEAUME, tous deux fabricants de baleine, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 3, par acte sous signatures privées en date du cinq août mit huit cent cinquantetrois, enregistré et publié sous la raison sociale BÉBERT et ALLEAUME, pour douze années, qui ont commencé à courir du premier août mit huit cent cinquante-trois, et commence a court du penner acon mil huit cent cinquante-trois, e devaient finir -le premier août mi huit cent soixante-cinq, a été dé-clarée dissoule à partir dudit jour vingt-trois décembre, et que M. Bé-bert a 4té vormé i junidateur.

me liquidateur Pour extrait:

BÉBERT. (8511) D'un jugement du Tribunal de ommerce de la Seine, en date de angt-trois décembre dernier, rende Athanase FARROUX, doreur sur mé aux, demeurant à Paris, rue de dénilmontant, 7, et le sieur Pierre-François LIARD, demeurant à Bel-eville, rue de Paris, 469,

Il appert : Que la société en nom collecti Que fa société en nom collectif formée entre les parties, suivant acte sous seing privé en date du trente septembre mit huit cent cin-quante-quatre, enregistré et publié, pour le commerce de la dorure sur métaux, sous la raison sociale FAR-ROUX et les, a été déclarée dissoute à partir dudit jour, et que M. Creve-cœur, demeurant à Paris, rue Bo-naparte, 33, a été nommé liquida-teur de ladite société avec les pou-voirs les plus étendus, CREVECOEUR. (8507)—

CREVECOEUR. D'un actesous signatures privée en dste à Paris du trente décembr nil huit cent cinquante-sept, enre gistré à Paris le deux janvier su zistré a Paris le deux janvier su vant, folio 138, verso, case 6, pa Pommey, qui a reçu six francs, dé cime compris, fait entre : M. Jean-Baptiste Emmanuel MA

HIEU, fabricant de fleurs artificie! lee, demeurant à Paris, rue du Pon l'autre part, Il appert: Qu'il a été formé une société en

Qu'il a été forme une société en commandite pour la fabrication et le commerce de fleurs artificielles; qué le siége de la société est fixé à Paris, rue du Ponceau, 9, et que sa durée est de neuf années, à partif du premier janvier mil huit cent cinquante-huit; Que la raison sociale sera : EM-MANUEL : MANUEL; Que M. Mahieu aura seul la ges tion et la signature sociale, dont i ne pourra faire usago que pour le besoins et affaires de la société, d

besoins et affaires de la société, de sorte que tous engagements qui n'auraient pas pour cause une opé-ration sociale seraient nuls et sans effet à l'égard de la société, Et enfin que les mises sociales sont: pour M. Mahieu, de son fonds de commerce de fabricant de fleurs de commerce de l'abricant de heurs artificielles qu'il exploite à Paris, rue du Ponceau, 9, ensemble l'achalandage y attaché, ainsi que les usfensiles servant à son exploitation, et pour le commanditaire, de neuf mille francs en espèces.

OLIVIER, rue du Bouloi, 21. (8512)

lécembre dernier, enregistré le mé jour par Pommey, qui a reçu

six francs,
M. Antoine-Hoïlde LECORNU, parfumeur, demeurant à Paris, rue
Bourg-l'Abbé, 35,
Et M. André ROCHETTE, partu-D'un jugement rendu par le Tri-bunal de commerce de la Seine, le vingt-trois décembre mit huit cent cinquante-sept, enregistré, Il appert que la société en nom

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raisen nom collectif, sous la raison sociale: LECORNU et ROCHETTE, dont le siége est à Paris, rue Bourg-l'Abbè, 35 et 37, pour le commerce en gros et demi-gros de la parfumerie.

Celte société est formée pour six années entières et consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit,
Chaque associé aura la gestion et l'administration des affaires de la société et la signature sociale. Toutefois, il a été convenu que les billets, traites, murchés et traités qui let, traites, murchés et traités qui let, activate, la société devraient ètre revêtus de la signature individuelle de chaque associé.

duelle de chaque associé.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les insertions et publications exigées

BATTAREL, mandataire, rue de Bondy, 7. (8508) Elude de M. Augustin FREVILLE avocat agréé au Tribanal de com-merce de la Seine, sise à Paris, place Boïeldieu, 3.

place Boïeldieu, 3. D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Paris, le vingibuit décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit Paris, le cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 148, recto, case 7, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

cinquante centimes pour droits.
Il appert:
Que madame Marie-Thérèse BER-NARD, née Florion, épouse de M.
Jean-Bapiste Bernard, conseiller honoraire à la Cour impériale de Paris, demeurant ensemble à la verrerie de Bogneux (Seine-et-Marne), a cessé, à compter du dix décembre mil huit cent cinquante-sept, de faire partie de la société connue sous la raison APPERT-LEUGELE et Co., constituée pour Pexploitation à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, 31, d'un dépôt général de cylindres, socles, vases de porcelaime et fabrication de verres bombés;

res bombés; Que ladite société se trouve au-

Que ladite société se trouve aujourd'hui composée de M. Pierre-Henry-Jules APPERT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31;
M. Joseph-Amable LEUGELÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de-Nazareth, 31;
MM. VASSON et SIMON, négociants, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 66;
M. Armand-Gervais DENISE, négociant, demeurant à Paris, rue

M. Armand-Gervais DENISE, négociant, demeurant à Paris, rue
Notre-Dame-de-Nazareth, 4,
Et M. François DUCROCQ, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 7, tous associés en nom collectif, et qu'il n'y
a d'autres modifications au pacte
social que celles résultant de la retraite de la dame Bernard.
Pour extrait:
Augustin Freville. (8513.)

Étude de Me Augustin FRÉVILLE avocat agréé au Tribunal de com-merce de la Seine, demeurant à Paris, place Boïeldieu, 3.

Augustin Fréville. (8513.

Paris, place Boleldieu, 3.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit Paris, le quatre janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 139, case 6, par le receveur, qui a reçu six francs, pour droits. Il appert: Que M. Charles DUFFAU-PAUILnégociant commissionnaire, eurant à Paris, rue de l'Echi-

pociété, à peine de nullité. Pour extrait :

Augustin FRÉVILLE. (8514. Cabinet de M. LEMAIRE, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Par acte sous seings privés, fait en double à Paris le trois janvier mil huit cent cinquante-huit, enre-gistré au même lieu le cinq janvier, nar Panney, qui a rech par Pommey, qui a reçu Une société en nom collectif a

été formée entre : 1º M. Paul BREUILLÉ, ex-négociant, demeurant a Paris, taubourg Montmartre, 61; 2° Et M. André - François - Emile ROBERT, ex-négociant, demeurant à Batignolles, rue de l'Ecluse, 18, Ayant pour objet la fabrication de jouels d'enfants en caoutchouc

Son siège est rue du Faubourg-Montmartre, 64. Montmartre, 64.

La raison sociale sera: BREUILLÉ M. Breuillé seul gérera et aura la ignature pour les affaires sociales eulement. eulement. La durée de la société sera de juinze années, qui prendront cours e quinze janvier mil huit cent cin-

Pour extrait : A. LEMAIRE, mandataire, (8509 Par convention en date de c

jour, M. HOUDART aîné, demeurant rue Grange-aux-Belles, 21, et M. Alexan-Ire BAQUESNE, demeurant rue du Roi-de-Sicile, 28, ont formé une so-clété en nom collectif et en particiation pour la fabrication du cho-

colat.

R nison sociale: HOUDART aîné
et BAQUESNE.

Apport social: vingt mille francs.
Signature aux deux associés; toutes valeurs non revêtues des deux
signatures seront nulles.

La durée de la société, neuf ans,
a partir du premier janvier mi
huit cent cinquanie-huit, pour finir
le premier janvier mil huit cent
soixante-sept.
P paris, le six janvier mil huit cent
einquante-huit. cinquante-huit

Houdart aîne. (8506

Par acte fait triple, sous seing privé, le vingt-einq décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le quatre janvier mil huit cent cinquante-huit, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il a été formé une société en compandite, dont le siége social est

Il a ele forme une societe en com-mandite, dont le siége social est établi provisoirement rue de Ri-voli, 9, à Paris, entre les sieurs : Elienne ROUX, mécanicien in-venteur breveté, demeurant quai de la Gare-d'Ivry prolongé, 8, à vry; Guillaume LHÉRONDEL, propriédaire, demeurant rue du Chemin-de-Fer, 4, à Montrouge; Pierre-Honoré-Sulpice CLOUET, demeurant à Paris, rue de l'Echi-quier, 34, et M. Gustave BADOUL-LEAU-LEVILLAIN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue d'Hautevil-le, 20, ont formé entre eux une so-rendant souscripteurs d'actions.

Il appert que les sieurs Roux, Lhérondel et Clouet tous trois ont formé une société en commandite par actions, sous la raison sociale ROUX'et Co, pour l'exploitation des crins végétaux naturels de la Loui-siane.

crins végétaux naturels de la Louisiane;
que le capital de ladite société
est de six cent mille francs, divisé
en douze cents actions de cinq cents
francs;
Que ladite société est administrée
par le sieur Roux;
Qu'elle est établie pour vingt ans,
qui commenceront le vingt décembre mil huit
brocanteur, demeurant à Paris, rue
montmartre, 49, ci-devant à Besancon, rue de la Madeleine, 8, le 42
janvier, à 40 heures 412 (N° 44462
ta diniront le vingt décembre mil huit
du gr.);

finiront le vingt décembre mil huit cent soixante-dix-sept. A Paris, le six janvier mil huit cent ciaquante-huit. Signé: LHÉRONDEL. (8510)

ERRATUM. Feuille du 6 janvier courant, in-sertion portant le n° 8486, avant-dernière colonne, concernant la société VIEAU et Ciª, dernière et avant-dernière ligne, lisez : Quatre janvier mil huit cent cinquante-huit, au lieu de : vingt-six décem-hre mil huit cent circunate - sent bre mil huit cent cinquante - sept

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fail-tes qui les concernent, les samedis, lites qui les concernent, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 JANV. 1858, qui léclarent la faillite ouverte et et axent provisoirement l'ouverture au

De la société JARDIN et Cie, fabr de chaussures, rue des Juifs, 49, composée du sieur Jean-Jacques-Jo-seph Jardin, et Dile Françoise Bilsepii Jatun, et D. Francisse Bi-lard, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Truelle juge-com-missaire, et M. Gillet, rue Neuve-Si-Augustin, 33, syndie provisoire (N° 14323 du gr);

Du sieur ARNOUX (Théodore), md bonnetier, rue St-Martin, 199; nom-me M. Truelle juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 14524 du gr.); Du sieur BLADVIEL (Marie-Antoi-Du sieur BLADVIEL (Marie-Antoi-ne-Léon-Jean-François; imprimeur sur étoffes, rue Si-Joseph, 42, ci-devant, actuellement cour des Mi-racles, 6; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 53, syn-die provisoire (N° 44525 du gr.):

Du sieur CASTANET (Adrien-Piere), fabr. de chocolats confiseur ue Thénevot, 41; nomme M. Dhosrue Thénevot, 44; nomme M. Dhos'tel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndie provisoire (N° 44526 du gr.);

De la dame POTTIER (Marie-Joséphine-Zélie Grazalœnil, femme séparée de biens de Louis-Philippe-Alfred), mde de bimbeloterie, rue Chapon, 20; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndie provisoire (N° 44527 du gr.);

Du sieur TALLAUMARD, ancien

Du sieur TAILLAUMARD, ancien liquoriste, rue de Fleurus, 7; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (Nº 44528 du gr.); CONVOCATIONS DE CREANCIERS. | concordat (No 14214 du gr.). Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as semblées des faillites, MM. les créan

Du sieur MIOLLAND (Jean-Baptiste), tonnelier à Bercy, port de Bercy, 56, le 12 janvier, à 3 heures (N° 14461 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la rour assister à l'assemblee aans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin

d'être convoqués pour les assen blées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur LELOUP (Ernest-Fran-cois), md de vins-traiteur à Clichy-a-Garenne, rue du Landy, 25, le 42 anvier, à 3 heures (N° 44366 du

commissionn. en papeterie et md de papiers peints, rue Folie-Méri-court, 42, le 11 janvier, à 11 heures (N° 14358 du gr.); Pour être procede, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et assimation de leurs

Du sieur DESÉTABLES (Urbain

réances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHÉRIOT (Adolphe), m de beurres, œufs et conserves d'hi-ver, rue St-Honoré, 34, le 41 jan-vier, à 1 heure (N° 14302 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, etre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la so-ciété MARKOWSKY et Cie, profes-seurs de danse, tenant bal public et café, rue de Buffaut, 42, composée des sieurs Maurice-Mayer Markowsdes sieurs Maurice-Mayer Markowsky et Henry Cavary, sont invises à se rendre le 42 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la failite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers érifiés et affirmés ou qui se scront ait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rap-port des syndics et du projet de

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produtre, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la société BOURDON, DU BUIT et C'e, banquiers, dont le siège est à Paris, place Boièldieu, 3, et dont le sieur Adolphe Bourdon, rue Saint-Georges, 23, et Charles Du Buil, rue de la Victoire, 41, sont gérants, en-tre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic de la fail-lite (N° 44463 du gr.).

Pour, en conformite de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, etre procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOUBLET (Jean-François), modeleur-fondeur à La Villette, route d'Allemagne, 61, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 41 janv., à 41 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 44172 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-

(N° 44172 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROCHERIOU, lithographe, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 472, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 42 janvier, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 44442 du gr.).

CONCORDAT PAR ARANDON D'ACTIF.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. I Messieurs les créanciers du sieur CARON fils (Laurent-Stanislas), en-trepr. de maçonnerie, rue de Par-me, n. 4, et rue de la Bienfaisance, n. 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invi-tés à se rendre le 44 janvier, à 40 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des as-semblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 43344 du gr.). AFFIRMATIONS AVANT BÉPARTITION.

Messieurs les créanciers de la D¹⁶ CANDAS (Aline), bijoutière, boulevard de Sébastopol, 2, sont inviés à se rendre le 11 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 44338 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 JANVIER 1858. DIX HEURES: Aublet, entr. de pava-DIX HEURES: Aublet, entr. de pavages, synd. après union.

MDI: Girard aîné, ancien fabr. de cuirs vernis, clôt.

UNE HEURE: Gaullier, bijoutier, vérif.— Muzaton, coupeur de poils, clôt.—Nivet, boisselier, id.— Suptil, tapissier, conc.— Schutte et Haas, commissionn. en marchandises, id.

Le gérant,

Pour légalisation de la signature A. Guvor,

Janvier 1858.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Le maire du 1er arrondissement,

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.